UNIVERSITÉ DE NANCY. — FACULTÉ DE DROIT.

# LA RÉGLEMENTATION LÉGALE

DE

# L'ABSINTHE

(ÉTUDE DE LÉGISLATION COMPARÉE)

**THÈSE POUR LE DOCTORAT EN DROIT**

PRÉSENTÉE PAR

PIERRE DECROOS

*L'acte public sera soutenu le Samedi 12 Novembre 1910, à 4 heures du soir.*

*Président :* M. CHRÉTIEN, *professeur.*
*Suffragants :* MM. BEAUCHET, *professeur.*
ROLLAND, *agrégé.*

SAINT-OMER
IMPRIMERIE H. D'HOMONT, RUE DES CLOUTERIES, 14
—
1910

# LA RÉGLEMENTATION LÉGALE

DE

# L'ABSINTHE

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41547223_0011

UNIVERSITÉ DE NANCY. — FACULTÉ DE DROIT.

# LA RÉGLEMENTATION LÉGALE

DE

# L'ABSINTHE

(ÉTUDE DE LÉGISLATION COMPARÉE)

**THÈSE POUR LE DOCTORAT EN DROIT**

PRÉSENTÉE PAR

PIERRE DECROOS

*L'acte public sera soutenu le Samedi 12 Novembre 1910, à 4 heures du soir.*

*Président :* M. CHRÉTIEN, *professeur.*
*Suffragants :* MM. BEAUCHET, *professeur.*
ROLLAND, *agrégé.*

SAINT-OMER
IMPRIMERIE H. D'HOMONT, RUE DES CLOUTERIES, 14
—
1910

# FACULTÉ DE DROIT DE NANCY

Doyen : M. BINET, I. ✪.

Doyen honoraire : M. BLONDEL, ✲, I. ✪.

Doyen honoraire et Professeur honoraire : M. LEDERLIN, ✲, I. ✪.

MM. BLONDEL, ✲, I. ✪, Professeur de Code civil.

BINET, I. ✪, Professeur de Code civil et Chargé du Cours d'Enregistrement, Doyen.

GARNIER, I. ✪, Professeur d'Économie politique et Chargé du Cours de Législation financière.

BEAUCHET, I. ✪, Professeur de Procédure civile, Chargé du Cours de Procédure civile (Voies d'exécution), et Chargé du Cours de Législation et Economie coloniales.

BOURCART, ✲, I. ✪, Professeur de Droit commercial et Chargé d'un Cours de Droit commercial (Licence).

GAVET, I. ✪, Professeur d'Histoire du Droit, Chargé du Cours d'Histoire du Droit privé, du Cours de Droit naturel et du Cours d'Histoire du Droit et des Institutions juridiques de l'Est.

CHRÉTIEN, I. ✪, Professeur de Droit international public et privé, et Chargé du Cours de Droit international public (Doctorat).

CARRÉ DE MALBERG, I. ✪, Professeur de Droit public et constitutionnel et Chargé des Cours de Droit public (Licence) et de Droit public et Droit constitutionnel comparé (Doctorat).

GÉNY, I. ✪, Professeur de Code civil et Chargé du Cours de Droit civil approfondi (Doctorat).

MICHON, I. ✪, Professeur de Droit romain et Chargé du Cours d'Histoire du Droit public.

BROCARD, Agrégé et Chargé d'un Cours d'Économie politique (Licence), d'un Cours d'Economie politique (Doctorat) et du Cours d'Histoire des Doctrines économiques.

ROLLAND, Agrégé et Chargé d'un Cours de Droit administratif (Licence), d'un Cours de Droit administratif (Doctorat) et d'un Cours d'Éléments de Droit public et administratif (Capacité).

SENN, Agrégé et Chargé d'un Cours de Droit romain, d'un Cours de Législation industrielle (Licence) et du Cours de Pandectes.

NAST, Docteur en Droit, Chargé du Cours de Droit criminel.

SIMONNET, A. ✪, Docteur en Droit, Chargé d'un Cours d'Éléments de Droit civil (Capacité).

RENARD, A. ✪, Docteur en Droit, Chargé d'un Cours d'Éléments de Droit civil (Capacité).

MELIN, A. ✪, Docteur en Droit, Chargé du Cours de Science sociale.

ROVEL, I. ✪, Docteur en Droit, Secrétaire.

---

**La Faculté n'entend ni approuver ni désapprouver les opinions particulières du candidat.**

# INDEX BIBLIOGRAPHIQUE


Absinthe (L') considérée au point de vue scientifique. Alcan-Levy, Paris.

*Abstinence* (L'). Journal suisse. Avenue sous Collonges, Lausanne.

*Annales antialcooliques.*

Appel adressé au bon sens et à la raison du peuple suisse, par l'Union des intéressés à la question de l'absinthe au Val de Travers. Fleurier, 1906.

Arrêté du Conseil fédéral sur le recours des fabricants d'absinthe contre la loi Vaudoise.

Basile (A.) L'alcoolisme, ses dangers pour l'individu, la famille et la société. Paris, bureaux du *Moniteur de la jeunesse.*

Bertillon (J.) L'alcoolisme et les moyens de le combattre jugés par l'expérience. Paris, Lecoffre.

Bienfait (Dr A.) *Bulletin de la Société médicale belge de tempérance.* Janv. mars 1903.

Boissier (Dr F.) Quelques réflexions à propos de l'absinthe. Lausanne, 1908, Constant Pache-Varidel.

Boucard et Jèze. Éléments de la science des finances et de la législation financière française. Paris, Giard et Brière, 1902.

Bouchardat. Traité d'hygiène publique et privée. 1883.

Carry (Abbé E.) Un devoir de solidarité. Broch. Louis Gilbert et Cie, Genève.

Carton de Wiart. L'État de la question de l'alcoolisme en Belgique. Art. dans la *Revue sociale catholique.* 1898-1899.

Carton de Wiart. Rapports faits au nom de la section centrale sur la proposition de loi De Vigne. Ch. des Représ. Séance du 1er mars 1905, no 101. Séance du 2 février 1906, no 72.

CHATELAIN (Dr). L'absinthe. Broch. Agence de la Croix-bleue. Lausanne.

CHALLAND. Étude expérimentale et clinique sur l'absinthisme et l'alcoolisme. Thèse de Paris. 1871.

Compte-rendu du 1er Congrès national contre l'alcoolisme. Paris, Asselin et Houzeau, 1904.

CORDEY (Eug.) Art. dans le *Journal des Tribunaux* et *Revue judiciaire*. Lausanne.

COULERU (Edm.) Au pays de l'absinthe. Préf. par M. Y. Guyot. Montbéliard, 1908.

DESLANDRES (M.) La question de l'alcoolisme. Exemple de participation des particuliers aux lois d'hygiène sociale. Cours professé à la Semaine sociale de Marseille, 1908.

Discours prononcés au Sénat français lors de la discussion du projet de loi relatif à l'interdiction de la céruse. *J. O.*

DUCLAUX. Hygiène sociale.

FLEUREY (G.) L'interdiction de l'absinthe. *Réforme économique*. 15 mai 1908.

GAULE, JACQUET, WEBER (Drs). Rapports sur la question de la prohibition de l'absinthe, présentés au Département fédéral Suisse de justice et police.

*Guide vinicole belge*.

GUYOT (Yves). L'absinthe et le délire persécuteur. Préf. de M. de Lanessan. Paris, 1907.

HERCOD. L'absinthe prohibée en Suisse. Art. dans les *Documents du Progrès*. Janvier 1909.

JOLY (Henri). La Suisse sociale. Art. du *Correspondant*. 10 fév. 1909.

JOLLY (Dr Paul). Le tabac et l'absinthe, leur influence sur la santé publique, sur l'ordre moral et social. Paris, Baillière, 1898.

*Journal de la Ligue patriotique contre l'alcoolisme*. Bruxelles.

*Journal des praticiens*. 1906, p. LXV.

*Journal officiel de la République française*.

LEGRAIN (Dr). L'alcool, ses effets pernicieux au point de vue physique, intellectuel, moral. Paris, Guillaumin, 1895.

LEGRAIN (Dr). Éléments de médecine mentale appliqués à l'étude du Droit. Paris, Rousseau, 1906.

Legrain (Dr). Absinthe et absinthisme. Conf. faite à Neufchâtel.

Lunier (Dr). De la production et de la consommation des boissons alcooliques en France et de leur influence sur la santé physique et intellectuelle des populations. Paris, 1877.

Magnan (Dr). Accidents déterminés par l'abus de la liqueur d'absinthe. *Union médicale,* nos des 4 et 9 août 1864.

Magnan (Dr). De l'alcoolisme ; des diverses formes du délire alcoolique et de leur traitement. Paris, Delahaye, 1874.

Mémorial des séances du Grand Conseil. Genève, 1907, et annexes.

Mesdach de Ter Kiele. De l'allocation d'indemnités aux distillateurs en cas de suppression de leur industrie. Bruxelles, Lesigne, 1895.

Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant l'initiative populaire au sujet de l'interdiction de l'absinthe. 9 déc. 1907.

*Moniteur belge* et *Annales parlementaires.*

*Musée social.* Annales et Documents.

Naine, avocat. Art. dans le *Peuple suisse.*

Pictet (Paul). La prohibition de l'absinthe en Suisse. Annales du *Musée social.* Octobre 1906.

Protection légale des travailleurs. Troisième série, 1905-1906. L'interdiction de la céruse dans l'industrie de la peinture. Paris, Alcan, 1907.

Publications du Comité pour le maintien de la loi sur l'absinthe. Genève, 1907.

Publications du Comité pour le maintien de la loi sur l'absinthe. Lausanne, 1906.

Publications du Comité fédéral de l'initiative contre l'absinthe. Lausanne, 1907.

Publications de la Ligue suisse pour la défense de la liberté économique. Fleurier, Montaudon frères, 1906.

Réponse au message du Conseil fédéral. Lausanne, 1907.

*Revue universelle de la distillerie.*

*Revue vinicole belge.*

Schmidt (H.), député des Vosges. Conférence à la Sorbonne. 4 mai 1907.

Schmidt (H.). L'interdiction de l'absinthe. *Documents du Progrès.* Janvier 1910. Alcan-Lévy.

Tissot (Dr R.) Encore la verte. Broch. La Chaux de fonds, 1908.

T' Kint de Roodenbeke. Rapports faits au nom de la commission de l'agriculture du Sénat sur le projet de loi De Vigne voté par la Ch. des Rep. Séance du 6 juin 1905, nº 100. Réunion du 27 juin 1905, nº 128.

Turinaz (Mgr). Trois fléaux de la classe ouvrière. Nancy, Drioton.

Valenti (Luigi). La lotta anti-alcoolica in Svizzera. Art. dans la *Rivista internazionale di Science sociali e discipline ausiliarie*. Juillet 1909, p. 340-367.

Vallotton (Benjamin). Appel au bon sens. Broch. du Comité de propagande.

Vanlaer (M.) L'alcoolisme et ses remèdes. Paris, 1897.

Vaucleroy (de). Exposé des effets physiologiques et pathogéniques de l'alcool. Bruxelles, 1896.

Vigne (De). Proposition de loi interdisant la fabrication, le transport, la vente et le débit de l'absinthe. Ch. des Représentants belge. Doc. parl. nº 40. Séance du 16 déc. 1902.

# LA RÉGLEMENTATION LÉGALE DE L'ABSINTHE

## INTRODUCTION

### I

La lutte contre l'alcoolisme est à l'ordre du jour. Le temps n'est plus où les efforts généreux des ligues à peine fondées pouvaient n'apparaître au public mal informé que comme une agitation stérile d'esprits chagrins et de moralistes inquiets.

Aujourd'hui l'observation plus exacte des réalités sociales a contraint les plus rebelles à reconnaître que non seulement l'alcoolisme était un danger, mais constituait même un des fléaux les plus redoutables des temps présents.

« L'alcool, a dit Gladstone, a fait de nos jours plus de ravages que les trois fléaux historiques : la famine, la peste, la guerre. Plus que la famine et la peste il décime ; plus que la guerre il tue ; il fait plus que tuer, il déshonore. »

Les hygiénistes et les médecins ont attaqué l'abus de l'alcool, au nom de la santé publique menacée, comme exerçant une action pernicieuse sur les organes du corps humain, estomac, cerveau, foie, poumons, cœur, etc.

Les patriotes ont vu dans l'alcoolisme une cause d'affaiblissement pour la race et de dépopulation ; en un mot

pour le pays une source de dégradation physique et morale.

Enfin les sociologues, à qui l'intérêt tout-à-fait primordial de la lutte contre l'alcoolisme avait pu échapper, ont compris « qu'ils n'avaient pas de pire ennemi ; que leurs revendications sociales seraient vaines, et vains leurs efforts de réorganisation de la société, s'ils n'avaient auparavant lutté contre ce que l'on a justement appelé « le fléau national » (1). Car l'alcoolisme ruine les fondements de toutes revendications sociales faites au nom de la dignité humaine et de la valeur morale de l'individu, soit qu'elles aient pour objet l'obtention de conditions de travail plus humaines, soit qu'elles tendent à l'élévation des salaires. Si cependant ces réformes aboutissaient, les cabarets et débits de tous genres seraient seuls à profiter de la transformation ; « le désordre et l'immoralité, les divisions et les révoltes pénétreraient plus que jamais et dans les usines et au foyer de la famille (2). »

Quant aux ouvriers eux-mêmes, ils ne se rendent pas compte assez exactement du tort que leur cause le funeste penchant dont ils sont trop souvent les victimes et des avantages même matériels qu'ils trouveraient à y résister. « Si les ouvriers, a dit E. de Laveleye, épargnaient seulement les sommes énormes qu'ils consacrent aux boissons alcooliques qui les abrutissent, en vingt ans ils pourraient acheter toutes les manufactures où ils travaillent. C'est de la pratique de ces vertus, prévoyance et sobriété, que peut venir leur salut. »

Quelle que soit d'ailleurs la solution préconisée pour

(1) Cf. Deslandres, professeur à la Faculté de Droit de Dijon. *La question de l'alcoolisme. Exemple de participation des particuliers aux lois d'hygiène sociale. Semaine sociale de Marseille.* 1908. Compte-rendu, p. 138 à 143.

(2) Cf. Mgr Turinaz. *Trois fléaux de la classe ouvrière,* p. 114.

apporter un remède aux conflits sociaux, la lutte contre l'alcoolisme s'impose au préalable, comme une condition indispensable au succès. C'est ce que les socialistes, du moins l'élément conscient, c'est-à-dire les chefs et directeurs du mouvement, ont parfaitement compris (1). C'est aussi ce que, malgré de vives résistances, ils essaient de faire admettre à leurs troupes encore mal disciplinées ; mais celles-ci, dépouillées de par les doctrines qu'elles ont embrassées, de tout idéal supra-terrestre, ne peuvent comprendre « au nom de quoi on les voudrait priver de la seule joie qu'on leur ait laissée (2). »

La lutte anti-alcoolique se trouve donc engagée sur un terrain très large. Non contente de grouper les efforts des initiatives les plus disparates, elle étend son action sur presque tous les peuples, revêtant çà et là des formes différentes suivant les particularités locales ou des motifs d'opportunité, se manifestant avec plus ou moins d'énergie suivant le tempérament plus ou moins combatif de ses chefs et les difficultés plus ou moins sérieuses qui lui sont opposées, recourant tour à tour pour triompher aux mesures légales et aux remèdes moraux.

Cette campagne a déjà produit ses résultats, puisque les statistiques officielles nous révèlent une diminution de la consommation de l'alcool dans un grand nombre d'états (3), notamment l'Angleterre, l'Allemagne, le Danemark, la Norwège, la Suède, les États-Unis, la Belgique même.

(1) Cf. R. Briquet. *La lutte dans la classe ouvrière.* Rapport présenté au 1er congrès national contre l'alcoolisme. 1903.

(2) G. Deherme. *L'Alcoolisme et les groupements ouvriers.* Rapport présenté au 1er congrès national contre l'alcoolisme. 1903. Compte-rendu, p. 510.

(3) Bertillon. *L'Alcoolisme et les moyens de le combattre jugés par l'expérience.*

Et si en France la consommation de l'alcool, après avoir été depuis un siècle en progression constante, atteint aujourd'hui le chiffre annuel de 14 litres par habitant (1), il n'en faut pas conclure que rien n'ait été fait pour la restreindre.

Depuis 1872, époque où pour la première fois l'Académie de Médecine dénonça le péril de l'alcoolisme, on n'a pas cessé de s'attaquer à ce mal, notamment par la loi du 23 janvier 1873, qui tendait à réprimer l'ivresse publique ; par le décret-loi du 29 décembre 1851 qui soumettait l'ouverture des débits à l'autorisation administrative, monument éphémère d'ailleurs, puisque la loi du 17 juillet 1880 vint substituer à la nécessité d'une autorisation la simple déclaration. Il faut citer enfin la loi du 29 décembre 1900 qui en dégrevant les boissons hygiéniques pour surtaxer l'alcool eut un but à la fois fiscal et hygiénique, mais ne rendit pas moins grand service à la cause de l'anti-alcoolisme.

Quant aux résultats dûs à l'initiative privée, aux ligues antialcooliques, on ne peut évidemment pas les évaluer avec précision. Mais il n'est pas téméraire de penser qu'ils furent considérables. Inspirer aux ivrognes l'amour de la tempérance et les détourner peu à peu de leur passion fatale est une entreprise ingrate et souvent impossible. Aussi les ligues se sont-elles appliquées surtout à préserver de l'alcool les individus que leur âge avait suffi jusqu'alors à prémunir contre l'abus, les enfants à l'école et les jeunes gens au régiment.

Jusqu'à une époque relativement récente la campagne antialcoolique avait été menée suivant une ligne de con-

(1) Dans ce chiffre est comprise la quantité d'alcool absorbée par habitant sous forme de bière ou de vin.

duite qui de prime abord pouvait paraître logique : c'est contre l'alcoolisme en général qu'on luttait. Il s'agissait de combattre en bloc toutes les boissons spiritueuses en s'attaquant à l'alcool, qui en est la base et sert de véhicule aux différentes essences et produits, qui entrent dans leur composition. On englobait en un mot dans la même réprobation toutes les liqueurs, à raison de leur teneur en alcool. Cette attitude s'explique, si l'on tient compte de ce fait que les boissons considérées aujourd'hui comme les plus nocives étaient peu consommées, si bien que le corps médical n'ayant pas eu l'occasion de se prononcer, des mesures d'exception à leur égard ne se justifiaient pas.

Il n'en est plus de même aujourd'hui. Les adversaires de l'alcool sont devenus avant tout les adversaires de l'absinthe et la question de la réglementation légale de cette liqueur se trouve actuellement classée parmi leurs plus chers desiderata.

Encouragées par l'exemple de plusieurs États, qui résolument sont entrés dans la voie de la prohibition, les ligues anti-alcooliques françaises réclament du législateur des mesures spécialement rigoureuses contre l'absinthe.

## II

Ainsi est née l'objection qu'il nous faut envisager au seuil de cette étude : pourquoi s'attaquer spécialement à l'absinthe ? Y a-t-il dans le fait de sa consommation abusive certaines circonstances particulières qui légitiment un régime exceptionnel ?

Sans vouloir entrer dès maintenant dans l'examen détaillé de la nocivité de l'absinthe, nous pouvons admettre

en premier lieu, nous appuyant sur les conclusions autorisées de médecins réputés, que les essences employées dans la fabrication de l'absinthe sont éminemment toxiques ; de sorte que joignant leurs effets propres à ceux de l'alcool, elles rendent cette boisson plus dangereuse que l'alcool lui-même.

Cet argument toutefois n'est pas décisif, et trop facilement l'on pourrait prétendre que cette nocivité particulière se retrouve dans quantité de liqueurs autres que l'absinthe, et même à un degré supérieur. Il résulte en effet d'un tableau dressé par M. J.-B. André, inspecteur général au ministère de l'agriculture de Belgique (1), que l'essence d'absinthe n'est pas la plus dangereuse ; son coefficient de toxicité paraît sensiblement inférieur à celui de l'essence de menthe.

Aussi n'est-ce pas de cette manière qu'il faut poser la question. L'envisager au seul point de vue quantitatif n'aboutirait qu'à s'illusionner étrangement. Il vaut mieux serrer la réalité de plus près.

Nous serons obligés de constater qu'en pratique la consommation de l'absinthe conduit plus que tout autre à l'abus, et qu'ainsi l'absinthe est au point de vue qualitatif une boisson particulièrement dangereuse (2).

L'essence de menthe, plus toxique au dire des chimistes que l'essence d'absinthe ne sert guère qu'à fabriquer des liqueurs très pauvres comme degré alcoolique, ce que l'on nomme des liqueurs de dames, tandis que la liqueur d'absinthe se fabrique généralement avec de l'alcool à 50° au moins (jusque 74° au maximum, soit 60° en moyenne) ;

(1) Rapport Carton de Wiart à la Chambre des Représentants de Belgique. 1905.

(2) Cf. Premier rapport Carton de Wiart à la Chambre des Représentants de Belgique 1905.

et le goût prononcé des arômes qui la composent permet l'emploi d'alcools de mauvaise qualité.

L'absinthe est surtout dangereuse par la mentalité spéciale qu'elle détermine rapidement chez ceux qui en font usage. Elle les conduit, par la séduction qu'elle exerce, jusqu'à un chiffre de consommation de plus en plus élevé (1). Alors même que d'autres liqueurs exerceraient une action plus toxique sur le tempérament, elles seraient moins à craindre, étant moins consommées et moins appréciées des buveurs. L'attrait de l'absinthe est tel que l'habitude en est prise très facilement ; bientôt une « purée » quotidienne s'impose au consommateur comme un irrésistible besoin (2). Le gosier se dessèche sous l'influence de cette liqueur et de nouvelles libations paraissent nécessaires ; et comme la sensation vient à s'émousser peu à peu, on cherche à la maintenir en augmentant sans cesse la dose. C'est ainsi que l'on devient rapidement absinthique, faute d'avoir résisté dès l'origine aux premières sollicitations de la « liqueur verte », et même quelquefois sans avoir jamais fait d'excès apparent.

Le fait que dans la liqueur d'absinthe on ajoute de l'eau, circonstance favorable à première vue, puisque la boisson se dilue, devient au contraire une source de dangers, parce que l'on fait usage de grands verres et que la période d'apprentissage terminée, pour peu que l'alcoolisation soit avancée, on verse de moins en moins d'eau jusqu'à prendre pure cette liqueur.

Si donc, ainsi que nous le verrons, certains États ont cru nécessaire de prendre à l'égard de l'absinthe des me-

(1) Cf. Dr Legrain. *Absinthe et absinthisme.* Conf. faite à Neufchâtel, 1903.

(2) Cf. H. Schmidt, député des Vosges. *Documents du Progrès.* Janv. 1910.

sures de rigueur, bien que sur leur territoire cette boisson fût peu répandue, ils n'ont fait que discerner, bien à propos, l'un des principaux caractères de cette liqueur, sa tendance à se propager en suscitant l'abus.

Les circonstances dans lesquelles se consomme l'absinthe ne sont pas sans influence sur sa nocivité. Cette boisson est le plus souvent prise à jeun ; l'absorption en est ainsi plus rapide, l'action de l'alcool et des essences est plus instantanée et plus intense, car l'estomac étant vide aucun aliment ne joue le rôle d'écran. « Ce que (probablement par antiphrase) on nomme l'apéritif, produit deux effets pernicieux : d'une part irritation de l'estomac ; de l'autre (effet de l'absorption immédiate) action brutale sur le cerveau (1). »

Entre le buveur d'absinthe et le consommateur d'alcool, on peut encore citer une autre différence : le premier boit en compagnie, cherchant à faire partager ses excès ; il n'en est pas toujours de même du second, qui par suite est socialement moins dangereux, puisque son exemple est aussi moins contagieux.

Enfin ce qui peut attirer plus spécialement l'attention du législateur, c'est l'importance numérique des absinthiques proportionnellement à la masse des simples alcooliques.

Les statistiques sur ce point sont édifiantes. « Sur 377 alcoolisés, disait en 1886 Magnan, entrés dans les salles de Sainte-Anne, pendant le cours d'environ deux ans, 31 offraient des exemples bien caractérisés de cette affection (l'épilepsie), et tous à la suite de l'abus de l'absinthe (2). »

La situation ne s'est pas améliorée depuis lors. M. le professeur Revilliod constate que dans son service d'hô-

(1) Dr Morin. *L'Alcoolisme,* étude médico-sociale, couronnée par la Société française de Tempérance, p. 170 et s.

(2) Cité par le Dr Paul Jolly. *Le Tabac et l'absinthe,* p. 194.

pital, de 1876 à 1899, il s'est trouvé en présence de 51 cas d'absinthisme pur, c'est-à-dire que les individus dont il s'agit étaient des spécialistes de l'absinthisme, ce qui ne veut pas dire pourtant qu'ils ignoraient les autres liqueurs.

Le docteur Legrain, médecin en chef de l'asile de Ville-Evrard, déclare que parmi les 5 à 600 buveurs passant chaque année par cet établissement, il y a 90 % de victimes de l'absinthe, ou tout au moins d'individus adonnés aux apéritifs (1).

Cette vogue incontestable de la liqueur d'absinthe partout où elle a fait son apparition ne s'explique pas seulement par l'attrait de ses essences et la finesse de son goût, mais bien aussi par son prix très avantageux comparé à celui des autres boissons alcooliques. L'absinthe a été mise ainsi à la portée de tous, et ses ravages se sont multipliés, dans la classe ouvrière notamment, suivant une proportion au moins égale à l'avilissement de ses prix.

Les différents traits caractéristiques de la consommation de l'absinthe étant ainsi mis en lumière, il nous paraît possible de répondre nettement par l'affirmative à la question posée naguère en Suisse aux médecins de la confédération : l'absinthe présente-t-elle un danger différent de celui des autres liqueurs ? et nous pourrons faire nôtre la conclusion du Dr César Roux, chirurgien Vaudois, qui s'exprimait ainsi dans un article de la *Gazette de Lausanne* (2) : « A une époque où personne ne se préoccupait d'une guerre à l'absinthe spécialement, on m'a enseigné, et j'ai pu contrôler l'exactitude du fait plus tard par l'expérience dans ma pratique médicale, que l'absinthisme est la forme la plus perfide, la plus insidieuse, la plus rapide et

(1) Cité par le *Bulletin de la Société médicale belge de Tempérance*, janv. 1903, p. 423.

(2) 7 septembre 1906.

la plus dangereuse — pour le malade et son entourage — des différentes espèces d'alcoolisme. »

Des mesures spéciales atteignant cette liqueur paraissent donc justifiées.

Pour les combattre on a parfois tiré argument de l'impossibilité évidente où se trouve le législateur d'interdire ou de réglementer tous les produits nuisibles. Le poison se trouve partout, dit-on, dans chacun de nos aliments à des doses plus ou moins considérables (1). De deux choses l'une, ou il faut interdire toutes les substances toxiques, ou au contraire n'en interdire aucune.

A peine est-il besoin de faire remarquer le défaut de ce raisonnement. Vouloir prendre les mesures nécessaires pour remédier à un mal n'implique nullement la méconnaissance des autres maux qu'il est impossible actuellement d'enrayer. C'est par étapes successives que procède habituellement le législateur suivant les possibilités d'action, l'état des mœurs et de l'opinion publique, dont il doit prudemment suivre l'évolution. Il est rare que les difficultés se résolvent en bloc; c'est ce que nous prouve La Fontaine dans une de ses fables intitulée : *Le Vieillard et ses Enfants*.

Notons en passant que des critiques semblables se sont bien souvent élevées contre les projets de règlementation spéciale dont les pouvoirs publics se trouvaient saisis. Dernièrement encore à l'occasion du vote par les Chambres françaises de la loi interdisant la céruse, au cours de la discussion au Sénat, on faisait observer (2) que le minium était tout aussi dangereux pour les ouvriers qui le manipulaient. Mais le minium n'était pas comme la céruse

(1) Duclaux, cité par l'*Appel au bon sens et à la raison du peuple suisse*, 1906, p. 22.

(2) M. Ch. Prevet, sénateur. *J. O.* Déb. parl. 1906, p. 1037 et 1038.

susceptible d'être remplacé par un autre produit. Son interdiction était impossible.

Parfois la campagne menée contre l'absinthe est présentée par ses adversaires comme reposant sur des motifs inavouables, comme le résultat, pour la France, de la coalition monstrueuse des vignerons du Midi et des distillateurs du Nord, également ennemis d'une boisson concurrente (1). C'est le propre des entreprises désintéressées d'être ainsi soupçonnées. Les partisans de la céruse ne se plaisaient-ils pas aussi à répandre le bruit que sous le couvert de l'hygiène ouvrière et de sentiments humanitaires, la campagne menée contre ce produit n'était en réalité qu'une opération politique et financière, aux dessous plus ou moins malpropres? En ce qui concerne l'absinthe, nous avons peine à croire que ce soient des mobiles intéressés qui inspirent les dirigeants de nos ligues antialcooliques, les maîtres de l'Académie de Médecine et les auteurs des initiatives parlementaires. Quand bien même la règlementation de l'absinthe aurait sur certaines industries des répercussions favorables, le but même de la campagne, son inspiration hygiénique et son opportunité n'en seraient point changés pour cela.

Réglementer l'absinthe, c'est donc porter la lutte antialcoolique sur le terrain des faits et, sans abandonner l'espoir de trouver à la question de l'alcoolisme une solution générale et appropriée, remédier pour l'instant à un mal particulièrement urgent.

Nous voudrions, dans l'étude qui va suivre, fournir quelques indications sur l'absinthe en elle-même, et dégager des études nombreuses entreprises sur sa nature et ses propriétés quelques conclusions générales.

(1) Ed. Couleru. *Au pays de l'absinthe,* Montbéliard 1908, p. 11 et 12.

Nous essaierons d'établir dans une seconde partie le droit de l'Etat à intervenir pour réglementer, voire même interdire une boisson jusque-là autorisée, et conséquemment porter atteinte à certains droits individuels.

Puis il sera très intéressant, croyons-nous, de rechercher longuement dans l'examen des différentes législations étrangères ce qui a été fait ailleurs au point de vue qui nous occupe, principalement dans les pays où ce mal sévissait comme chez nous.

Enfin, regagnant la France, nous nous attacherons aux quelques essais bien timides qui dans ces dernières années ont eu pour but de restreindre la consommation de l'absinthe et aux projets plus radicaux inscrits à l'ordre du jour de nos assemblées législatives, mais qui n'ont pu triompher encore de certaines hostilités.

Si le retard apporté au vote d'une loi prohibitive se légitime par des difficultés pratiques ou financières importantes, nous les examinerons, quitte à émettre ensuite notre sentiment touchant l'avenir d'une réforme que l'opinion publique, maintenant éclairée, commence à réclamer avec quelque insistance.

PREMIÈRE PARTIE

---

# L'ABSINTHE

# CHAPITRE PREMIER

## NOTIONS GÉNÉRALES SUR L'ABSINTHE

Pour se rendre compte exactement de la portée des mesures proposées en France contre l'absinthe, et de celles adoptées dans un certain nombre d'Etats, il faut connaître au préalable la nature de cette liqueur et ses caractéristiques. Sans avoir la prétention de nous livrer à une étude chimique approfondie, nous devons cependant examiner à grands traits la composition de l'absinthe.

S'il faut en croire les étymologistes, le nom de cette liqueur, tiré du grec, viendrait soit de ἀβσιντος, soit de ἀβσινθιον, et signifierait dans le premier cas « sans douceur », et dans le second « impossible à boire ». Mais ce que nous savons de l'absinthe, de l'attrait qu'elle exerce et du chiffre de sa consommation dément cette double étymologie. Les langues obéissent aux lois de l'évolution ; de sorte que les mots, restant les mêmes, n'expriment plus, au bout de quelque temps, les mêmes réalités.

Par *absinthe* on entend soit la *plante* d'absinthe, soit la *liqueur* qu'elle sert généralement à fabriquer et à qui elle a donné son nom.

La plante d'absinthe a plusieurs variétés :

La grande absinthe est « une plante vivace, glaucescente, à tige dressée, rameuse ; feuilles inférieures bi, tripinnati-

fides, à segments obtus ; les supérieures de plus en plus petites ; toutes les feuilles sont molles, blanchâtres, douces au toucher ; capitules globuleux, blanchâtres, penchés, axillaires, et dont l'ensemble figure, au sommet de la tige, une sorte de panicule ; fleurs jaunes. Toutes ses parties possèdent une odeur forte, aromatique et une saveur amère. »

La petite absinthe a « des feuilles cotonneuses seulement en dessous. Sa saveur est moins amère que celle de la grande absinthe (1). »

La plante d'absinthe a certaines propriétés médicales ; on l'emploie comme fébrifuge, vermifuge, stomachique, etc. C'est à ce titre que l'école de Salerne la recommandait ; Mme de Coulanges pouvait écrire à son amie Mme de Sévigné : « .... Venons à Helvétius. Il m'a donné une préparation d'absinthe qui m'a tout-à-fait rétabli l'estomac » et dans une autre circonstance : « .... Je me suis même raccommodée avec le café ; comme je ne sais point user d'une chose que je n'en abuse, ma petite absinthe est le remède à tous mes maux ».

Bien différente est la liqueur d'absinthe fabriquée avec cette plante. C'est une boisson aromatisée caractérisée par une proportion d'alcool élevée, à la faveur de laquelle elle tient en dissolution une quantité d'essences. Si l'on ajoute à ce produit quelques gouttes d'eau, les essences en se séparant produiront un trouble persistant.

D'où il suit que la liqueur d'absinthe contient deux éléments essentiels : l'*alcool* et les *essences*.

Le premier élément, l'alcool, est plus ou moins concentré

(1) Nous empruntons ces renseignements au remarquable rapport présenté à la Chambre des Représentants de Belgique par M. Carton de Wiart, député, au nom de la Section centrale, 1er mars 1905.

suivant la formule et le centre de fabrication, la qualité de la liqueur (1). Celle-ci titre habituellement de 50° à 70°. Les absinthes ordinaires marquent 45° à 47° à l'alcoomètre centésimal ; celles demi-fines 49° à 50° et les absinthes fines 70° à 72°.

Quant aux essences qui entrent aussi dans la composition de l'absinthe, elles proviennent de plantes infiniment nombreuses. « Il existe à peu près autant de variétés d'absinthes qu'il y a de marques commerciales, autant de recettes de préparation que de fabricants. Loin d'être fournie avec l'unique essence qui porte son nom, la liqueur d'absinthe est un mélange d'essences diverses au nombre d'une dizaine ». On peut citer entre autres la grande absinthe (sommités fleuries), la petite absinthe (feuilles), la citronnelle, l'hysope (sommités fleuries), l'angélique (racines), l'anis vert, l'anis étoilé ou badiane, le fenouil de Florence, la coriandre, la menthe, la réglisse, la mélisse et même parfois la menthe poivrée.

L'absinthe ne présente pas seulement des variétés importantes quant à la nature de ses composants chimiques, elle se diversifie encore dans ses procédés même de fabrication.

L'une des méthodes autrefois très employée, mais qui se voit aujourd'hui bien délaissée, consiste à faire macérer pendant plusieurs jours dans l'alcool des herbes contenant les essences, telles que les sommités de grande absinthe, les fruits d'anis, de badiane, de fenouil, etc. Puis on distille et pour colorer le produit ainsi obtenu, qui est un

(1) Les représentants de la région de Pontarlier, siège de la fabrication des absinthes les plus fines, ont maintes fois soutenu à la Chambre qu'il était impossible d'obtenir de l'absinthe véritable et « loyale », au-dessous de 60°.

alcoolat titrant 72° à 75°, on y ajoute un mélange de petite absinthe, de mélisse et d'hysope qui lui communique une couleur vert-pomme qu'on fait tourner au vert-olive par une légère addition de caramel.

Cette préparation naturelle, affirme M. De Vigne, auteur de la proposition de loi d'interdiction de l'absinthe en Belgique, « n'existe plus qu'à l'état de mythe » (1) et il cite à l'appui de son dire le cas du Dr Magnan, de Paris, qui, ayant voulu faire des expériences sur l'absinthe, s'est vu dans l'obligation d'en fabriquer lui-même, n'en ayant trouvé de naturelle chez aucun liquoriste parisien.

Aujourd'hui les fabricants se contentent généralement de préparer cette liqueur à froid par le simple mélange d'alcool d'industrie avec un extrait fluide alcoolique tiré des herbes dont nous avons parlé plus haut. Ce procédé, du moins si l'alcool employé est rectifié, fournit une absinthe peu différente de la précédente ; mais son arôme est moins délicat. On la colore avec le suc d'épinards ou d'orties. Elle titre environ 60° d'alcool. Au contraire, si l'alcool employé est de l'alcool ordinaire non rectifié, le produit obtenu est très inférieur, coloré par curcuma et bleu d'indigo, ou autres ingrédients chimiques (titre 45° à 50° d'alcool) (2).

L'influence exercée par ces divers procédés de fabrication sur la nocivité de l'absinthe n'est pas douteuse. Encore faut-il, pour n'en pas exagérer l'importance, en bien préciser le caractère et en poser les limites. C'est ce que nous essaierons de faire plus loin, quand nous aurons

(1) De Vigne. Proposition de loi interdisant la fabrication, le transport, la vente et le débit de l'absinthe. Ch. des Représentants. Séance du 16 décembre 1902.

(2) Cf. Schmidt. *L'Absinthe et l'absinthisme*. Conférence à la Sorbonne. 4 mai 1907.

pris connaissance, d'une façon générale, des dangers qu'entraîne fatalement l'abus de la « liqueur verte ».

Auparavant, pour compléter ces notions préliminaires sur l'absinthe, il est nécessaire d'étudier brièvement les origines de cette boisson, du moins sous sa forme actuelle d' « apéritif ».

Cette liqueur, en effet, était connue depuis longtemps comme substance médicamenteuse, bien avant qu'elle ne servît à satisfaire la passion des habitués de cafés.

Vers la fin du XVIII^e^ siècle, on la voit consommée sous le nom d' « élixir d'absynthe » en Suisse à Couvet, dans le Val de Travers, recommandée par une vieille personne, la mère Henriod, ainsi que d'autres recettes de bonne femme, et vers la même époque propagée par le docteur Pierre Ordinaire, médecin français, exilé en Suisse pour des raisons politiques et qui exerçait à la fois, comme cela se faisait alors, la médecine et la pharmacie.

La mort du docteur Ordinaire transmit la recette à sa gouvernante, qui la vendit aux filles d'un vieux militaire Neufchâtelois, le lieutenant Henriot. Celles-ci cultivèrent les herbages nécessaires à la fabrication, et distillèrent elles-mêmes cet élixir prétendu thérapeutique. Il ne paraît pas toutefois que leur vente ait été couronnée de succès. L'absinthe n'avait pas encore perdu son caractère de médicament.

Ce n'est qu'au XIX^e^ siècle que M. Pernod fils, ayant acheté la recette, entreprit la fabrication sur une grande échelle. Il en modifia d'ailleurs le procédé, et, peu à peu, l'absinthe prit une extension relativement considérable. L'élixir passa du domaine de la thérapeutique équivoque dans celui de la boisson vulgaire, et de nombreuses usines furent créées dans le canton de Neufchâtel.

Comment se fit la transformation ? Comment s'introdui-

sirent en Europe des goûts et des habitudes nouvelles qui n'apparaissent même pas en germe avant le XIX^e^ siècle ?

Il faut rattacher ce mouvement à la conquête de l'Algérie. Nos soldats, forcés par la nécessité de consommer une eau généralement suspecte, avaient pris l'habitude d'y ajouter un peu d'élixir d'absinthe. Ils prirent goût au mélange et l'habitude revint avec eux dans leur pays natal, où elle se répandit à la faveur de la séduction particulière exercée par cette liqueur sur ceux qui en font usage.

Déjà en 1812 ou 1813 M. Pernod fils, pour éviter les droits d'entrée qui grevaient lourdement ses produits à destination de la France, avait établi une fabrique à Pontarlier. Le développement de la consommation de l'absinthe l'amena à accroître sa production, de même qu'elle incitait d'autres industriels à établir des usines concurrentes.

Si bien que l'absinthe, inventée par un français, fabriquée d'abord en Suisse, a envahi la France, où elle exerce de profonds ravages.

Liqueur chère à ses débuts, accessible par suite à quelques raffinés seulement, elle s'est démocratisée ; l'habitude a fermé les yeux sur ses dangers. Il y a vingt-cinq ans, une absinthe à 0,20 s'appelait une « correspondance », ce qui voulait dire : une correspondance pour Charenton. Le buveur n'a plus aujourd'hui cette conscience du mal ; ses derniers doutes sont complètement levés : il croit plus volontiers les affiches qui lui vantent l'absinthe *hygiénique*, *bienfaisante* et *oxygénée* que les recommandations les plus pressantes des médecins.

# CHAPITRE II

## PRODUCTION ET CONSOMMATION DE L'ABSINTHE

Il s'en faut de beaucoup que la « liqueur verte » soit également répandue partout. Alors que nous voyons certains Etats, comme la France, aux prises avec ce mal redoutable de l'absinthisme et faire de vains efforts pour s'y soustraire, d'autres au contraire nous apparaissent comme absolument indemnes ; ils ignorent cette boisson qu'ils ne produisent ni ne consomment. Si l'absinthe est donc un mal dont il faut se garder, c'est en même temps un mal localisé. Les peuples non atteints peuvent s'en réjouir. La France au contraire doit être légitimement préoccupée : non seulement l'absinthe est chez elle établie, mais on a pu la qualifier, avec une apparence de raison, de « péril national ».

Deux Etats : la France et la Suisse se partagent la plus grande partie de la production d'absinthe du monde entier. Nous ne tiendrons pas compte pour le moment des résultats des lois de prohibition récentes votées en Suisse, qui auront sans aucun doute des répercussions profondes sur la production et la consommation dans ce pays.

Nous avons vu plus haut comment la fabrication de l'absinthe suisse avait passé en France où des distilleries nouvelles s'étaient créées à l'instigation de M. Pernod dans la région de Pontarlier.

De même la culture de la plante d'absinthe, d'abord restreinte au Val de Travers (canton de Neufchâtel), se répandit dans tout le Jura français.

Elle a pour centre Pontarlier et s'étend dans une grande partie de l'arrondissement. A part deux cantons où elle est peu pratiquée, tout l'arrondissement s'y adonne avec activité. Mais la situation n'est plus aussi florissante qu'elle l'était il y a dix ans : l'arrondissement de Pontarlier s'est vu concurrencer par celui de Besançon où la culture de l'absinthe fait vivre un certain nombre de communes, puis par l'introduction ou le développement de la plante dans le Jura, la Haute-Saône, la Haute-Marne et jusque dans les environs de Paris. Faut-il y ajouter l'influence de la campagne menée contre l'absinthe ? C'est peu probable. Toujours est-il qu'il en est résulté un affaissement des cours et la diminution des 2/3 de la surface cultivée dans l'arrondissement de Pontarlier.

Cette superficie n'est plus actuellement pour la grande absinthe que de 150 à 180 hectares produisant 7 à 800.000 kilogrammes, et pour la petite absinthe de 20 à 30 hectares représentant 50 à 70.000 kilos. Pour tout le département du Doubs, la culture de toutes les plantes employées dans la distillation couvre environ 391 hectares (1).

Si importante soit-elle, cette production de près de 400 hectares ne suffit pas en temps normal à alimenter l'industrie pontissalienne de la distillerie. C'est donc au delà de la frontière suisse, au Val de Travers, berceau de la fabrication de l'absinthe qu'elle doit s'adresser. La culture qui nous occupe, répandue quelque peu sans doute dans les villages de Couvet, Travers, les Verrières, Saint-Sulpice, Buttes et Fleurier, se trouve concentrée spécialement à Bôveresse et Môtiers. Dans chacun de ces deux centres on compte une quarantaine de cultivateurs d'absinthe. La superficie occupée par cette plante ne dépasse

(1) Cf. Edmond Couleru. *Au pays de l'absinthe*, p. 45-47.

guère 35 hectares ; le rendement moyen de la production s'élève à 150.000 francs (1).

Il n'est pas aussi facile de fournir des renseignements complets et précis sur la production même de la liqueur d'absinthe.

Les distilleries importantes et connues sont loin d'être les seules à en fabriquer. Depuis que les huiles essentielles inventées par la chimie moderne ont fait leur apparition, permettant à n'importe quel cafetier ou débitant de produire la liqueur, il est devenu impossible de connaître tous les fabricants d'absinthe et par suite le chiffre global de la production.

L'arrondissement de Pontarlier seul, qui compte 25 distilleries, a produit en 1906 98.692 hectolitres, ce qui représente, d'après M. Couleru, procureur de la République (2), 69.070 hectolitres d'alcool pur à 100°. Ces chiffres sont officiels, formés par la totalisation des fabrications individuelles de toutes les maisons.

Si d'autre part nous empruntons à l'annuaire statistique du ministère des finances l'indication des quantités d'alcool pur à 100° utilisées dans toute la France pour la fabrication de la liqueur d'absinthe et de ses similaires, il nous suffira de retrancher le montant de la production pontissalienne pour connaître celle du reste de la France et notamment de la région parisienne qui est également centre important de fabrication.

(1) Cf. *La prohibition de l'absinthe en Suisse,* broch. du comité fédéral de l'initiative contre l'absinthe, p. 38-40.

(2) Ed. Couleru. *op. cit.* p. 100.

**Quantités d'alcool pur à 100° ayant servi à la fabrication de l'absinthe et de ses similaires** (1)

| | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1873 | 6.173 | hectol. | 1888 | 81.342 | hectol. | 1902 | 167.944 | hectol. |
| 1874 | 8.048 | » | 1892 | 129.670 | » | 1903 | 186.326 | » |
| 1878 | 10.150 | » | 1896 | 182.565 | » | 1904 | 207.930 | » |
| 1880 | 12.670 | » | 1900 | 238.467 | » (Expos.) | 1995 | 200.977 | » |
| 1884 | 49.335 | » | 1901 | 173.462 | » | 1906 | 206.143 | » |

Nous n'insisterons pas sur cette effrayante progression, car les chiffres ont leur éloquence !

Sur le total 206.143 hectolitres d'alcool pur à 100°, la production de l'absinthe autre que celle de Pontarlier en absorbe donc 137.073 hectolitres. Mais de ce chiffre il faut déduire ce qui est utilisé pour la fabrication des similaires d'absinthe, dont l'importance nous échappe.

Si pour l'ensemble de la production française nous adoptions la même proportion d'alcool pur que pour l'absinthe de Pontarlier (2), ces 206.143 hectolitres d'alcool devraient fournir 294.491 hectolitres d'absinthe (ou de similaires d'absinthe) ; mais il est évident que les absinthes ordinaires étant loin d'avoir la même teneur en alcool que celles de Pontarlier, ce serait demeurer sensiblement au-dessous de la vérité. De plus il nous faut tenir compte de la fraude, bien susceptible aussi de majorer fortement le chiffre de la production totale (3). On peut donc, semble-t-il, se rallier au chiffre de 359.000 hectolitres comme représentant vraisemblablement le montant annuel de la production française (4).

(1) H. Schmidt. Conf. à la Sorbonne, et art. dans les *Documents du Progrès*, janv. 1910, p. 34.

(2) V. plus haut. Couleru. *op. cit.* p. 100.

(3) M. H. Schmidt, député des Vosges, évalue cette fraude au tiers de la production totale.

(4) M. Deslandres. Cours à la *Semaine sociale de Marseille* 1908, Compte-rendu, p. 144.

En Suisse, l'industrie de l'absinthe n'est plus limitée comme autrefois au seul Val de Travers. On compte actuellement 40 fabriques, dont 17 dans le canton de Neufchâtel (13 au Val de Travers) et 17 dans le reste de la Suisse française ; enfin 6 dans la Suisse allemande. La statistique officielle nous renseigne très exactement sur la production totale de ces 40 distilleries, qui s'élève, d'après le rapport de la régie fédérale des alcools, à 8.159 hectolitres d'absinthe.

Nous sommes peu renseignés sur la production de l'absinthe dans les autres pays qui en font la consommation ; mais leur fabrication ne saurait être considérable. La Belgique notamment, avant 1905, produisait environ 1.300 hectolitres d'absinthe, mais dans ce chiffre était comprise à la fois la liqueur ordinaire obtenue à l'aide d'essences et celle de qualité supérieure obtenue par l'infusion dans de l'alcool et la distillation de certaines plantes aromatiques. « Presque tous les liquoristes, disait le rapporteur au Sénat du projet de loi d'interdiction (1), fabriquent de la liqueur d'absinthe au moyen d'essence, mais la bonne qualité est pour ainsi dire le monopole de maisons étrangères, dont certaines ont des succursales de fabrication dans l'agglomération bruxelloise. »

Eclairés sur la production de l'absinthe, si nous examinons l'importance de sa consommation dans les divers pays, nous débutons par une constatation douloureuse.

La France n'est pas sans doute, comme on a pu le croire (2) quelquefois, le seul pays qui en consomme. L'absinthisme n'est pas un vice exclusivement français ;

(1) Comte T'Kint de Roodenbeke.

(2) A. Korn. *L'Alcoolisme en France et le rôle des pouvoirs publics dans la lutte contre le cabaret*, p. 25.

mais nulle part ce fléau n'atteint des proportions aussi effrayantes que chez nous. La France consomme à elle seule autant d'absinthe que le monde entier.

Sans doute elle exporte une certaine quantité de la liqueur fabriquée par elle, de sorte que le chiffre de production 359.000 hectolitres serait exagéré pour représenter sa consommation annuelle. Celle-ci n'en est pas moins considérable encore, et bien que les différentes régions de notre pays ne soient pas également atteintes, l'absinthisme est cependant un « fléau national ».

Plus consommée dans les villes en raison de la vie plus agitée, plus enfiévrée, plus trépidante qui prédispose aux excès de travail et par suite crée ce besoin de stimulants illusoires, l'absinthe s'est répandue surtout dans la région parisienne, dans celles de l'Est, du Sud-Est et du Nord-Ouest. C'est la ville de Marseille qui tient le record de la consommation avec 3 litres d'absinthe pure par habitant, puis vient le département du Var, 2 litres 1/2 ; le Vaucluse, la Seine, le Gard, 2 litres ; la Seine-Inférieure, l'Hérault, les Basses-Alpes, 1 litre 1/2. Pour l'arrondissement de Pontarlier, le rapport de M. Couleru fixe le montant de la consommation annuelle par habitant à 2 litres 40 (et même à 4 litres 01 centilitre, pourvu que l'on fasse subir aux statistiques quelques corrections) (1). Nous ne saurions garantir toutefois l'exactitude de ces derniers chiffres, qui nous paraissent empreints d'exagération. Quoiqu'il en soit, 13 départements français absorbent à eux seuls plus de 65 °/₀ de la consommation totale.

Un phénomène bien caractéristique s'est produit à la fin du siècle dernier : les buveurs d'absinthe ne se sont plus recrutés dans les mêmes catégories sociales.

(1) Ed. Couleru. *op. cit.* p. 120.

Jusque vers 1875 ou 1880, l'absinthe n'était guère consommée que par les bourgeois ; dans les cénacles parisiens, littérateurs et artistes s'adonnaient à la « verte » avec passion, cherchant, dit le Dr Boissier, « à accroître leur activité mentale, rendre leur pensée plus rapide et plus originale, éprouver et suggérer des impressions plus neuves et plus exquises ». Maupassant, Musset, Edgar Poë, Verlaine furent au nombre des victimes de la liqueur séductrice.

Aujourd'hui la bourgeoisie n'est plus seule à consommer l'absinthe. Sans doute, on respire encore, « le long des boulevards de Paris cette odeur d'absinthe qui flotte et parfume l'air entre six et sept heures du soir », mais la classe ouvrière s'est laissée envahir à son tour par l'abus de cette liqueur. En sorte que sur 250 aliénés alcooliques et spécialement absinthiques admis à l'asile d'aliénés de la Ville-Evrard (1), on comptait par profession dans ces dernières années : 40 marchands de vin, 22 employés de bureau, 22 cochers de fiacre, 6 maçons, 5 portefaix, 4 charbonniers, 3 mécaniciens, etc. Dans certains milieux, les femmes commencent elles-mêmes à boire l'absinthe ! Enfin comment qualifier l'étrange aberration qui pousse parfois ces insensées jusqu'à en faire goûter à leurs enfants « pour les rendre forts » ?

Avant les lois récentes de prohibition que nous aurons à examiner plus loin, la consommation de l'absinthe en Suisse atteignait, d'après le calcul des autorités les mieux renseignées, le chiffre de 9 ou 10.000 hectolitres. Ces indications résultent en grande partie des enquêtes menées par le département de justice et police du canton de Vaud et par la commission du Grand-Conseil de Genève. Cette consommation se répartit, comme nous le verrons, très

(1) Statistique du Dr Legrain, médecin en chef.

inégalement sur l'étendue de la Confédération ; plusieurs cantons y sont même restés jusqu'à présent complètement étrangers.

La Belgique, où, nous l'avons vu, la production de l'absinthe s'élevait au chiffre approximatif de 1300 hectolitres avant 1905, importait encore des quantités de liqueur verte, provenant surtout de la France et de la Suisse, mais que nous ne pouvons évaluer exactement, car les statistiques douanières confondent l'absinthe et les autres liqueurs sous une dénomination générale. En 1904, la quantité de liqueur (absinthe comprise) importée de ces deux pays, atteignait le chiffre de 353 hectolitres.

Il nous est impossible d'énumérer tous les pays où l'absinthe est connue et consommée ; sous toutes les latitudes et dans tous les pays du monde elle s'est répandue dans des proportions plus ou moins considérables. Une nation voisine pourtant, l'Angleterre, qui mène actuellement une campagne des plus énergiques en faveur de la limitation du nombre des cabarets, est restée jusqu'ici complètement à l'écart du fléau. D'une lettre de M. Paul Langer, à Alderney (Angleterre) (1), nous extrayons le passage suivant qui nous renseigne sur ce point d'une façon très précise : « Quant à l'absinthe, je ne crois pas me tromper en disant que c'est un article à peu près inconnu, heureusement, de ce côté-ci de la Manche. Jamais je n'en ai entendu parler ; les public-houses, s'ils en possèdent une bouteille ou deux ne poussent pas à la vente. Je n'ai pas souvenance d'avoir jamais vu une bouteille en montre, ni une affiche recommandant telle ou telle marque. Je n'ai pas non plus rencontré un seul paragraphe concernant cette boisson, et où l'on aurait pu lui attribuer la

(1) Correspondant du *Musée social* (4 décembre 1906).

comparution d'un individu devant un tribunal quelconque. Je crois donc que vous pouvez considérer ce poison comme n'ayant pas franchi le détroit généralement parlant. On ne le voit au surplus jamais annoncé dans les journaux, à l'encontre de cet autre poison, au dire de tant de célébrités dans la médecine, le whisky ».

## CHAPITRE III

### L'ABSINTHISME ET SES CONSÉQUENCES

Bien qu'il puisse paraître à première vue difficile de distinguer, chez un alcoolique déterminé, l'influence spéciale de l'absinthe de celle des autres boissons dont il fait usage, certains médecins l'ont essayé, qui finalement sont arrivés à cette conclusion que les effets de l'absinthe différaient presque entièrement des effets généraux de l'alcool. Nous n'avons pas la compétence nécessaire pour discuter le résultat des travaux des Magnan, Laborde, Lancereaux, Debove, Legrain et autres sommités médicales. Nous ne pouvons qu'enregistrer leurs déclarations avec tout le respect que nous devons à leur science reconnue, et à l'autorité incontestable qui s'attache à leur nom.

C'est sur le consommateur que l'absinthe exerce principalement ses ravages, mais elle peut aussi nuire à ceux-là mêmes qui se contentent d'en absorber les émanations. Dans sa déposition donnée à Paris devant la commission de l'alcool (1), M. le docteur Laborde affirmait avoir contracté une grave maladie en respirant des vapeurs

(1) Rapport Guillemet, 1899.

d'absinthe au cours d'expériences entreprises sur ce poison. « Il est notoire, dit M. le député belge De Vigne (1), que dans les ateliers où l'on fabrique les essences chimiques servant à la composition de l'absinthe, du vermouth et d'autres liqueurs encore, il est indispensable d'établir une aération énergique pour empêcher les ouvriers de s'empoisonner par inhalation ».

Les conséquences physiologiques, produites par l'absinthe sur le buveur et qu'il nous faut examiner sommairement tout d'abord, résultent d'une double action : celle de l'*alcool,* et celle des *essences* qui entrent dans la composition de la liqueur.

L'alcool en lui-même est toxique : c'est ce que reconnaissent implicitement ceux qui s'insurgent contre des mesures spéciales à l'absinthe, et préfèrent lutter contre l'alcoolisme en général. Bien plus, l'alcool est dans la liqueur d'absinthe plus à craindre que dans toute autre, car il y est plus concentré. Même diluée dans l'eau, cette boisson titre encore de 9 à 15° d'alcool. Enfin le goût prononcé des essences permet toutes les sophistications. L'alcool employé dans la composition des liqueurs est presque toujours chargé d'impuretés, soit *naturelles* (alcools supérieurs, éthers, aldéhydes), soit *artificielles* (acétone et autres produits chimiques servant à la dénaturation).

Quant aux essences, pour en connaître la nocivité, il suffit de se reporter aux discussions qui ont précédé le dépôt par l'Académie de médecine de Paris d'un rapport condamnant en bloc toutes les essences et avec elles leur support commun l'alcool (2). Parmi celles employées dans

(1) Proposition de loi interdisant la fabrication, le transport, la vente et le débit de l'absinthe.

(2) Adoptées le 23 mars 1903.

la fabrication de l'absinthe, certaines : la *grande absinthe*, la *petite absinthe* et l'*hysope*, rentrent dans la catégorie des essences « particulièrement toxiques et devant être l'objet d'une proscription absolue ». D'autres : l'*essence d'anis*, de *fenouil*, de *mélisse* sont moins toxiques, mais leur abus peut être dangereux ». En somme, on peut les classer en deux groupes : les essences *convulsivantes :* absinthe, hysope, fenouil, tanaisie, romarin, et le groupe des *stupéfiants :* anis, angélique, badiane, coriandre (1). Les actions combinées de ces diverses essences, jointes à l'action pernicieuse de l'alcool, donnent à la liqueur d'absinthe sa toxicité particulière; l'abus de cette boisson conduit rapidement à l'absinthisme.

Si l'excès de consommation d'absinthe n'a été que momentané, il pourra produire un cas d'absinthisme *aigu*, caractérisé par des phénomènes convulsifs et par l'hyperesthésie de la sensibilité.

Mais si l'usage régulier, quotidien, de la liqueur d'absinthe s'est poursuivi quelque temps, le mal devenant *chronique*, les premiers symptômes se transformeront. Au tremblement des mains, de la langue, des lèvres et de toute la personne succéderont pendant la nuit les cauchemars et pendant le jour les étourdissements, d'abord espacés, puis de plus en plus fréquents. Le vertige absinthique, qui n'est que l'amplification de l'étourdissement surgira bientôt, amenant avec lui la perte momentanée de la mémoire et l'automatisme, vertige prolongé particulièrement à craindre, puisqu'il provoque l'impulsivité, la tendance inconsciente à la violence et au crime. Enfin le dernier terme de l'évolution du mal sera l'épilepsie, qui très rare au cours de l'alcoolisme pur est au contraire

(1) Classification empruntée à M. H. Schmidt, *op. cit.*

l'aboutissement presque fatal de l'absinthisme (1). Le nom d' « *épilepsie en bouteille* », donné à l'absinthe est donc, plus qu'une ingénieuse boutade, l'expression très exacte d'une douloureuse réalité.

C'est par l'observation répétée des victimes imprévoyantes de la « *verte* » que les médecins préoccupés de la question de l'alcoolisme ont été amenés à formuler ces conclusions.

Ils y ont joint, pour confirmer leurs premières impressions, l'expérimentation des effets de l'essence d'absinthe sur les animaux. Mais ces expériences, et notamment l'injection d'absinthe dans les veines des cobayes, ont été vivement critiquées par les adversaires de l'interdiction légale (2). Elles ne prouvent rien, disent-ils, car ce n'est pas de l'essence pure qu'absorbe le consommateur d'absinthe et c'est par son estomac, non par son appareil circulatoire, que la liqueur pénètre dans son organisme. Ces raisons ne nous paraissent nullement probantes ; les physiologistes en effet n'ont jamais considéré les expériences faites sur des mammifères comme constituant des preuves absolues, mais seulement de très fortes présomptions. Elles servent à consolider les résultats de l'observation, en permettant de produire sur le champ les phénomènes qui nous intéressent, et de connaître aussitôt les propriétés de certaines substances qui autrement ne se révèleraient qu'au bout d'un certain temps. D'ailleurs, en ce qui concerne les expériences relatives à l'absinthe, si l'on a soin de faire prendre aux cobayes de l'essence aussi bien par l'estomac que par les artères, et si l'on a vu cent

(1) Cf. Legrain. *Absinthe et absinthisme.*

(2) Cf. Couleru. *op. cit.* p. 19 et *Appel adressé au bon sens et à la raison du peuple suisse,* p. 29.

cochons d'Inde se tordre dans des convulsions épileptiques, quel que soit le mode de l'absorption, il est bien permis, semble-t-il, de conclure.

Les conséquences morales de l'abus de l'absinthe ne sont pas moins certaines. Elles résultent du caractère d'automatisme et d'impulsivité criminelle que nous avons signalé comme propre à l'intoxication absinthique.

Quelques chiffres ici nous renseigneront avec précision. Parmi les buveurs internés dans le service du Dr Legrain, 30 % d'entre eux le furent après avoir commis quelque acte délictueux. Le directeur du pénitencier de Lausanne, dit le rapport des experts du canton de Vaud, constate que tous les crimes graves (homicides) commis au cours des dernières années dans le canton l'ont été par des buveurs de liqueurs fortes et tout particulièrement d'absinthe. Le Dr Châtelain, chargé par le parquet du canton de Neufchâtel d'examiner l'état mental de 117 individus coupables de divers crimes ou délits, a découvert que 54 d'entre eux étaient adonnés à la boisson, l'absinthe étant leur liqueur de prédilection.

On a pu constater aussi que la saison des grandes chaleurs, où se faisait une consommation plus intense de l'absinthe, était souvent marquée par une série de crimes, qualifiée par les journaux de « série rouge ». La saison de l'absinthe est donc aussi la saison du crime.

Et ce qui constitue une circonstance aggravante, c'est que le criminel absinthique peut être au demeurant le meilleur homme du monde et le plus inoffensif. On peut se garer d'un criminel d'habitude ; on ne le peut du buveur d'absinthe chez qui peut se développer en un instant l'instinctivité de la brute.

Enfin la justice se trouve déroutée par ce fait que l'absinthique ne conserve le plus souvent aucun souvenir

de son acte. Nous aurons à parler plus loin d'un des crimes les plus caractéristiques à ce point de vue, celui de Commugny, dont l'influence fut décisive sur les destinées de l'absinthe en Suisse.

Il faudrait pouvoir insister sur toutes les conséquences sociales de l'abus de l'absinthe : aliénation mentale, dépopulation, tuberculose, transmission héréditaire, diminution du capital intellectuel de la race.

Encore faut-il observer que cette liqueur n'étant consommée d'une façon appréciable que depuis une trentaine d'années en France, elle n'a pu, pour ainsi dire, agir que sur une génération, et la forte consommation à laquelle on se livre depuis une dizaine d'années ne pourra nous permettre que dans vingt ans d'apercevoir tous les dégâts sociaux qu'elle aura causés.

Les statistiques officielles dressées au ministère de l'intérieur nous renseignent bien sur l'augmentation croissante des cas d'aliénation mentale et sur la proportion des aliénés alcooliques par rapport au total des aliénés par département (1), mais il est regrettable qu'elles ne nous fournissent aucune indication spéciale concernant l'absinthe et les autres boissons à essences. Nous avons vu plus haut que le Docteur Legrain évalue à 90 % la proportion d'absinthiques compris dans l'ensemble des aliénés alcooliques.

L'absinthe agit comme facteur de dépopulation moins par l'affaiblissement de la natalité que par l'accroissement de la mortalité, et indirectement par la propagation de la tuberculose, dont elle est, en bien des cas, responsable (2).

(1) Cette proportion atteint pour certains départements, comme la Mayenne, 40 à 50 %. Cf. Schmidt. Conférence à la Sorbonne.

(2) Cf. Lancereaux. Réponse à l'enquête du *Matin*, auprès des sommités médicales.

Et lorsque l'enfant d'un père absinthique parvient à triompher de la mort où l'entraînait sa constitution maladive, il se trouve exposé à présenter dans le cours de sa triste existence la série des phénomènes que nous avons signalés, depuis les convulsions jusqu'à l'épilepsie ; celle-ci est devenue constitutionnelle dans la famille et pourra se compléter encore chez les descendants du buveur par la violence instinctive, la brutalité, le crime ; sans parler de la prédisposition au vice de l'ivrognerie qui se transmet le plus souvent par hérédité, suivant le mot de Plutarque : *ebrii gignunt ebrios.*

A défaut de ces conséquences extrêmes le moindre mal qui puisse frapper les buveurs d'absinthe et leur descendance, c'est la diminution de leurs forces physiques et de leurs capacités intellectuelles, l'inaptitude à fixer leur esprit, le ralentissement de leur pensée ; en un mot l'amoindrissement de leur valeur sociale et l'impossibilité pour eux de remplir dans leur intégrité les devoirs qui incombent à tout citoyen.

Les pertes matérielles, ou économiques, dues à la consommation de l'absinthe sont incalculables.

Directement, ces pertes atteignent les familles ouvrières, dont une partie des ressources est ainsi absorbée sans profit. « La valeur, dit M. Gide (1), que chaque jour des consommateurs pauvres jettent dans leurs verres sous la forme d'absinthe aux reflets d'opale, représente une valeur infiniment supérieure à celle de la perle que Cléopâtre jeta dans sa coupe, quoiqu'elle valut, je crois, 300.000 sesterces, et la reine du moins n'en fut pas empoisonnée. »

Indirectement, ces pertes frappent la nation elle-même, obligée, pour obvier aux tristes conséquences de l'absin-

(1) Ch. Gide, *Principes d'économie politique*, p. 578.

thisme, d'entretenir à grands frais hôpitaux, hospices, établissements d'assistance, prisons, qui, sans le contingent fourni par les buveurs d'absinthe, pourraient, non sans doute fermer leurs portes, mais nécessiter de moins considérables et moins coûteux développements.

L'absinthe constitue donc à tous les points de vue un danger, tant pour l'individu que pour la société.

Faut-il admettre, comme certains le voudraient, une distinction entre les absinthes fines ou de luxe, et les absinthes ordinaires ? « Il y a, dit-on, de bonnes et de mauvaises absinthes; nous acceptons volontiers votre critique de principe contre les absinthes, mais vous ne nierez point qu'il y en ait de légitimes et d'illégitimes. Il y a des absinthes de marques, mais il y en a d'autres, fabriquées on ne sait où ni comment avec des alcools de mauvaise qualité, avec des essences artificielles livrées de toutes pièces par l'industrie chimique ; à ces dernières doit aller votre réprobation, mais aux premières va l'approbation que l'on doit réserver à ce qui est consciencieusement fabriqué. »

Cette opinion, soutenue principalement à la Chambre et au Sénat par les représentants de l'industrie de Pontarlier, et devant la commission d'hygiène de la Chambre par M. Couleru, porte-parole également des intérêts pontissaliens, n'a pu convaincre pourtant les adversaires désintéressés de l'absinthe.

Pour éclairer cette controverse, il suffit de rechercher quel est dans la liqueur d'absinthe l'élément fondamental qui en constitue le danger. Si nous en croyons le rapport fait au nom de la *commission de l'alcoolisme* par le docteur Laborde et communiqué à l'Académie de médecine de Paris (1), « c'est l'intervention fondamentale de l'absinthe

(1) Juin 1902.

et de son essence comme base de la liqueur qui pour cette raison porte son nom, qui en fait le principal danger, le danger prédominant, grâce à l'action convulsivante, épileptisante qui lui appartient en propre et constitue le summum de toxicité en ce genre... Est-il besoin d'ajouter ici, à propos de la liqueur d'absinthe, quelles qu'en soient les nombreuses variétés commerciales, que les qualificatifs dont on décore pompeusement cette boisson dangereuse, — la plus dangereuse de toutes — dans les réclames éhontées, tels que : *absinthe oxygénée, absinthe hygiénique la plus bienfaisante*, etc., ne sont que des moyens mis en œuvre par des industriels sans scrupule pour duper un public déjà trop enclin à user et à abuser de cette mortelle boisson. »

Si c'est l'essence d'absinthe qui donne à la liqueur du même nom la plus grande partie de sa toxicité, on en déduira logiquement que les absinthes réputées *bonnes* sont précisément les plus dangereuses, puisqu'elles renferment une quantité de ce produit supérieure aux autres. En revanche les absinthes ordinaires, pauvres à la fois par leur degré alcoolique (45° ou 50° au lieu de 70° à 75° pour les absinthes de luxe), et par leur teneur en essences, sont par suite les moins nocives.

Evidemment la pureté des alcools employés, celle des essences, les soins apportés à la fabrication pourront avoir leur influence sur la qualité de l'absinthe produite ; mais le véritable critérium de la toxicité sera toujours la quantité plus ou moins grande de l'essence d'absinthe.

Peu importe d'ailleurs que cette essence provienne ou non des produits de la nature, car tout ce que produit la nature n'est pas bon à consommer. « Le jus de l'absinthe est toxique, dit le Dr Legrain, au même titre que le jus de la belladone, et il serait fou d'introduire celui-ci dans l'alimentation. »

Mais alors, dira-t-on, comment se fait-il que les victimes de l'absinthe se recrutent surtout dans la classe ouvrière, qui ne consomme généralement qu'un produit à faible degré alcoolique et à faible teneur en essence d'absinthe? Et comment expliquer aussi que les régions où se fabriquent les absinthes de luxe et qui vraisemblablement se livrent à une consommation intensive de cette liqueur ne paraissent pas fournir aux statistiques concernant la population, la criminalité, l'aliénation mentale, la tuberculose, des chiffres plus élevés que les autres régions de la France?

C'est que d'une part la classe ouvrière est pour l'absinthisme une proie facile en raison même de sa condition sociale qui par les privations qu'elle impose diminue la résistance à l'intoxication. Les expériences remarquables du docteur Camus ont prouvé que la suralimentation permettait au contraire de consommer impunément des absinthes plus fortes.

D'ailleurs on aurait tort de croire que l'ouvrier soit plus absinthique que le bourgeois ; celui-ci se cache mieux peut-être que l'autre, mais il paie son lourd tribut à la « *fée verte* ». C'est bien sa punition, dit le docteur Legrain, puisque c'est lui qui l'a mise à la mode (1). »

Enfin les régions où *se produit* l'absinthe de luxe ne sont pas nécessairement celles où l'on en *consomme* le plus. De même que les habitants de Chicago ne mangent pas plus de conserves de viandes que le commun des mortels, ceux de Pontarlier ou du Val de Travers n'absorbent pas sensiblement plus d'absinthe que d'autres. Les cas d'alcoolisme, provoqués surtout par l'absinthe y sont aussi nombreux qu'ailleurs.

Il faut donc, malgré l'avis de quelques personnalités

(1) *Annales antialcooliques*. Mai 1906, p. 88.

honorables, mais inexactement renseignées, faute d'avoir pu détacher suffisamment leurs yeux des intérêts et des faits locaux, reconnaître dans l'absinthe un poison, sans distinguer entre ses différentes variétés, pas plus qu'entre les régions diverses qui la fabriquent.

## CHAPITRE IV

### L'ABSINTHE ET L'OPINION PUBLIQUE

En ces dernières années l'absinthe a suscité contre elle une véritable levée de boucliers. Sans parler des résultats immédiats qui furent la conséquence de cette campagne, et que nous aurons à examiner plus loin, il faut reconnaître que « la fée verte », dans tous les pays qui en font usage, et nécessairement en abusent, n'a pas une « très bonne presse ». Non seulement les médecins et les hygiénistes, mais l'opinion publique presque unanime s'est émue des ravages de ce poison ; elle s'est manifestée dans une foule de circonstances et l'on a pu constater que, la lumière s'étant faite dans les esprits, les mesures de rigueur qui seraient introduites un jour ou l'autre dans les différentes législations rencontreraient plus de faveur que d'hostilité.

Les résolutions votées par les sociétés médicales, les déclarations des conseils de santé des hospices et les interviews sensationnels défavorables à l'absinthe ne se comptent plus. Partout l'on retrouve la certitude des dangers que nous avons rapidement signalés. « Aucune société médicale, constate M. R. Tissot, officielle ou non, n'a dit un mot. un seul mot en faveur de la verte. Les quelques pauvres voix recueillies par les « intéressés » proviennent

de médecins isolés dont l'opinion repose sur des considérations d'opportunité vague et aucunement sur des données scientifiques (1). » A ces déclarations il faut joindre pour les corroborer celles qui émanent des clubs alpins, et qui n'hésitent pas à condamner « l'usage de l'alcool et surtout de l'absinthe, qui ne peuvent avoir qu'une influence fâcheuse, loin de servir à réparer les forces du voyageur épuisé. »

Le député socialiste belge, M. Vandervelde a déclaré la guerre à l'absinthe en proclamant que « l'ouvrier qui dépense son salaire en apéritifs n'est pas seulement un mauvais père, un mauvais travailleur; c'est encore un détestable camarade qui fait du tort à la classe ouvrière toute entière, dont il compromet l'évolution normale vers un avenir social meilleur par les charges écrasantes qu'il impose à la collectivité. »

Il est enfin toute une catégorie d'individus qu'à première vue l'on pourrait croire intéressés à la consommation de l'absinthe et qui pourtant sont en assez grand nombre hostiles à ce poison, dont ils ont pu tout particulièrement constater les effets, ce sont les cafetiers. Leur avis est suggestif. Nous le trouvons relaté dans l'enquête menée par la sous-commission économique dans le canton de Genève. « Je suis partisan de l'abolition de l'usage de l'absinthe, dit un cafetier d'une petite commune, car l'on voit des pères de famille qui ruinent leur santé par l'habitude de boire l'absinthe ». « Tout le monde sera content quand ce poison disparaîtra », dit un autre. « Je crois, dit le tenancier d'un hôtel d'une grande commune suburbaine, que si l'on questionnait chaque cafetier séparément, l'on obtiendrait au moins les deux tiers qui se prononceraient

(1) R. Tissot. *Encore la verte.* broch. de propagande. La Chaux de Fonds 1908.

pour l'empêchement de ladite vente ». « A mon avis, dit un autre cafetier, la suppression de la vente de l'absinthe ne peut porter atteinte qu'aux intérêts commerciaux de ceux qui la fabriquent, mais nullement aux cafetiers. L'absinthe est la ruine du cafetier, comme aussi la cause de beaucoup de malheurs, car elle vous entraîne ; vous en buvez une, vous voulez en boire une seconde, une troisième, etc... »

Les seules voix discordantes qui éclatent dans cc concert justifié de reproches à l'égard de l'absinthe sont celles des buveurs invétérés et celles des partisans de « *l'absinthe loyale* ».

Les premiers sont tellement subjugués par leur passion fatale qu'ils ferment de parti pris les yeux à la lumière pour échapper à la vue du danger qui les menace et n'avoir pas à se combattre eux-mêmes en se joignant à la lutte anti-absinthique.

Les seconds défendent avant tout des intérêts économiques ; ils prétendent établir une distinction entre les absinthes et prouver que la seule dangereuse est *celle du voisin*. A la rigueur ils prêteraient bien leur concours aux adversaires de l'absinthe, pourvu que leur produit soit l'objet d'une exception favorable.

Nous avons vu plus haut ce qu'il fallait penser des « absinthes loyales ». Quant à ceux qui prétendent que l'absinthe n'est jamais dangereuse, nous ne pouvons qu'opposer à leurs dires ceux des médecins les plus compétents, qui n'ont qu'une voix pour certifier la nocivité de la « liqueur verte ». Il faut bien reconnaître que l'avis de ces derniers présente des garanties de sincérité et de véracité que l'on chercherait vainement ailleurs...

L'opinion publique est donc unanime, ou peu s'en faut, à condamner l'absinthe comme un poison dangereux.

Mais cette unanimité cesse bientôt, quand, après avoir constaté le mal, on s'efforce d'y trouver des remèdes appropriés.

Les uns veulent combattre l'absinthisme en usant de moyens directs, comme l'éducation du buveur, ou l'intervention légale pour limiter ou interdire la consommation. D'autres espèrent atteindre indirectement l'absinthisme par l'amélioration des conditions sociales.

Dans un autre ordre d'idées, les uns comptent pour aboutir sur l'initiative privée seule et d'autres, la jugeant insuffisante, font appel au concours de la loi.

Ce n'est pas avec des réformes législatives, avec des « lois somptuaires », qu'on réforme les mœurs, disent les partisans de l'éducation morale des absinthiques. Apprenez à *user sans abuser*, montrez-lui les dangers de l'intempérance, l'horreur de l'ivresse.

Ce fut, il faut le reconnaître jusqu'à présent le rôle des ligues antialcooliques d'enseigner la modération, de combattre l'ivresse par la persuasion. Elles le firent très activement en organisant des conférences, publiant des tracts et des affiches, distribuant des brochures. Il n'est pas sans intérêt de remarquer en passant que leur action fut maintes fois entravée par ceux-là même qui aujourd'hui, par crainte de l'intervention du législateur, préconisent cette méthode, et qui naguère se plaisaient à couvrir les adversaires de l'alcool de quolibets et parfois d'injures. « Aujourd'hui, spectacle étrange, dit M. Hercod (1), les partisans de l'éducation demandent l'aide de la loi ; ses adversaires de jadis en deviennent, en paroles tout au moins, les apôtres zélés. »

C'est que l'éducation morale, quels que soient les résul-

(1) *La prohibition de l'absinthe en Suisse.* broch. du comité fédéral de l'initiative contre l'absinthe.

tats qu'on en puisse attendre, ne saurait être le remède souverain contre l'absinthisme. Ses effets, nécessairement limités, sont presque nuls à l'égard des absinthiques invétérés, car :

« Lorsque le malade aime sa maladie,
« Quel moyen d'espérer que l'on y remédie ? »

Le temps vient d'ailleurs où la persuasion a accompli tout ce qu'elle peut donner ; l'éducation de l'esprit public est faite. Ceux qui pouvaient être gagnés le sont ; ceux qui restent sont irréductibles, sourds à tous les appels. En un mot l'initiative privée ne suffit plus. Il faut donc que les ligues antialcooliques, tout en continuant à poursuivre l'éducation morale, se transforment dans une certaine mesure. Il faut qu'elles élargissent leur action en préparant, par les divers moyens dont elles disposent : conférences, affiches, brochures, non plus seulement l'abstention individuelle de l'absinthe, mais la réglementation légale que tous les autres remèdes sont incapables de remplacer. L'histoire de l'antialcoolisme en effet prouve que les conseils de modération sont toujours restés inefficaces.

Quant à ceux qui prétendent qu'il suffirait de transformer la situation économique de l'ouvrier, de lui procurer un travail plus attrayant et moins long, un logis plus avenant et plus ensoleillé pour lui inculquer du même coup l'horreur de l'absinthe, ils ont le tort à notre avis de ne pas envisager la question de l'absinthisme dans toute son ampleur. Ils s'attachent exclusivement à l'une des causes du mal, très réelle d'ailleurs, mais en négligent beaucoup d'autres ; ainsi leur remède, en dépit de ses avantages, ne résoudrait qu'imparfaitement le problème. Il suffit pour s'en convaincre d'observer la condition sociale des buveurs et de remarquer, ainsi que nous l'avons

fait, que les bourgeois sont bien souvent aussi victimes de l'absinthe, encore qu'ils ne connaissent ni les privations, ni le fardeau d'un labeur écrasant. Du moment donc que l'absinthe fait des victimes dans toutes les classes et conditions sociales, la disparition de la misère n'entrainerait pas la suppression de l'absinthisme.

Si l'on veut sérieusement aboutir, quelles que soient les difficultés à surmonter, dans la tâche ingrate, mais néanmoins primordiale de la guerre à l'absinthe, il faut donc recourir, pour seconder l'action des initiatives privées à un remède plus énergique et d'une efficacité moins douteuse : l'intervention de l'État.

DEUXIÈME PARTIE

# L'INTERVENTION DE L'ÉTAT

# CHAPITRE PREMIER

## DROIT DU LÉGISLATEUR D'INTERVENIR

Quelque opinion que l'on professe touchant les résultats heureux ou malheureux de l'intervention de l'État dans les divers domaines où elle s'est manifestée, il faut nécessairement admettre que l'État ne saurait plus se contenter aujourd'hui du rôle exclusif de gendarme où certains croyaient pouvoir le confiner autrefois. La vieille distinction classique entre les économistes « *libéraux* » et les « *interventionnistes* » s'est modifiée peu à peu.

Ce qui est en cause aujourd'hui dans les discussions sociales ou économiques, ce n'est plus tant le principe même de l'intervention de l'État, dans le régime du travail, ou pour limiter les droits individuels des citoyens, que le fondement théorique de cette intervention, sa portée et son étendue. « Il y a un abîme, disait Mgr Freppel, entre cette proposition : l'État intervient comme gardien de la justice et de la morale, dans l'observation du contrat de travail, — ce qui est son droit — et cette autre proposition : l'État intervient pour fixer lui-même les termes du contrat, — ce qui est le pur socialisme d'Etat. »

Aussi la démarcation est-elle souvent difficile à établir entre les différentes écoles ; et la plupart des économistes, faisant aux interventionnistes des concessions importantes, sont moins des « libéraux » que des « interventionnistes modérés ».

C'est que, selon le mot de Gœthe, « les théories sont ternes et vides ; seule l'expérience est un arbre plein de sève. » Au contact de la réalité, à la vue surtout des conséquences fâcheuses amenées par l'application brutale des principes individualistes, ceux-là mêmes qui les avaient soutenus ont dû apporter quelque tempérament à la rigueur de leurs doctrines, ou du moins tirer de l'ombre et développer certains aspects de leurs principes, trop oubliés ou trop méconnus.

C'est ainsi que dans notre législation le point de vue individualiste a bien souvent cédé la place aux considérations sociales, et que certains droits individuels, considérés jusque-là comme absolus et intangibles, ont été limités ou restreints en vue de l'utilité sociale.

Mais si l'intransigeance des économistes libéraux s'est bien atténuée, quelques survivants de l'ancienne école continuent pourtant à lutter désespérément contre toute atteinte à la liberté, telle qu'ils l'entendent. Il était à prévoir qu'ils prendraient une attitude nettement défavorable aux projets concernant la réglementation légale de l'absinthe. C'est ce qu'ils ont fait (1).

Nous allons essayer de justifier l'intervention de l'État en cette matière, et de répondre aux objections courantes qui y sont opposées.

Nous n'examinerons pour le moment ni les formes variées que peut revêtir cette intervention, ni leur efficacité. Mais nous raisonnerons dans l'hypothèse de la *prohibition totale*, en sorte que nous aurons justifié par là même et a fortiori, les autres modes d'intervention.

(1) Il faut citer notamment M. Yves Guyot, qui dans son journal *le Siècle* et dans un petit livre *L'Absinthe et le délire persécuteur* a mené contre la prohibition de l'absinthe et les projets de loi déposés en France sur cette matière une croisade véhémente.

Il ne faut pas se dissimuler qu'une loi qui interdit pour tout un pays la fabrication, le transport, la détention et la vente d'une liqueur spécialement dénommée constitue une mesure très grave, car elle porte atteinte à deux principes essentiels de toute législation : la *liberté individuelle* et la *liberté du commerce et de l'industrie*. Mais nulle part ces deux principes ne s'affirment d'une façon absolue ; toujours ils comportent un certain nombre de restrictions importantes, et indispensables d'ailleurs, qui en atténuent la rigueur. Il faut donc étudier la vraie nature de ces principes, ainsi que leurs limites, afin de s'assurer que la restriction concernant l'absinthe est bien de celles que le législateur a tout au moins le droit, sinon le devoir, de poser.

La liberté individuelle n'est pas le droit absolu pour tout citoyen d'agir à sa guise, sans aucun contrôle, alors même que les actes accomplis n'intéresseraient apparemment que la personne de leur auteur, et sembleraient n'avoir autour de lui que des répercussions indirectes. L'homme n'est pas un Robinson jeté sur une île déserte et n'ayant à tenir compte, dans l'arrangement de sa vie, que de ses besoins personnels. Le fait qu'il partage les richesses de la terre avec d'autres individus et que dans la société humaine il fait partie de divers groupements naturels dont il ne peut se détacher : la famille, la profession, la cité, lui impose, en même temps que des devoirs, des limites à ses droits. Le maintien de l'ordre social n'est donc pas compatible avec le respect *absolu, sans restrictions* de la liberté individuelle, principe que l'on formule quelquefois ainsi : « Tout homme, ayant la propriété personnelle de ses forces et de ses facultés, a la liberté d'en user selon sa volonté. »

L'exercice normal des libertés individuelles agissant à

l'encontre les unes des autres est donc une première source de limitations au droit absolu des citoyens d'agir dans la société suivant leurs facultés naturelles. C'est en vertu de ce principe, joint à l'inspiration d'une morale supérieure, que l'État, chargé de garantir aux individus leurs droits, punit les crimes et les délits commis sur les personnes ou sur les biens, et qu'il prend des mesures de précaution contre ces atteintes, comme l'interdiction de séjour, la détention des aliénés dans des asiles spéciaux, etc.

Mais à côté des droits individuels que l'État doit garantir aux citoyens, il faut placer l'intérêt général de la collectivité. Celui-ci résulte de l'état de société ; par suite il est si respectable que les droits individuels, en cas de conflit, doivent s'y soumettre en vertu de la solidarité sociale. C'est ainsi que les particuliers sont astreints à certaines limitations de leurs droits individuels, comme le paiement de l'impôt, le service militaire, etc.

Enfin la société, n'ayant pas comme les individus une vie éphémère, il faut que l'État veille à ses intérêts permanents, par l'intermédiaire des hommes investis des fonctions publiques. Les mesures qu'il prendra dans ce but pourront avoir ainsi pour effet de restreindre la liberté individuelle, par exemple s'il s'agit pour lui d'enrayer la tuberculose ou la dépopulation, de s'opposer en général à un danger social. « Le jour où une liberté devient un danger public, il faut la traiter comme telle et se rappeler que le premier devoir d'un peuple est de vivre et de transmettre une vie intacte aux générations futures (1). »

La liberté du commerce et de l'industrie comporte elle

(1) C'est ainsi que s'exprimait M. l'abbé E. Carry dans une brochure dont le titre est significatif : *Un devoir de solidarité*, car il place très exactement la justification de l'interdiction légale de l'absinthe sur son véritable terrain.

aussi des restrictions. Les raisons qui les font admettre sont les mêmes que celles qui motivent les limitations de la liberté individuelle, c'est-à-dire en un mot la triple nécessité de faire respecter les droits individuels des citoyens, qui pourraient se trouver en conflit avec elle, d'assurer la défense des intérêts généraux actuels de la société, enfin de garantir la prospérité future et la perpétuité de la nation.

C'est dans l'un ou l'autre de ces motifs que l'État puise le droit de porter les atteintes indispensables à cette liberté, de réglementer, par exemple, l'exercice de certaines professions, de les surveiller ou de les restreindre, enfin de les supprimer, soit purement et simplement si l'industrie présente un caractère immoral, dangereux ou illicite, soit pour s'en attribuer le monopole lorsque l'industrie privée se révèle impuissante à s'exercer dans une sphère qui intéresse au premier chef la nation toute entière.

Loin de considérer par conséquent les principes de la liberté individuelle et de la liberté du commerce et de l'industrie comme absolument inviolables, et de condamner a priori toute mesure législative par cela seul qu'elle y porte atteinte, il faut, pour apprécier la valeur ou la légitimité d'un acte de cette nature, se baser sur un autre critérium. Il faut se demander non pas si les principes de liberté ont été violés, mais si l'État en les violant est sorti ou non de la limite de ses attributions, s'il a fait autre chose qu'user d'un droit incontestable, en un mot s'il avait le droit de les violer conformément à sa mission. Selon que la réponse à cette question sera négative ou affirmative, l'intervention législative sera ou non justifiée.

Faisant application de ce critérium à la question de l'interdiction légale de l'absinthe, il est facile de se rendre compte que l'État ne sortirait nullement de son rôle en la

décrétant, car une telle mesure semble précisément correspondre à la triple fonction de l'État que nous avons signalée plus haut : elle aurait d'abord pour conséquence la protection de droits individuels infiniment respectables, et serait à la fois un moyen très efficace de défense et de prévoyance sociales.

L'intervention législative, et spécialement l'interdiction légale, comme moyen d'enrayer l'absinthisme, aurait cette conséquence de protéger certains droits individuels menacés ou violés.

Le buveur d'absinthe en effet, qui se livre d'une façon continue à sa passion fatale, se nuit d'abord à lui-même, puisqu'il ruine sa santé, son intelligence et se prépare dans l'avenir une vieillesse malheureuse et prématurée. C'est son affaire, dira-t-on peut-être ; s'il ne lèse que son intérêt propre, il semble que la loi n'a pas de raison d'intervenir, car autrement elle mettrait les citoyens sous une tutelle odieuse et insupportable.

Nous ne discuterons pas la question de savoir si l'État peut et doit protéger l'individu contre lui-même, au nom de ses intérêts par lui méconnus, presque toujours inconsciemment. Nous devrions peut-être la résoudre par la négative. Mais il faut admettre que depuis un certain nombre d'années c'est bien la solution contraire qui tend à prévaloir dans la réalité.

En matière de logements insalubres, c'est la thèse de la liberté absolue du propriétaire, de la « liberté du suicide », comme disaient les hygiénistes, qui jusqu'à ces derniers temps se trouvait consacrée par la législation. La loi du 13 avril 1850 a posé quelques règles permettant à une commission spéciale, de concert avec le conseil municipal, de poursuivre l'assainissement de ces logements, mais elle n'a porté aucune atteinte au principe de la liberté du pro-

priétaire ; elle n'agissait contre celui-ci que dans le cas où son immeuble était loué à un tiers. En d'autres termes elle n'a eu pour but que de protéger les locataires contre leurs propriétaires en les garantissant contre l'insalubrité du logement, qu'ils pouvaient ignorer. Le respect absolu de la liberté du propriétaire n'apparaît plus au même degré dans la loi du 15 février 1902 qui, modifiant la législation antérieure, a décidé que les dispositions nouvelles s'appliqueraient aussi bien aux immeubles occupés par le propriétaire qu'à ceux loués à des étrangers.

Ceci marque une évolution très importante de l'esprit public. On en trouverait encore une preuve, parmi beaucoup d'autres, dans le vote de la récente loi sur les retraites ouvrières, qui en consacrant le principe de l'obligation n'a fait, elle aussi, qu'assurer la protection des individus contre leur propre imprévoyance, c'est-à-dire ici encore prendre en mains à leur insu les intérêts personnels des citoyens.

Quoi qu'il en soit de cette controverse, et en admettant que l'État ne puisse théoriquement, et contrairement aux précédents que nous avons signalés, s'arroger la mission de protéger le buveur d'absinthe par l'intervention légale contre les conséquences de ses propres faiblesses, il y a sans nul doute d'autres intérêts dont il a la charge, comme représentant et défenseur naturel des êtres trop faibles, ou dans l'impossibilité de se protéger eux-mêmes (1).

(1) Cette idée nous paraît très spirituellement exposée dans un « *Appel au bon sens* » distribué en Suisse par le comité de l'initiative :

« On invoque l'argument de liberté, y était-il dit : Nous ne sommes pas des enfants, nous sommes libres de boire ce que nous voulons. Cet argument est très misérable. Il y a des libertés bonnes et des libertés abominables. Les ivrognes par exemple réclament tous la liberté de battre leur femme, mais la police ne la leur reconnait pas,

Le buveur d'absinthe en effet ne nuit pas seulement à lui-même, il nuit encore à sa femme, qui trop souvent doit subir les fâcheuses conséquences de l'impulsivité brutale que l'abus de cette liqueur produit en lui. La moindre irritation le porte à des violences, dont naturellement sa compagne est la première et la triste victime. La société de l'absinthique devient bientôt un lourd fardeau pour celle qui devrait être pour lui l'amie, la confidente, et le réconfort de chaque jour. C'est ainsi qu'est peu à peu sacrifiée la paix du ménage par la faute de l'époux qui n'a pas su réprimer son penchant fatal. Parfois la misère matérielle s'ajoute encore à la misère morale : les salaires du mari sont absorbés en grande partie par la liqueur funeste et l'ère des privations commence pour la malheureuse famille.

La situation des enfants d'un absinthique n'est pas moins digne de pitié. On sait que l'absinthisme les voue presque fatalement aux déchéances physiques héréditaires, et cela d'autant plus sûrement que les effets de l'absinthe, à la différence de ceux de l'alcool en général, se produisent plus rapidement chez les buveurs, au temps de la jeunesse et de l'âge mur, c'est-à-dire au temps de la procréation.

Si l'on pouvait insister également sur les effets désastreux de l'exemple, combinés avec la prédisposition physiologique, on se rendrait compte exactement, non seulement des lourdes responsabilités qui incombent aux buveurs d'absinthe, mais encore de celles qui rejailliraient sur un État qui, pouvant empêcher de telles conséquences en tarissant la source du mal, resterait indifférent et fermerait les yeux.

parce qu'il y a aussi le droit des femmes d'ivrognes à ne pas être battues.

» La liberté serait-elle par hasard le droit de nuire aux autres ? »

« Il y a, disait Mgr Latty, évêque de Châlons, un crime plus grand que l'usage de l'absinthe, c'est celui du législateur qui aurait peur de le réprimer. » C'est que l'État, en se désintéressant de la question, manquerait à l'un de ses devoirs essentiels, la principale raison d'être de son institution, la protection des droits individuels.

Sa responsabilité serait lourde enfin à l'égard des autres victimes de l'absinthique, amis, voisins, camarades, sur qui trop souvent, à la suite d'une discussion, d'un rien, se porte le délire et s'exerce l'inconsciente brutalité de ce buveur. Le devoir de tout gouvernement consistant à prévoir, il n'est pas admissible que, sur le point qui nous occupe, il puisse borner son action à réprimer, par des peines, d'ailleurs inefficaces, les actes criminels accomplis sans participation volontaire de leur auteur.

En agissant ainsi l'État se montrerait injuste, hypocrite et cruel.

N'y a-t-il pas en effet de l'injustice à punir un irresponsable et de l'hypocrisie à se poser en champion de la morale, quand précisément l'on pouvait et l'on devait empêcher les actes qu'on réprouve.

Il est cruel enfin d'exposer par son indifférence la personne et la vie des citoyens aux méfaits d'individus exaltés par la consommation d'une liqueur dont les effets nuisibles ont été constatés maintes fois, tant par l'expérience commune que par les travaux des maîtres de la science médicale.

La légitimité de l'intervention de l'État pour réglementer ou même interdire la consommation d'une liqueur dangereuse n'est donc pas contestable, puisqu'elle résulte du droit et du devoir qu'a l'État de protéger les intérêts individuels. Dans tous les pays civilisés ce principe est reconnu, et il en est fait des applications plus ou moins larges et nombreuses.

En France en ces derniers temps, c'est au nom de ce principe qu'on a pu interdire par une loi du 20 juillet 1909 l'emploi de la céruse dans les travaux de peinture exécutés tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des bâtiments. Cette mesure a eu pour but de protéger les ouvriers cérusiers moins contre leur propre imprévoyance et contre leur ignorance des dangers de la céruse que contre les conséquences de l'insouciance patronale. L'État s'est fait ainsi, suivant sa mission, le défenseur de droits individuels à l'encontre d'autres droits individuels, afin que tous puissent s'exercer aussi librement que possible, et ne souffrent aucune entrave injustifiée, ni empiètement d'aucune sorte.

C'est sur le même principe que reposait le projet de loi sur l'interdiction du biberon à tube. Il s'est agi, ici encore, de protéger un droit individuel très respectable, celui de l'enfant, contre l'emploi d'un instrument considéré généralement comme dangereux, et de suppléer ainsi à l'imprévoyance ou à l'ignorance de sa mère.

Si le législateur français, se ralliant aux conclusions de M. Justin Godart, prononçait un jour l'interdiction du travail de nuit dans la boulangerie, on peut admettre aussi qu'il ne ferait qu'exercer utilement son rôle essentiel en garantissant le droit individuel et la liberté des ouvriers boulangers, non pas contre eux-mêmes, ni même contre leur patron, mais contre le caprice et l'abus du droit des consommateurs, qui, consciemment ou non, portent atteinte, sans nécessité véritable, à la santé et au bonheur de ces ouvriers.

Faire régner dans la société l'harmonie parfaite entre les droits individuels, et protéger la liberté des faibles, voilà donc en résumé quel est le premier devoir d'un État bien organisé. C'est ce qui justifie le droit du législateur d'intervenir, comme dans le cas de la réglementation de l'absinthe,

au risque de porter atteinte à une industrie florissante et à des intérêts puissants.

Nous avons vu que l'État doit en second lieu se considérer comme le défenseur des intérêts collectifs des citoyens, des intérêts généraux de la nation. Or comme l'intérêt général est basé sur la solidarité nationale, c'est-à-dire sur le sacrifice que les individus font d'une parcelle de leur liberté au profit de la collectivité, pour reconnaître les avantages qui résultent pour eux de la vie en société, le devoir de l'État consistera donc à réglementer, et au besoin à imposer ce sacrifice, en tant que gardien de cette solidarité nationale.

L'État pourra donc prendre toute mesure qui constituerait un moyen de défense sociale, ou qui serait évidemment réclamée par l'intérêt national.

La réglementation légale de l'absinthe présente ce caractère. On sait en effet que l'absinthe, plus que l'alcool et toute autre liqueur, diminue les forces physiques en atrophiant les organes du corps. Si donc il est constaté que le mal est dans un pays suffisamment répandu pour devenir inquiétant, pour compromettre la défense nationale et préparer d'humiliants revers à la nation le jour où elle devrait manifester sa force et sa vitalité dans un conflit international, il est du devoir impérieux de l'État de prendre aussitôt les mesures nécessaires. Ainsi en est-il également, si la consommation de l'absinthe atteint la nation dans sa production économique, c'est-à-dire si l'affaiblissement des forces individuelles constitue un obstacle au développement de l'industrie, du commerce, de l'agriculture, et s'il faut, pour l'équilibrer aller chercher par delà les frontières des immigrants plus robustes et plus sobres. Ici encore une restriction de la liberté s'impose et se justifie par l'intérêt général.

Une troisième raison d'être de l'État c'est d'assurer la défense des intérêts permanents de la société. Tandis que l'individu ne recherche en général que son plaisir ou son intérêt, bornant ses vues à lui-même et tout au plus à ses enfants et à sa famille, l'État, lui, étant perpétuel, doit se préoccuper de tous les problèmes sociaux non seulement présents, mais à venir ; et si l'on comprend à la rigueur que l'individu puisse, dans une heure de découragement, s'écrier : « Après nous le déluge ! » on ne saurait admettre cette exclamation, qui serait criminelle, dans la bouche de l'État.

Puisque l'absinthe, en amenant, à une échéance plus ou moins lointaine, la dépopulation, l'affaiblissement de la race et pour les générations futures des misères sans nombre, porte atteinte à ces intérêts permanents de toute société, c'est de la part de l'État agir avec prévoyance que de s'efforcer d'en neutraliser par une réglementation efficace les dangereux effets. « Une société civilisée, disait M. Ferd. Buisson dans l'exposé des motifs de sa proposition de loi (1), qui aura la charge des tristes non-valeurs sociales, qui a besoin d'enfants sains et forts pour former la nation de demain, a par elle-même le droit de se défendre contre la cynique exploitation des bas instincts qui tuent dans leur germe les réserves vitales du pays. »

Ainsi donc l'État, lorsqu'il réglemente ou prohibe l'exercice d'une industrie comme celle de l'absinthe, ou la consommation d'un produit comme la liqueur du même nom, considérés à juste titre comme dangereux, bien loin de sortir de son droit, ne fait que remplir sa mission à un triple point de vue : il assure d'une certaine manière le

(1) Déposée sur le bureau de la Chambre des députés le 6 décembre 1906.

libre exercice des droits individuels ; il défend l'intérêt présent et futur de la nation par une mesure de défense et de prévoyance sociales.

Ce droit d'intervention de l'État que nous avons essayé d'établir à la lumière de ses attributions les moins contestables et du rôle que l'on s'accorde à lui reconnaître est d'ailleurs généralement admis par ceux-là même qui voient d'un œil défavorable l'interdiction de l'absinthe.

Tandis que M. Yves Guyot, fidèle à ses convictions individualistes, se fonde sur les principes de 89 et sur la Révolution pour repousser l'interdiction de l'absinthe, réclamant avec le droit de choisir son opinion celui de choisir aussi sa boisson (1), il n'est pas sans intérêt de comparer à son attitude celle d'un autre adversaire déterminé de l'interdiction, M. Couleru (2), qui n'en est pas moins très ferme partisan de l'intervention de l'État dans ces matières : « Vis-à-vis du producteur, le rôle de l'État est simple et son devoir formel. *Il doit proscrire impitoyablement les boissons nocives*, celles dont l'usage seul constitue un danger pour la santé publique, en déterminant l'intoxication (3). » Cette déclaration de principe si catégorique n'était, il est vrai, dans l'intention de son auteur qu'une concession faite aux adversaires de l'absinthe. Elle n'avait d'autre but que de rendre acceptable une distinction, d'ailleurs impossible, entre les bonnes et les mauvaises absinthes. Elle n'en atteste pas moins la quasi-unanimité qui règne aujourd'hui sur le droit d'interven-

(1) Préface au livre de M. Ed. Couleru. *Au Pays de l'absinthe*, page VII.

(2) Procureur de la République de Pontarlier, auteur d'un rapport fameux sur la situation sanitaire de l'arrondissement de Pontarlier par rapport à l'absinthe.

(3) Ed. Couleru. *op. cit.* p. 6.

tion de l'État dans les limites que nous avons posées.

Il suffirait d'ailleurs pour constater le même fait de parcourir le texte des discussions engagées devant les Chambres belges à propos de l'interdiction de l'absinthe ; on verrait qu'à plusieurs reprises les orateurs de tous les partis, même les adversaires de la prohibition, ont proclamé la légitimité de l'intervention de l'État, pourvu qu'il y ait un intérêt public en jeu. « S'il était démontré, disait notamment M. Hanrez, que le seul moyen d'obtenir un résultat efficace est de proscrire absolument la circulation de l'absinthe, je m'inclinerais parce que *l'atteinte à la liberté individuelle serait justifiée par un intérêt supérieur* (1). »

Un sénateur, M. Steurs, reconnaissait implicitement le même principe en disant : « J'estime que nous avons le droit d'agir comme nous le voulons (c'est-à-dire de boire de l'absinthe) *lorsque nous ne nuisons à personne.* » Mais il se trompait en ajoutant : « C'est le cas en ce qui concerne la consommation de l'absinthe (2). »

Plus récemment, en France, c'est aussi par des considérations pratiques ou d'opportunité, des distinctions entre les absinthes, et non pas en déniant à l'État le droit d'intervenir pour adopter des mesures de prohibition que la réforme a été combattue. De ce que c'est la question de fait qui seule a retenu l'attention du législateur, on peut conclure que la question juridique du droit de l'État ne soulevait plus de difficultés dans le sein de nos assemblées parlementaires.

En Suisse enfin la légitimité de l'intervention de l'État pour réglementer ou supprimer une industrie dangereuse n'est plus contestée depuis longtemps.

(1) *Annales parlementaires.* Sénat. Séance du 22 juin 1905, p. 632.
(2) *id.* Sénat. Séance du 5 déc. 1905, p. 13.

Il suffirait pour le prouver de rappeler la constitution dans un but antialcoolique en 1885 du monopole des alcools entre les mains de l'État, qui aboutit à la suppression de 1.387 distilleries grandes et petites. On peut critiquer cette application du principe de l'intervention, mais non pas s'empêcher de reconnaître qu'une nation qui admet de telles réformes est aussi éloignée qu'on peut l'être des principes individualistes.

Il suffirait enfin de rappeler que si dans ce pays l'interdiction de l'absinthe, aujourd'hui adoptée, fut vivement combattue, ce ne fut pas, du moins de la part de ses plus illustres adversaires, parce qu'elle apportait une nouvelle restriction à la liberté individuelle. M. Comtesse en effet, conseiller fédéral (1), qui s'opposa de toutes ses forces à la campagne menée contre l'absinthe, était pourtant partisan de l'intervention législative, puisqu'il écrivait en 1881 ces lignes qui n'ont rien perdu de leur valeur ni de leur actualité :

« Refuser à la société le droit d'intervenir pour réprimer le vice dans ses excès les plus dangereux, c'est la rejeter à l'état de barbarie où l'homme peut faire tout ce qu'il veut, où sa liberté, sans règle et sans frein, est un continuel attentat à la liberté des autres ; c'est proclamer que la partie sobre, morale, éclairée de la société sera à la merci de la partie ignorante ou vicieuse ; c'est proclamer que l'autorité n'a pas le devoir de protéger les innocents, puisqu'elle n'a pas le droit de réprimer les actes nuisibles et de châtier les coupables ; c'est dépouiller la société d'une garantie indispensable. »

... « La société a le droit de supprimer ou de restreindre toute branche d'industrie, tout usage de la propriété qui

(1) Aujourd'hui président de la Confédération.

peut être nuisible à la santé et au bien-être du peuple, en vertu de l'axiome : *« Salus populi suprema lex ! »* Et elle use de ce droit, non seulement quand le préjudice qui l'atteint est d'une nature matérielle, mais aussi lorsqu'il est d'une nature morale. »

... « Lorsqu'il est démontré que l'intérêt social qui est en jeu est ce qu'il y a de plus précieux dans une nation, de plus grave pour son avenir, comment ne pas reconnaître que l'intervention de l'Etat est légitime autant que nécessaire, et comment soutenir que son rôle doit être quand même celui de l'abstention et qu'il n'a autre chose à faire qu'à prononcer la fameuse formule de l'économie politique : *« Laisser faire, laisser passer ! »* Quant à nous, nous ne pouvons consentir à une semblable abdication de sa part et nous lui demandons au contraire d'intervenir immédiatement et énergiquement, au nom de la conservation sociale, pour l'honneur et la sécurité du pays, au risque de froisser quelques intérêts et de faire violence à quelques principes d'économie politique (1). »

Dans tous les pays on admet plus ou moins le droit d'intervention de l'État pour réglementer ou interdire une industrie dangereuse, et l'exercice que l'État fait de son activité dans ce sens n'est plus aujourd'hui considéré comme de nature à porter atteinte aux droits individuels des citoyens. Bien plus on peut observer que ce sont précisément les peuples qui ont au plus haut degré le culte de la liberté individuelle qui hésitent le moins à prendre les mesures radicales qu'exigent la santé physique et la santé morale de la race. Parmi les nations qui se sont efforcées

(1) Citations extraites d'une brochure publiée par le Comité fédéral de l'initiative contre l'absinthe sous le titre : *La prohibition de l'absinthe en Suisse*, p. 20-25.

le plus d'enrayer rigoureusement les abus de l'alcoolisme, on doit faire figurer au premier rang la Norwège et les États-Unis, et parmi celles qui se disposent à le combattre énergiquement dans l'avenir l'Angleterre, terre classique de la liberté. Ce qui prouve une fois de plus que la protection légale de la santé publique ne porte aucune atteinte à la liberté véritable, mais qu'elle en est au contraire la salutaire garantie.

Parfois l'on oppose au droit que possède incontestablement l'État de réglementer la consommation d'un produit dangereux et de contraindre par là même les goûts et les habitudes des citoyens, un certain nombre d'objections qu'il faut maintenant détruire pour achever la justification théorique de l'interventionnisme en cette matière.

Par l'interdiction de l'absinthe, dit-on d'abord, l'État ne fait en somme que vouloir imposer la vertu aux citoyens, les forcer au nom de la morale à adopter tel ou tel genre de vie, à consentir, quoi qu'il puisse leur en coûter, au sacrifice de leur boisson favorite. Or tel n'est point le rôle de l'État. « Si cette conception, dit M. Yves Guyot, est logique et peut se comprendre dans une autocratie où l'empereur étant le « petit père » de ses sujets les traite en enfants, il n'en saurait être de même dans une démocratie. La majorité qui a élu des députés les a-t-elle constitués « les petits pères » de leurs électeurs ? Leur demande-t-elle une suprême sagesse qui leur permette d'intervenir dans les actes de ceux dont la veille ils sollicitaient les voix ? (1) »

D'autres s'écrient dans le même sens : « Vous nous rendez la vertu odieuse en la faisant obligatoire ! Il n'est pas dans la mission ni dans le devoir de l'État de s'ériger en moraliste et d'édicter des lois spéciales en vue de com-

(1) Préface du livre de M. Couleru, cité plus haut, p. VII.

battre ou d'extirper les vices du peuple. L'État ne peut pas plus obliger les hommes à pratiquer l'abstinence qu'il ne peut les empêcher par des lois ou des règlements de se livrer à l'impudicité ou au jeu, qui sont aussi des fléaux pour la moralité d'un peuple (1) »

Sur la question de principe on ne saurait discuter. Car si l'État doit par sa nature faciliter aux citoyens l'accomplissement de leur devoir, s'il faut qu'il ait une morale et prenne soin de créer dans la société un milieu favorable à l'éclosion de toutes les vertus, s'il faut qu'il prenne enfin lui-même les initiatives louables pouvant concourir à ce but, et favorise les grandes forces morales susceptibles de l'aider dans cette tâche, il ne s'ensuit nullement qu'il puisse imposer la vertu. Cela n'est pas de sa compétence, et tant qu'un individu ne porte atteinte qu'à sa propre moralité sans empiéter sur les droits de ses voisins, l'État ne peut intervenir.

Mais en fait il est absolument inexact que l'État par l'interdiction de l'absinthe veuille imposer la vertu. Son but est plus terre-à-terre. Il prétend défendre uniquement l'intérêt physique des buveurs et surtout de leurs enfants, pour ne pas laisser décroître et s'affaiblir le capital de santé, de vigueur et de résistance nationales dont il a la garde. C'est ce qu'exprimait de la façon suivante M. L. Comte (2) pour répondre à cette objection : « S'il vous plaît d'être crapuleux, ignobles, débauchés, soyez-le tant que vous voudrez et vautrez-vous dans la boue à votre aise. Il ne s'agit tout simplement que d'empêcher la libre circulation dans notre pays d'un poison qui, de l'aveu de l'Académie de médecine, fait des victimes par milliers. »

(1) *La prohibition de l'absinthe en Suisse*, p. 21.

(2) Art. dans le *Relèvement social*, 15 mai 1906.

N'y a-t-il pas, dit-on encore, une certaine anomalie dans le fait d'interdire d'une façon radicale une liqueur, dont il est fait sans doute un abus déplorable dans une partie de la population, mais qui se trouve aussi consommée très modérément par d'autres buveurs assez raisonnables et assez prévoyants pour éviter de tomber dans de regrettables excès. Est-il juste, parce qu'une liberté donne lieu à des abus, de supprimer cette liberté pour tout le monde ? Ne vaudrait-il pas mieux faire appel exclusivement à la raison des buveurs, en usant à leur égard de persuasion, en développant, partout où il serait possible, l'enseignement antialcoolique et en éclairant les malheureuses victimes sur les conséquences de leur funeste passion ? En un mot cette objection s'inspire de l'intérêt des consommateurs modérés dont on n'admet pas, au point de vue du traitement, l'assimilation aux absinthiques invétérés.

D'abord on peut se demander s'il y a beaucoup de buveurs d'absinthe assez énergiques pour rester modérés. On sait que l'habitude émousse la sensibilité et porte le consommateur à accroître sa dose habituelle de liqueur, ou à la diluer de moins en moins. Généralement cette modération, que l'on vante et dont on revendique les droits, n'a qu'une durée fort éphémère, et bientôt cède la place aux excès ordinaires.

En admettant pourtant qu'il y ait parmi les consommateurs d'absinthe un grand nombre de « modérés », faut-il avouer que cette expression nous paraît donner prise à une équivoque. Où commence et où finit la modération ? Tel, doué d'une faible constitution physique, deviendra vite absinthique, dont la consommation journalière n'atteindra pas à beaucoup près celle d'un buveur plus robuste. Ceci est avant tout affaire de tempérament.

Ce n'est pas d'ailleurs aux phénomènes extérieurs, quelle

qu'en soit l'importance, qu'il faut se référer pour apprécier le degré d'absinthisme, car il peut se faire qu'un buveur entraîné ne souffre nullement d'une consommation abusive. Mais qui oserait affirmer que plus tard ses enfants ne souffriront pas des excès dont triomphe aujourd'hui sa robuste constitution. « Tout se paye !... L'absinthe est un poison. Les plus forts résistent apparemment, mais toujours les enfants paient la casse... Toujours ! (1) »

Quant aux vrais modérés, non pas ceux qui le paraissent simplement, mais ceux qui le sont en réalité, leur intérêt ne doit pas suffire à mettre en échec une réforme qui se présente aussi évidemment comme une mesure de salut pour un grand nombre. Et s'ils se plaignent du sacrifice qu'on veut leur imposer, ne peut-on leur objecter qu'ils ont mérité de le subir, car ils ont eu dans le développement de l'absinthisme leur part de responsabilité. Leur exemple a été pernicieux, car il a pu encourager certains de leurs camarades à consommer de l'absinthe, mais sans pouvoir les retenir sur la pente de l'abus. Car c'est l'effet propre et caractéristique du mauvais exemple d'inciter ceux qui le suivent à dépasser leur modèle, en exagérant ce qu'ils imitent.

Enfin tout acte accompli par un citoyen dans une société a nécessairement des conséquences et une portée sociales. En d'autres termes les actes de l'individu ont leur répercussion sur le corps social tout entier. « Caïn, avec son : suis-je le gardien de mon frère ? n'a jamais passé pour le type du citoyen modèle (2). » L'État n'agit donc point comme un tyran lorsqu'il demande un sacrifice aux

(1) *Appel au bon sens*, publié par le comité suisse de l'initiative contre l'absinthe, p. 3.

(2) *Appel au bon sens et à la raison*, publié par l'union des intéressés du Val de Travers, p. 42.

buveurs modérés dans l'intérêt général, en leur disant : « Vous avez assez de volonté, vous, pour être et demeurer modérés. Mais songez à tous les individus lancés dans la vie sans éducation, sans volonté, sans direction ; songez à tous ceux que guettent les occasions, les soifs irrésistibles, souvent héréditaires. Songez à l'enfer dans lequel vivent les femmes, les enfants de ces hommes (1). » Il serait bien à plaindre celui qui refuserait de céder à de telles considérations, et s'enfermerait dans son prétendu droit comme dans une tour d'ivoire pour revendiquer malgré tout la satisfaction d'un besoin factice, et d'ailleurs modéré.

Une dernière objection au principe de l'intervention de l'État, qui apparaît dans toute sa force en cas d'interdiction légale, est celle qui consiste à dire qu'il n'est pas juste de léser des intérêts respectables comme ceux des industriels, dont le produit est interdit ou réglementé de façon sévère. Car il n'est pas possible, dit-on, de spolier des particuliers qui n'ont commis d'autre crime que de déployer sous la protection des lois une activité légitime. Et l'on présente comme lésés, dans la question de l'interdiction de l'absinthe, les droits des cultivateurs de la plante, ceux des fabricants de la liqueur, et de tous ceux en un mot qui, de près ou de loin, concourent à la production et à la vente.

Nous devons faire remarquer en premier lieu que toute transformation économique suppose une certaine gêne des intérêts privés, aussi bien quand cette transformation s'opère par la seule action des facteurs commerciaux et industriels, d'après les lois de la libre concurrence, que lorsqu'elle a pour cause l'intervention directe de l'État. « C'est ainsi que nous avons vu, dit le Dr Legrain, l'automobilisme remplacer le cyclisme, qui lui-même a tué le

(1) *Appel au bon sens*, p. 4.

maquignonnage, et tout cela dans l'espace de dix ans (1). » Il ne faut donc pas s'étonner si les progrès de l'hygiène sociale aboutissent à des résultats semblables, en contraignant pour ainsi dire l'État, au nom d'une science plus éclairée, à décréter certaines transformations qui touchent aux intérêts vitaux de la santé publique.

Les cultivateurs d'absinthe produiront autre chose; ils s'apercevront bien vite que leur terre est apte à d'autres cultures au moins aussi rémunératrices. Quant aux industriels, ils sauront s'adapter aussi à leur nouvelle situation en fabriquant d'autres liqueurs, ou en cherchant dans une autre profession à compenser les pertes qu'ils subissent.

Enfin rien ne s'oppose, bien au contraire, ainsi que nous le verrons plus loin (2), à ce qu'il soit octroyé de larges indemnités à ceux des intéressés à la vente et à la fabrication des produits dangereux qui subiront un préjudice. C'est même une nécessité de justice que nul gouvernement ne saurait enfreindre, sous peine de tomber dans l'arbitraire et dans la tyrannie.

Sous cette réserve d'une juste indemnité, il faut donc admettre le droit absolu pour l'État d'intervenir pour supprimer une industrie reconnue dangereuse ; il faut par conséquent rejeter l'objection que l'on tire du préjudice que subiraient les industriels. Car le produit fabriqué par ceux-ci, l'absinthe dans notre hypothèse, est fait pour le consommateur, et non pas évidemment le consommateur pour l'absinthe. C'est donc l'intérêt du consommateur qui doit primer celui du producteur, et de même qu'il serait insensé de la part d'un homme bien portant d'absorber force drogues et médicaments pour faire vivre le phar-

(1) Dr Legrain. *Absinthe et absinthisme*.

(2) Quatrième partie. *L'avenir de la réforme en France* (Chap. VI).

macien, on ne comprendrait pas davantage que l'intérêt des fabricants d'absinthe, si respectable soit-il, puisse constituer un obstacle absolu au droit légitime de l'État de supprimer ce produit dans un but de salubrité publique.

Ainsi donc la légitimité de l'intervention législative, en matière de productions insalubres et dangereuses, ne saurait être contestée, ni sous prétexte de défendre les citoyens contre les entreprises de ceux qui voudraient leur imposer la vertu, ni par des considérations tirées du droit prétendu inviolable des absinthiques modérés, joint à celui de tous les intéressés à la vente du produit réglementé.

Mais si cette intervention est légitime, c'est-à-dire si l'État a le droit, à l'égard de certaines industries dangereuses de prendre des mesures pouvant aller, indirectement par l'interdiction du produit fabriqué, jusqu'à la suppression radicale, on peut se demander quel est le véritable caractère juridique d'une opération aussi rigoureuse, en d'autres termes à quels principes de notre droit positif on peut la rattacher.

C'est la matière de l'expropriation pour cause d'utilité publique qui se rapproche le plus, tant par son but que par ses conséquences, de celle qui nous occupe. Aussi, sans vouloir établir une assimilation complète entre elle et l'interdiction légale d'une industrie dangereuse, on ne saurait manquer de relever certains traits qui leur sont communs, et par suite de reconnaître à celle-ci le caractère d'une *quasi-expropriation* pour cause d'utilité publique.

La suppression d'une industrie par mesure de salubrité ressemble à l'expropriation en ce que, dans l'un comme dans l'autre cas, c'est l'intérêt public, et non l'intérêt privé, qui est en jeu ; c'est lui qui constitue le point de départ et la raison d'être. Ce sont bien sans doute des particuliers

qui dans leur organisme et leur santé profiteront de l'interdiction de l'absinthe, par exemple, mais l'intéret en cause n'en est pas moins l'intérêt général, car les bienfaits de cette mesure s'étendront, au delà des personnes directement protégées, à leurs enfants, à leurs familles et à l'État, en un mot à la collectivité toute entière.

On sait qu'il ne peut y avoir d'expropriation qu'autant que l'aliénation est forcée. C'est un second caractère qui se retrouve dans l'interdiction d'une industrie dangereuse, puisque celle-ci par définition se réalise toujours contre le gré du propriétaire.

Enfin nulle expropriation ne peut se réaliser que moyennant une juste indemnité de nature à couvrir le préjudice de la partie lésée. Or nous savons qu'il doit en être de même en cas de suppression par la loi d'une production insalubre, et qu'il n'en saurait être autrement sans violation manifeste des principes de justice.

A ce triple point de vue notre hypothèse correspond donc à peu près à celle d'une expropriation pour cause d'utilité publique. L'une comme l'autre aboutit à ce même résultat : la dépossession du propriétaire. Mais là s'arrêtent les ressemblances.

Tandis que l'expropriation pour cause d'utilité publique suppose toute une procédure et de longues formalités, qui ont pour but de garantir le propriétaire contre tout arbitraire de l'administration, il n'en est pas ainsi de la dépossession pour cause de salubrité publique, qui ne s'opère pas conformément aux lois générales de l'expropriation, mais uniquement d'après les dispositions des lois spéciales qui la prononcent en certains cas particuliers.

Il y a une différence plus importante encore, qui porte sur un des éléments essentiels de l'expropriation. Tandis que l'expropriation ordinaire aboutit nécessairement à

faire passer une propriété ou un droit des mains d'un particulier propriétaire dans celles du représentant de l'intérêt public, l'interdiction d'une industrie pour un motif de salubrité n'a généralement pas ce résultat : elle détruit seulement la propriété de celui qui la détenait, mais sans la reconstituer ensuite entre les mains d'une collectivité propriétaire. Il n'y aurait d'exception à ce principe que si l'État, mettant les dangers du produit à réglementer sur le compte de sa mauvaise fabrication, s'en attribuait le monopole, afin de livrer à la consommation une substance moins nuisible. Nous verrons plus loin qu'à propos de l'absinthe, ce procédé n'est pas admissible, puisque la nocivité de celle-ci ne dépend que très faiblement de la manière dont elle est fabriquée.

Bien qu'il y ait donc certaines ressemblances entre l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'interdiction que fait l'État d'un produit reconnu dangereux, on aurait tort de confondre les deux situations. C'est pourquoi nous avons appelé cette dernière quasi-expropriation ; on pourrait dire aussi — le terme a été quelquefois employé (1) — *expropriation pour cause de salubrité publique*. La théorie de cette expropriation d'un genre particulier ne se trouve exposée sans doute dans aucun de nos codes, mais le droit de l'État en cette matière n'en est pas moins incontestable et basé, comme nous avons essayé de le prouver, sur ses attributions les plus essentielles.

(1) Voir notamment les interventions de M. Cazeneuve au Sénat à propos de la céruse — et les discussions sur le même sujet de l'association pour la protection légale des travailleurs. 1905-1906. Compte-rendu p. 37 et suiv.

# CHAPITRE II

## FORMES POSSIBLES DE CETTE INTERVENTION

Si évidente que soit la légitimité d'une prohibition absolue de l'absinthe par l'État, celui-ci ne peut recourir à une telle mesure qu'en désespoir de cause, s'il apparaît qu'aucune autre n'obtiendrait un effet équivalent. Cela résulte du devoir également primordial pour l'État d'assurer aux citoyens le maximum de libertés compatible avec les exigences de la vie nationale et sociale.

Pour justifier complètement l'interdiction radicale d'un produit insalubre, il faut donc avoir démontré successivement l'inefficacité des autres remèdes proposés pour enrayer le mal dont on souffre.

Encore ne suffirait-il pas aux adversaires de l'interdiction d'avoir prouvé l'efficacité relative et restreinte de leurs systèmes, car une nation, dans une matière aussi vitale, ne saurait se contenter de palliatifs. Il lui faut des remèdes énergiques, décisifs, qui atteignent le mal dans sa racine et n'en laissent rien subsister.

Certains pensent que la prohibition de l'absinthe pourrait être avantageusement remplacée par la *répression des mauvaises absinthes au profit des bonnes*. Ce sont, dit-on, les mauvaises absinthes qui font tout le mal ; produits exécrables, véritable danger pour la santé publique, il faut les proscrire et frapper de peines rigoureuses les empoisonneurs publics qui essaieraient ensuite de les introduire clandestinement dans le commerce.

Ainsi parlent surtout les distillateurs de la région de Pontarlier, et ceux qui s'en sont constitués les défenseurs. M. le Dr Borne, sénateur du Doubs, a notamment célébré l'absinthe « une synergie parfumée, aromatique, qui constitue un assemblage de plantes extrêmement favorables à la santé publique. » Il a conclu tout naturellement à une distinction entre les absinthes au profit de celles fabriquées selon la formule de Pontarlier.

Mais comme cette distinction repose entièrement sur une affirmation fort discutable, celle du caractère inoffensif de certaines absinthes, qui se trouve énergiquement contredite par les autorités scientifiques (1), il faut la repousser, tout au moins comme insuffisamment prouvée et justifiée.

L'intervention de l'État pourrait encore se manifester sous une autre forme, par l'établissement d'une *patente spéciale* qui frapperait exclusivement les débits de boissons adjoignant à leur vente celle de la liqueur d'absinthe.

A première vue cette solution du problème paraît séduisante, puisqu'elle aboutirait directement à la suppression de la vente de l'absinthe dans un certain nombre de débits, et indirectement à une majoration des prix de cette liqueur dans les autres, ce qui peut-être découragerait quelque peu la consommation, et par suite diminuerait l'absinthisme. C'est une mesure de ce genre qui fut proposée en Suisse dans le canton de Vaud, lors de l'interdiction, et récemment en France en 1908. Mais des deux côtés la réforme a échoué.

On a fait remarquer avec juste raison qu'une patente spéciale sur la vente de l'absinthe n'aurait d'effet que dans les campagnes où, la consommation étant moins forte

(1) Nous citons d'autre part les avis sur ce point de MM. les docteurs Jacquet, Legrain et Lalou.

qu'en ville, les débitants n'auraient aucun intérêt à payer la patente, et préféreraient abandonner la vente de cette liqueur.

L'établissement de cette patente ne produirait aucun effet dans les villes, « à peine une très légère modification dans les prix de détail, disait en Suisse M. de Félice (1), car pour que ceux-ci fussent relevés dans une proportion appréciable et utile, il faudrait porter le prix de la patente à des chiffres auxquels on ne peut raisonnablement songer, et une telle mesure revêtirait un caractère fiscal fâcheux. »

Une forte patente créerait donc une inégalité inadmissible entre les grands et les petits établissements. C'est alors que ces derniers pourraient valablement protester en s'appuyant sur la violation de l'égalité des citoyens devant la loi !

Que penser maintenant d'une *surtaxe* frappant l'absinthe afin d'en diminuer la consommation? Parfois l'on s'attaque à cette mesure en soutenant qu'elle n'aurait d'autre résultat que de pousser les fabricants d'absinthe à employer dans la confection de cette liqueur des procédés moins coûteux fournissant un produit plus dangereux pour la santé publique. Ce n'est pas à ce point de vue qu'il faut se placer, car la diversité des procédés de fabrication ne présente par elle-même aucun intérêt sérieux : l'absinthe est toujours nocive par quelque côté.

Le principal grief qu'on puisse faire à la surtaxe, c'est de constituer une mesure fiscale tout à fait insuffisante. Nous ne nions certes pas qu'elle puisse avoir pour conséquence une diminution sensible de la consommation; mais cette diminution ne saurait être de longue durée. On peut appliquer à l'absinthe ces conclusions de M. le Dr J.

(1) Rapporteur de la Commission du Grand Conseil du canton de Vaud.

Bertillon (1) sur l'alcool : « Il n'y a aucun rapport entre le poids de l'impôt et la consommation de l'alcool. On a beau charger le monstre, il progresse toujours ! » Et la taxation qui, comme on le sait, a souvent un double but, fiscal et hygiénique, n'atteint la plupart du temps ni l'un ni l'autre. Elle n'atteint pas le but fiscal à cause du développement de la fraude qu'elle stimule indirectement, et n'atteint pas non plus le but hygiénique, car la diminution de consommation n'est jamais que momentanée et imperceptible.

Pour être efficace il faudrait que la surtaxe soit assez forte pour entraîner une élévation considérable du prix de la vente au détail, et dans ce cas elle serait une prohibition déguisée, ou tout au moins une mesure antidémocratique, puisqu'elle ne laisserait subsister la faculté de s'intoxiquer qu'entre les mains de la classe la plus favorisée des dons de la fortune.

On a parfois proposé, en Suisse notamment, où fonctionne déjà le monopole de l'alcool, de conférer à l'État le *monopole de la fabrication et de la vente* de l'absinthe. Ainsi, disait-on, l'État pourrait livrer un produit mieux rectifié, plus loyal et moins nuisible. Outre qu'il n'est pas démontré que les produits de la fabrication d'État, dans le cas de monopole, soient toujours supérieurs à ceux de l'industrie privée, nous retombons ici dans l'hypothèse du premier remède que nous avons signalé plus haut, et qu'il nous a fallu repousser : la répression des mauvaises absinthes au profit des bonnes.

S'il est d'ailleurs prouvé, comme l'affirment ses adversaires que l'absinthe, toute absinthe, est extrêmement

(1) *L'Alcoolisme et les moyens de le combattre jugés par l'expérience*, p. 116.

dangereuse, et qu'il y a par suite quelque chose d'immoral dans la liberté laissée à ses fabricants et à ses débitants d'en propager la consommation, ne serait-il pas bien plus immoral encore que l'État s'en réservât le monopole ? « L'État, dit M. Henri Hayem (1), en agissant ainsi se ferait entrepreneur d'immoralité. On ne voit pas pourquoi il ne prendrait pas aussi le monopole de la prostitution. Quelle différence si grande voit-on entre l'un et l'autre cas ? » Sous une forme plaisante cette boutade indique parfaitement ce qu'aurait de choquant la constitution du monopole entre les mains de l'État d'une industrie reconnue par tous insalubre au premier chef, et cela sous quelque aspect qu'elle se présente, alors même qu'il s'agirait de l'absinthe distillée, prétendue « loyale » et inoffensive.

Il faut le reconnaître. Aucune mesure destinée à assurer la réglementation légale de l'absinthe ne saurait avoir d'efficacité absolue. Il faut donc recourir, comme à une suprême ressource, et parce qu'il y a nécessité absolue d'aboutir à délivrer la société d'un mal qui la ronge, au seul remède capable de la soulager : la prohibition absolue de la fabrication, de la vente, et de l'importation de l'absinthe.

C'est ainsi que l'on peut espérer diminuer dans de très larges proportions la consommation de cette liqueur ; nous ne disons pas la supprimer, car il faut toujours tenir compte des difficultés d'application, des résistances privées et de la fraude qui par des moyens divers peuvent atténuer finalement les heureux effets de l'interdiction.

On s'est souvent moqué des mesures radicales de prohibition, en affirmant leur inefficacité. On a rappelé à ce propos l'exemple de ce conseil municipal d'une petite

(1) *Annales antialcooliques*. Juin 1906, p. 107.

bourgade de la Norwège qui vota un jour l'abolition du vol sur le territoire de la commune (1). « Aussi bien que l'interdiction des boissons alcooliques une telle interdiction disait-on, était manifestement destinée à ne jamais trouver de sanctions pratiques. »

Le sophisme apparaît aisément dans cette comparaison fantaisiste, car s'il fallait nier en général la valeur des prohibitions, il faudrait désespérer de toute législation, car il n'est presque pas de loi qui n'impose ou ne prohibe aux citoyens quelque action ou quelque abstention, et les prescriptions ainsi édictées sont souvent beaucoup plus rigoureuses que dans le cas présent.

Reconnaissons au contraire que, si les maux d'un peuple ne sont pas toujours, ni même le plus souvent, cachés au fond de sa législation, si l'axiome : *quid leges sine moribus !* est toujours vrai, les lois, surtout en ce qu'elles orientent l'activité de l'élément irréfléchi et inconscient de la population dans le sens de son véritable intérêt peuvent néanmoins produire les résultats les plus appréciables.

Cette inconscience et cette irréflexion sont le gage le plus sûr que l'application de la loi ne souffrira pas de trop graves difficultés. C'est ce qu'exprimait sous une forme pittoresque M. Marcel Prévost, dans un article (2) où il tirait de l'observation des catégories sociales dans lesquelles se recrutent les buveurs d'absinthe les conclusions suivantes : « La France, j'en suis convaincu, est peut-être le pays de l'Europe où les gens du monde et les bourgeois s'enivrent le moins. C'est probablement, hélas ! le pays où

(1) Hammer et Chauvin. *La lutte antialcoolique en Norwège*. Musée social. Mai 1905.

(2) Publié dans le *Figaro*. Reproduit dans le journal suisse l'*Abstinence*. Mai 1906.

le peuple est le plus menacé par l'absinthe. Constatation effrayante, et tout de même rassurante. Effrayante, parce que la troisième classe, c'est le nombre. Rassurante, parce que c'est aussi la foule, le troupeau sans cohésion, sans habitudes profondes, sans mœurs établies. A mon sens il sera très difficile d'enrayer en France la dépopulation, parce que l'exemple est donné par la portion cultivée, avisée, consciente de la nation, tandis que pour enrayer l'alcoolisme une loi suffit. La partie supérieure de la population française se moque absolument d'avoir ou de n'avoir pas d'absinthe... Et je ne crois pas que les ouvriers consommateurs de ce poison se fissent prier longtemps pour y renoncer. »

En résumé une loi portant interdiction générale et absolue de l'absinthe n'est pas du tout condamnée à rester lettre morte. C'est la seule mesure efficace que puisse prendre un législateur pénétré du désir véritable et de la volonté énergique de s'opposer de toutes ses forces au fléau social de l'absinthisme.

C'est donc cette solution du problème, quelque brutale et absolue qu'elle puisse paraître à première vue, qu'il faut préconiser en la proposant à l'adoption de tous les États dans lesquels la *« fée verte »* exerce ses ravages.

TROISIÈME PARTIE

# L'INTERDICTON LÉGALE
## DE
# L'ABSINTHE A L'ÉTRANGER

Si c'est une idée relativement neuve, et quelque peu téméraire à première vue, que celle de l'interdiction légale de l'absinthe, il serait inexact de penser qu'elle est demeurée jusqu'ici cantonnée dans le domaine purement abstrait de la théorie.

Plusieurs États sont entrés dans la voie de la prohibition totale ; il est intéressant d'en étudier la législation sur ce point, afin qu'après avoir envisagé précédemment le problème général de l'absinthisme, en justifiant l'intervention de l'État, nous puissions constater quelles solutions pratiques il a reçues, et, par l'étude historique des luttes engagées contre la « verte », saisir sur le vif toutes les difficultés rencontrées et vaincues dans les divers pays, grâce à l'infatigable énergie de quelques hommes dévoués à la cause de l'antialcoolisme.

# CHAPITRE PREMIER

## L'ABSINTHE EN BELGIQUE

C'est la Belgique, qui de tous les pays de l'Europe a la première engagé la lutte contre l'absinthisme.

« Eh quoi ! La Belgique ! a-t-on pu s'écrier à l'époque, ce pays que nous n'étions guère habitués à considérer jusqu'ici comme particulièrement qualifié pour se faire l'apôtre de la tempérance ; la Belgique, le pays du monde après le Danemark et les Pays-Bas, où la consommation en eau-de-vie est la plus forte par habitant et par an ; la Belgique, terre classique des grasses beuveries flamandes, des peu sobres kermesses et des joyeuses ripailles célébrées par le pinceau des Jordaens, des Téniers, et des Ostade (1). »

Une étude sommaire de la lutte antiabsinthique dans ce pays dissipera cette invraisemblance.

### I. *Caractères généraux du mouvement belge contre l'absinthe.*

Il y a deux traits de la campagne antiabsinthique en Belgique particulièrement intéressants à constater : le caractère préventif de l'interdiction, et en même temps le rôle considérable joué par les ligues antialcooliques.

Ainsi que le déclarait M. Carton de Wiart, le distingué rapporteur du projet de loi d'interdiction, l'absinthe était encore peu connue en Belgique en 1904. Les liquoristes

(1) Martin-Saint-Léon. *Energie française*. 3 mars 1906.

indigènes ne produisaient qu'environ 1.300 hectolitres par an. Les quantités importées de l'étranger, principalement de la France et de la Suisse, n'étaient pas non plus très considérables ; elles atteignaient environ 353 hectolitres. Le danger de l'absinthe n'était nullement prochain, cette liqueur se trouvant principalement consommée par les étrangers établis, ou de passage en Belgique, et son usage étant resté pour ainsi dire inconnu jusqu'alors dans la classe ouvrière. Tout au plus quelques bourgeois, quelques intellectuels, sirotaient-ils le breuvage opalescent noyé dans beaucoup d'eau.

Il suffit de lire les documents officiels relatifs à l'interdiction pour voir que la préoccupation dominante qui inspira celle-ci fut d'éviter à la Belgique par une loi préventive les tristes conséquences du fléau qui désolait la France. Maintes fois, durant les discussions tant du Sénat que de la Chambre des Représentants, l'exemple de notre pays et les déclarations des autorités médicales et scientifiques françaises, les Laborde, les Magnan, les Lancereaux, les Legrain, notre Académie de médecine furent invoqués à l'appui de la prohibition. C'est en somme la France qui a fait faire la loi belge contre l'absinthe.

Jamais la campagne parlementaire, si courte et si brillante, n'aurait abouti cependant, si elle ne s'était appuyée sur une campagne très vive menée dans l'opinion publique par les ligues antialcooliques.

Depuis 1879, époque à laquelle il n'en existait aucune, celles-ci se sont fondées très nombreuses. Elles sont aujourd'hui près de 700, actives et puissantes, rattachées à 18 ligues-mères de tempérance, dont la plus ancienne est la *ligue patriotique contre l'alcoolisme.*

Ces ligues jouissent d'une autonomie complète et participent aux subventions de l'État (85.000 francs), pourvu

qu'elles fournissent chaque année à leur ligue-mère un état renseignant sur le nombre de leurs adhérents et leur situation financière.

Grâce à cette puissante organisation, les ligues belges ont pu, d'abord par des conférences, meetings, journaux, distributions de brochures et de tracts, de tableaux, images, gravures, almanachs, publiant sur tous les tons les méfaits de la « verte », puis par une action plus immédiate auprès des personnalités politiques et scientifiques, rendre possible une atteinte à la liberté du buveur.

En janvier 1903 la société médicale belge de tempérance organisait un vaste referendum parmi tous les membres du corps médical. 2.300 médecins et pharmaciens y répondirent en signant la déclaration suivante :

« La liqueur d'absinthe est la forme sous laquelle l'alcool présente le plus de dangers. Son usage menaçant de se répandre dans le pays, j'estime qu'il y a lieu de proscrire par une loi la fabrication, l'importation et le débit de cette liqueur et de ses succédanés. »

Une pétition, remise aux Chambres et basée sur le résultat de ce referendum, réclamait, quelques semaines après, le vote, au plus tôt, de la prohibition.

Enfin lors des discussions mêmes du projet au Sénat, c'est le *Congrès national belge contre l'alcoolisme,* réuni à Liège, qui en 1905 insistait auprès de la haute assemblée pour qu'elle adoptât les conclusions de sa commission.

### II. *Historique de la loi.*

Si l'on voulait rechercher bien haut dans le passé les origines lointaines de la prohibition de l'absinthe en Belgique, il faudrait citer l'*arrêté royal du 6 avril 1895,* qui dans le louable dessein de « faire connaître les ravages exercés par l'alcool en Belgique et étudier les mesures

propres à combattre le mal », instituait une commission d'études pour procéder à une enquête sur ce sujet. Or parmi les principaux remèdes qui furent signalés par cette commission fut comprise « la prohibition immédiate du débit des liqueurs à base d'alcool dont la toxicité aura été reconnue par le gouvernement (1). »

Mais une loi spéciale ne paraissait pas indispensable pour atteindre ce résultat, car la *loi du 4 août 1890* sur la falsification des denrées alimentaires permettait au gouvernement d'interdire, dans l'intérêt de la santé publique, l'emploi de matières nuisibles ou dangereuses (2).

Quelques années plus tard, le 8 novembre 1898, M. Le Jeune, sénateur, président de la ligue patriotique contre l'alcoolisme, avait inscrit dans sa proposition de loi « pour la police de la vente et du débit des boissons alcooliques distillées, des liqueurs à base d'alcool et des boissons fermentées contenant plus de 18 °/₀ d'alcool » un article 2 qui était ainsi conçu : « Il est défendu, dans tout lieu accessible au public, de vendre ou de livrer, exposer en vente ou donner à boire, même gratuitement, la liqueur d'absinthe (3). » Cet article au moins, d'une proposition de loi par ailleurs très radicale et qui présentait même à l'égard des propriétaires de débits de boissons un caractère de spoliation très marqué, eût mérité d'être pris en considération. Renvoyée aux commissions réunies de la justice et et des finances, la proposition de loi toute entière fit l'objet d'un rapport favorable, déposé le 1er mars 1899 par

(1) Cf. *Chambre des Représentants. Annales parlementaires* 1896-1897. Séance du 31 mars 1897, p. 1046.

(2) Cf. Carton de Wiart. *L'Etat de la question de l'alcoolisme en Belgique au point de vue législatif.* Revue sociale catholique. 1898-1899, p. 97.

(3) Doc. parl. Sénat : Session de 1898-1899, nº 3.

M. Limpens (1) ; depuis lors elle a disparu de l'ordre du jour du Sénat par suite de la dissolution du Parlement et de la retraite de M. Le Jeune.

En revanche quelques années plus tard, usant des droits inscrits dans la loi du 4 août 1890, sur la falsification des denrées alimentaires, le gouvernement, par un *arrêté royal du 31 décembre 1902*, vint interdire la vente de tout spiritueux contenant une dose d'huiles essentielles et d'alcools supérieurs excédant 3 grammes par litre d'alcool éthylique (art. 3) ou des matières toxiques ou fortement nuisibles, même à dose très faible (art. 4). Mais dans l'énumération des substances auxquelles s'appliqueraient ces dispositions, l'absinthe et l'essence d'absinthe n'étaient pas citées ; l'arrêté royal était donc incomplet. Néanmoins les ligues antialcooliques en tirèrent un précieux encouragement : le gouvernement par là manifestait ses dispositions favorables, et prouvait qu'il saurait, à l'occasion, prêter un concours actif à l'exécution d'une loi prohibant l'absinthe.

Peu de jours auparavant, le 16 décembre, à la Chambre des Représentants, M. le député De Vigne venait de déposer une proposition de loi interdisant l'absinthe (2).

Après avoir montré, dans son exposé des motifs, les dangers particuliers de cette liqueur, en s'inspirant des savantes études de MM. les docteurs de Vaucleroy et Laborde, M. De Vigne attirait l'attention des pouvoirs publics sur le devoir qu'ils ont, « d'opposer, disait-il, une digue à l'invasion malfaisante dont nous sommes certainement menacés et qu'il sera bien difficile d'arrêter si on la laisse s'étendre. »

Le texte qu'il proposait comprenait un article unique

(1) Doc. parl. Sénat : Session de 1898-1899, nº 44.

(2) Doc. parl. Ch. des Rep. Séance du 16 décembre 1902, nº 40.

ainsi conçu : « Sont interdits la fabrication, le transport, la vente et le débit de la liqueur d'absinthe, à peine de 26 à 500 francs d'amende et d'un emprisonnement de huit jours à six mois ou d'une de ces peines seulement. »

Adoptée sans observations par les sections de la Chambre, cette proposition souleva au sein de la section centrale un certain nombre de questions d'ordre scientifique et d'ordre pratique. On nomma comme rapporteur M. Carton de Wiart, député de Bruxelles, membre du conseil général de la ligue patriotique contre l'alcoolisme.

Le rapport du distingué représentant est un merveilleux document concernant l'absinthe. Après avoir étudié la nature, la composition, les dangers de cette liqueur et l'importance comparée de sa consommation en Belgique et en France, M. Carton de Wiart se prononçait en faveur de l'interdiction ; mais pour donner au texte de M. De Vigne une plus grande précision, il substituait à l'expression : « la liqueur d'absinthe » la suivante : « toute liqueur contenant de l'essence d'absinthe ». Cette modification avait surtout l'avantage de mettre en lumière la nocivité toute particulière de l'essence d'absinthe dans la liqueur qui porte son nom.

La proposition de loi De Vigne, légèrement amendée par la commission, fut votée à la Chambre des Représentants, le 7 avril 1905, sans aucune discussion par 127 voix contre 5 et l'abstention de deux membres qui la trouvaient trop exclusive.

Ce brillant succès réjouit grandement les partisans de l'interdiction; il semblait que l'adhésion du Sénat ne pouvait faire de doute désormais, étant donné le rapport favorable qui en 1899 avait accueilli dans cette assemblée la proposition semblable de M. Le Jeune. Mais on vit s'agiter certains adversaires de la proposition, qui s'em-

pressèrent d'y relever des lacunes et d'accuser la Chambre d'escamotage.

Le texte adopté pouvait prêter d'ailleurs à de sérieuses critiques. Il ne résolvait aucune des questions d'application pratique qui allaient se poser au lendemain du vote de la loi. C'était purement et simplement formuler un principe destiné, semblait-il, à rester sans effet. Aucune mesure de transition n'était prévue pour assurer le respect des intérêts en jeu. Le texte était de plus muet quant à la destination à donner aux produits qui feraient l'objet de contraventions.

Ces différentes critiques ne purent échapper à la commission de l'agriculture du Sénat chargée d'examiner le projet de loi.

Le rapport de M. T'Kint de Roodenbeke se chargea de compléter l'œuvre de la Chambre des Représentants par l'introduction dans le texte de certaines additions.

Il fixa le délai d'application de la loi à neuf mois, stipulant formellement que celle-ci serait exécutoire à dater du 1er mars 1906. Il établit en même temps la saisie et la confiscation des produits faisant l'objet de contraventions.

La commission de l'agriculture pensant, à la différence de la section centrale, que la nocivité de l'absinthe résidait surtout dans les essences en général, plutôt que dans l'essence d'absinthe en particulier, craignant d'autre part que le texte proposé par M. Carton de Wiart n'ait pour conséquence l'interdiction de liqueurs telles que la chartreuse, la bénédictine, le bitter, et même de vins aromatisés, comme le vermouth, qui contiennent de l'absinthe, quoiqu'à des doses peu élevées, conclut à la nécessité d'une rédaction différente de l'art. 1, qui éviterait, si possible, cette confusion.

Enfin le rapport étendit logiquement l'interdiction qui déjà frappait, d'après le projet primitif, la *fabrication*, le

*transport*, la *vente* et le *débit*, à la simple *détention* et à l'*importation*, sauf en ce qui concernait les expéditions en transit direct sous surveillance douanière.

Le nouveau texte s'établissait donc comme suit :

« Art. 1. — Sont interdits sous peine de 26 à 500 francs d'amende et d'un emprisonnement de 8 jours à 6 mois, ou d'une de ces deux peines seulement : la fabrication, le transport, la détention, la vente et le débit de la liqueur d'absinthe et de toute liqueur contenant de l'essence d'absinthe, à l'exclusion des liqueurs dites : chartreuse, bénédictine, bitter, amer et autres analogues qui ne renferment pas plus d'un gramme d'essences de toute espèce par litre.

L'interdiction ne s'étend pas aux vins aromatisés, tels que le vermouth et autres vins analogues.

Les produits faisant l'objet de contraventions aux défenses édictées par le premier alinéa du présent article seront saisis et confisqués.

Art. 2. — L'importation des produits dont la fabrication, le transport, la détention, la vente et le débit sont interdits par le premier alinéa de l'art. 1 est prohibé. Cette prohibition ne s'applique pas aux expéditions en transit direct sous surveillance douanière.

Art. 3. — La présente loi ne sera exécutoire qu'à partir du 1er mars 1906, sauf en ce qui concerne l'interdiction de la fabrication et la prohibition de l'importation. »

C'est sous cette forme que le projet de loi fut présenté au Sénat dans sa séance du 22 juin 1905. Toutes les influences de nature à le faire échouer avaient été mises en branle ; aussi dans la haute assemblée son examen donna-t-il lieu à de vives discussions. Les uns proclamèrent la loi inutile en raison des faibles proportions de la consommation de l'absinthe en Belgique ; d'autres inapplicable par suite de la difficulté de reconnaître dans une

liqueur la présence de l'essence d'absinthe ; d'autres enfin se prononcèrent en faveur d'une réglementation administrative sur la base de la loi du 4 août 1890 relative aux falsifications de denrées alimentaires.

Un échange d'observations, rendues très confuses par le caractère technique du projet, entre M. le sénateur De Mot et le ministre des finances motiva le renvoi de la proposition à la commission de l'agriculture. Celle-ci eut à examiner deux amendements : l'un de M. De Mot, tendant à rédiger l'art. 1 comme suit :

« Sont interdits, sous peine de 26 à 500 francs d'amende et d'un emprisonnement de 8 jours à 6 mois ou d'une de ces deux peines seulement, la fabrication, le transport, la détention, la vente et le débit de toute liqueur contenant de l'absinthe, à l'exclusion toutefois des liqueurs qui ne renferment pas plus d'un gramme d'essences de toute espèce par litre. »

La commission pensa que l'adoption de cet amendement aurait pour conséquence d'amener la fabrication d'une liqueur plus diluée, mais tout aussi nocive, puisqu'au lieu de l'absorber avec de l'eau, on prendrait vite l'habitude de la consommer pure.

L'autre amendement, celui de M. le ministre des finances, beaucoup plus restrictif, prohibait : « la liqueur d'absinthe, et toute liqueur contenant de l'absinthe, à l'exclusion toutefois de celles qui ne renferment pas plus d'un gramme d'essences de toute espèce par litre ».

Le caractère vexatoire et la crainte des difficultés qu'eût présentées l'application de cette disposition firent rejeter également ce second amendement, et finalement la commission se rallia à un texte proposé par le gouvernement, et interdisant d'une façon vague « les absinthes ».

C'est ce projet ainsi amendé, et vigoureusement défendu

par M. le sénateur Picard, qui fut en fin de compte adopté le 5 décembre au Sénat par 50 voix contre 21 et 2 abstentions. Le délai de neuf mois avait été dans le cours de la discussion porté à dix mois par l'adoption d'un amendement en ce sens proposé par M. De Mot.

De retour à la Chambre, l'interdiction de l'absinthe donna lieu à un second rapport de M. Carton de Wiart, qui ne fit aucune difficulté pour se rallier entièrement au texte du Sénat. Celui-ci fut voté définitivement par la Chambre le 22 février 1906 à la presque unanimité de 92 voix et 2 abstentions. La loi parut au *Moniteur belge* le 27 septembre de la même année (1).

III. *Appréciation de la loi belge d'interdiction de l'absinthe.*

Nous devons examiner la prohibition de l'absinthe, votée en Belgique, en elle-même et dans ses conséquences ; elle est loin d'avoir à ces deux points de vue la même valeur.

Si l'on ne peut nier les généreuses intentions, l'activité et le dévouement des promoteurs de la loi belge, il faut

(1) Texte de la loi belge d'interdiction de l'absinthe :

Léopold II, roi des Belges.

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1. — La fabrication, le transport, la vente ainsi que la détention pour la vente des absinthes sont interdits sous peine d'une amende de 26 à 500 francs et d'un emprisonnement de 8 jours à 6 mois, ou d'une de ces peines seulement.

Les produits faisant l'objet de contraventions aux défenses édictées par le présent article seront saisis et confisqués.

Art. 2. — L'importation des absinthes est prohibée. Cette prohibition ne s'applique pas aux expéditions en transit direct sous surveillance douanière.

Art. 3. — La présente loi ne sera exécutoire que dix mois après le

reconnaître que celle-ci n'a pas, comme il était vraisemblable, atteint du premier coup la perfection. Par sa nature elle contrecarrait si formellement des intérêts économiques, en gênant certaines habitudes, qu'il était à supposer qu'elle se heurterait souvent à des tentatives de fraude. C'est ce qui s'est produit.

Le texte de loi voté en Belgique présente ce grave défaut de manquer de précision, d'être par suite incomplet. Peu importe d'ailleurs que cette imprécision ait été voulue, ou tout au moins acceptée, faute de pouvoir y suppléer par l'emploi de termes plus spéciaux. Elle n'en est pas moins regrettable.

Du moment que c'est « la liqueur d'absinthe » qui se trouve prohibée, rien n'empêche les industriels peu scrupuleux de fabriquer et de vendre un produit semblable à l'absinthe et tout aussi nuisible, en le décorant d'un nom de fantaisie : oxygénée ou autre.

Sans doute on avait compté, pour remédier aux lacunes de cette loi sur l'action du gouvernement ; celle-ci pouvait se manifester par la voie d'arrêtés royaux pris en exécution de la loi du 4 août 1890 sur la falsification des denrées alimentaires.

jour de sa publication, sauf en ce qui concerne l'interdiction de la fabrication et la prohibition de l'importation.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par le *Moniteur*.

Donné à Laeken, le 25 septembre 1906.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le ministre des finances et des travaux publics,*

Cte DE SMET DE NAEYER.

Vu et scellé du sceau de l'État :

*Le ministre de la justice,*

J. VAN DEN HEUVEL.

Et de fait, avant même que l'interdiction de l'absinthe ne fût votée définitivement, avait été rendu l'arrêté royal du 22 décembre 1905, dont l'art. 3 stipulait que les spiritueux ne pourraient contenir par litre une proportion d'alcools supérieurs (évalués en alcool amylique), d'aldéhydes (évalués en aldéhyde éthylique) et d'huiles essentielles, qui excédât trois grammes au total.

« La proportion est, dit l'arrêté, réduite à deux grammes, lorsque les spiritueux contiennent de l'absinthe. »

Cette latitude accordée aux fabricants est assurément trop grande : une liqueur, quelle qu'en soit la dénomination, qui peut renfermer au maximum 2 grammes d'essence d'absinthe par litre, est certainement dangereuse.

Aussi l'on peut dire que la prohibition de l'absinthe en Belgique, votée, dit M. de Vaucleroy, presque à l'unanimité, dans un moment d'enthousiasme pour l'œuvre antialcoolique, est restée, du moins en fait, une réforme à peu près illusoire. Le vice que nous signalons n'est pas heureusement sans remède ; il suffirait à la Belgique, pour l'écarter, de modifier l'arrêté royal en abaissant le maximum d'essences toléré dans les liqueurs.

Peut-être alors verrait-on se réaliser, dans une large mesure les espérances des promoteurs de la loi, dont l'un d'eux (1) s'exprimait ainsi, non sans un peu d'optimisme, il faut l'avouer, au lendemain du vote de la loi :

« Je ne crois pas que dans les cafés on boive par fraude. Je sais pertinemment que les cafetiers belges sont enchantés de la loi, non pas qu'ils soient des antialcooliques, mais parce qu'ils ont intérêt à ce qu'on boive des liqueurs autres que l'absinthe. Le consommateur d'absinthe ne boit d'ordinaire qu'un seul verre, car s'il lui arrive d'en boire

(1) *M. le député* De Vigne. Lettre au *Musée social.*

deux, il se sent déjà devenir pochard. Le consommateur de bière au contraire boit aisément deux ou trois bocks et le bénéfice du patron est d'autant plus grand. Ce sont des cafetiers de Bruxelles qui m'ont fait cette petite confidence. Nous pouvons donc compter sur leur concours pour que la loi soit strictement observée. Dans quelques mois d'ici, quand les Bruxellois un beau matin commanderont une verte, les garçons de café répondront qu'on n'en boit plus. Quelques habitués feront sans doute la grimace ou se permettront quelque méchante plaisanterie, mais ce sera tout. Le lendemain on n'en parlera plus. Tenez pour certain que les choses se passeront ainsi. »

Ce qu'il faut dire en tous cas, c'est que l'interdiction de l'absinthe, en dépit de toutes les fraudes auxquelles elle a pu donner lieu, a eu surtout pour conséquence d'attirer sur sa nocivité l'attention des consommateurs, qui tout naturellement se défient désormais des liqueurs similaires et suspectes.

C'est surtout par ses conséquences et ses répercussions diverses que la loi belge mérite l'attention.

En Belgique même, elle constituera la pierre d'attente capable tôt ou tard de supporter le solide édifice d'une prohibition efficace.

A l'étranger, elle a déjà produit ce résultat heureux d'encourager certaines législations à entrer dans la voie de l'interdiction légale.

« En Suisse, dit M. Pictet (1), le comité d'action de la Croix-bleue ne songea guère à réclamer des mesures légales que lorsque l'idée lui en fut suggérée par l'exemple de la Belgique. »

« Les organes les plus autorisés de la presse des deux

(1) *Annales du Musée social.* Octobre 1906, p. 346.

mondes, dit M. Carton de Wiart (1), ont reproduit et commenté la loi belge d'une façon très flatteuse pour notre amour-propre. En France et en Italie, celle-ci a provoqué l'organisation d'une active campagne contre la plus perfide des boissons alcooliques. »

Si donc un jour ou l'autre ces pays proscrivent l'absinthe, c'est à la loi belge incontestablement qu'on le devra ; car elle aura par son exemple encouragé la lutte et spécialisé les efforts de l'antialcoolisme.

## CHAPITRE II

### L'ABSINTHE EN SUISSE

I. *Caractères généraux du mouvement suisse contre l'absinthe.*

Aucune question relative à la législation suisse, ou même simplement aux intérêts généraux de ce pays, ne saurait être envisagée sans tenir compte avant tout de la constitution. Les traits particuliers que nous devons relever dans l'interdiction de l'absinthe en Suisse dérivent essentiellement des dispositions constitutionnelles établissant la dualité de gouvernement et conférant aux citoyens certains droits spéciaux, comme l'initiative populaire et le referendum.

Ce n'est pas à dire évidemment que les ligues antialcooliques n'aient pas eu d'influence sur la prohibition. Ce serait une erreur de le croire.

En Suisse, comme en Belgique, l'action individuelle et moralisatrice, exercée par les associations de tempérance,

(1) *Deuxième rapport à la Chambre des Représentants.*

a précédé et accompagné l'élaboration des mesures restrictives de la liberté du buveur. Il faut citer notamment la lutte ardente engagée et poursuivie dans toute la Confédération par le vaillant journal suisse l'*Abstinence,* organe des ligues antialcooliques (1).

Mais ce qu'il faut reconnaître, c'est que les difficultés rencontrées par la prohibition eussent été certainement bien plus sérieuses, et peut-être même insurmontables, s'il avait fallu s'en remettre du soin de faire aboutir la question, non pas à l'opinion publique, mais aux représentants plus ou moins timorés d'une volonté populaire mal interprétée.

A de nombreux points de vue, l'interdiction de l'absinthe en Suisse est intéressante; elle l'est surtout par l'exemple qu'elle nous offre d'une victoire morale remportée par un peuple sur lui-même, d'une démocratie qui se limite elle-même, et qui, bien loin de poursuivre son affranchissement de toute contrainte légale, pose à sa liberté les restrictions justifiées par la préoccupation dominante de l'intérêt général et du bonheur public.

Étant comme les États-Unis d'Amérique, un État *fédératif,* la Suisse possède un double gouvernement, l'un *fédéral* ou *national,* l'autre *cantonal* ou *local.* Chacun de ces gouvernements agit dans sa sphère et dans l'ordre des attributions qui lui sont conférées, implicitement ou explicitement, par la constitution fédérale.

(1) La fondation de l'*Abstinence* (15 septembre 1897), est due à M. le professeur Hercod, de Lausanne, qui depuis lors n'a cessé de le rédiger avec une compétence et une distinction très remarquables. M. Hercod fut, comme M. de Vaucleroy en Belgique, un combattant obstiné et un organisateur méthodique. A lui doit revenir légitimement presque tout le mérite des efforts soutenus et des victoires remportées.

Mais à la différence de ce qui existe aux États-Unis, les attributions des autorités fédérales sont très étendues, comprenant en général toutes celles qui n'ont pas été réservées expressément aux cantons.

De même on ne constate pas ici le parallélisme rigoureux des deux actions fédérale et locale ; celles-ci bien souvent se pénètrent et une matière déjà réglée dans un ou plusieurs cantons peut l'être dans la suite par la Confédération d'une façon générale et plus complète.

Ainsi en fut-il de l'interdiction de l'absinthe, qui d'abord introduite dans la législation de certains cantons, plus atteints que les autres par le fléau de l'absinthisme et plus éclairés, ne fut qu'ensuite généralisée à la Suisse toute entière par une révision partielle de la constitution fédérale.

L'absinthe en effet se trouvait très inégalement répartie en Suisse. On ne la consommait, à vrai dire, que dans un quart du pays, celui de langue française, les cantons de Vaud, de Genève, de Neufchâtel ; mais on commençait à la voir envahir quelque peu la Suisse allemande, et s'étendre aux campagnes, qui jusqu'alors étaient restées indemnes.

A côté de cette dualité de l'action législative exercée contre l'absinthe en Suisse, il faut ranger parmi les caractères essentiels de l'interdiction dans ce pays, le rôle joué par les citoyens grâce à l'*initiative populaire* et au *referendum*.

Le mouvement suisse ne fut pas l'œuvre des parlementaires ; il est sorti « de l'âme même du peuple ». L'initiative populaire est le droit pour les citoyens, de saisir l'autorité constituée d'une proposition sur laquelle elle sera obligée de statuer par voie d'adoption ou de rejet, et qui en cas d'adoption deviendra la base d'un décret de cette autorité.

Mais cette prérogative populaire ne fut mise en œuvre

que pour l'interdiction fédérale. Dans les cantons c'est par simples pétitions qu'agirent les adversaires de l'absinthe. Mais tel fut le respect de la volonté populaire que ces pétitions, bien loin de rester lettre morte, aboutirent peu après à l'interdiction. Ainsi en fut-il dans les cantons de Vaud et de Genève.

En tous cas c'est par le referendum que se clôturèrent aussi bien l'interdiction fédérale que la prohibition cantonale, avec cette différence pourtant que dans le premier cas le peuple était législateur à proprement parler, puisque c'est lui qui votait pour la première fois la loi proposée par l'initiative et sur laquelle l'Assemblée fédérale n'avait fait qu'émettre un avis, tandis que dans le second cas le peuple ratifiait simplement, à la demande d'un certain nombre d'électeurs, l'œuvre du Grand Conseil.

Ainsi caractère nettement démocratique, et dualité de la lutte, conséquence elle-même de la dualité de gouvernement, tels sont les deux traits essentiels de l'interdiction de l'absinthe en Suisse.

### II. *Prohibition de l'absinthe sur le terrain cantonal.*

Un mouvement favorable à l'interdiction de l'absinthe devait se manifester avant tout dans les cantons qui en étaient contaminés, car ceux-là seuls avaient pu en apprécier les dangers par leur expérience personnelle. C'est donc en Suisse Romande que le mouvement prit naissance.

D'autre part celui-ci ne pouvait s'étendre au siège même de la culture et de la fabrication de l'absinthe, autrement dit au canton de Neufchâtel. Un mouvement cantonal n'aurait eu aucune chance d'y aboutir, car il se serait trop violemment heurté aux intérêts économiques de la population, où tout au moins d'une notable portion d'entre elle. D'ailleurs l'absinthisme, très fréquent à Neufchâtel n'en

était pas moins assez méconnu. « C'est en effet, dit M. le Dr Legrain, le propre de beaucoup de poisons, plus particulièrement des poisons cérébraux : beaucoup de gens en absorbent qui ne se doutent pas qu'ils s'empoisonnent. »

### A. Canton de Vaud.

Le canton de Vaud, peuplé d'environ 220.000 habitants consommait, s'il faut en croire l'enquête menée par ses préfets, une quantité d'absinthe évaluée à 2.590 hectolitres, quantité approximative d'ailleurs, car les réponses au questionnaire lancé dans les 388 communes avaient plutôt tendance à arrondir les chiffres indiqués. Quoi qu'il en soit, il était incontestable que l'usage de l'absinthe avait augmenté depuis un certain nombre d'années et que la liqueur se consommait, peu de temps avant l'interdiction, dans des localités où elle était inconnue vingt ans auparavant.

C'est un crime affreux, commis dans le village Vaudois de Commugny, non loin de Genève, par un alcoolique agissant sous l'influence de l'absinthe qui fut le point de départ de la campagne.

Le 28 août 1905, un nommé Lanfray, citoyen français, tuait à coups de fusil sa femme et ses deux enfants, puis tentait de se suicider. Or Madame Lanfray était une excellente femme et son mari lui était sincèrement attaché. Ce drame horrible, survenant dans une contrée prospère et paisible, eut un grand retentissement. Il prouvait, plus que toutes les dissertations des médecins, les dangers de la « verte », aussi excita-t-il au plus haut point l'opinion publique.

On a même voulu voir dans l'arrêt de la Cour, devant laquelle fut traduit l'assassin, le reflet de cette exaspération populaire. « La Cour, a dit M. le Dr Legrain, voulant peut-

être flatter l'opinion de la masse, à qui lorsque sa passion est déchaînée, l'on se croit obligé de fournir des cadavres, a surenchéri. Le ministère public demandait 30 ans de réclusion ; la Cour a accordé la détention perpétuelle (1). »

Le malheureux, inconsolable, se pendit dans sa cellule la nuit même qui suivit sa condamnation.

Dès le lendemain du triple assassinat, et sous le coup de l'émotion causée par cet événement, les autorités de Commugny avaient organisé une réunion publique. L'assemblée, encouragée par l'exemple de la Belgique, où venait d'être votée l'interdiction de l'absinthe, décida qu'il fallait adresser au Grand Conseil, pouvoir législatif cantonal, une double pétition, dont l'une serait signée par les femmes et l'autre par les hommes, réclamant toutes deux l'interdiction de la vente de l'absinthe dans tout le pays de Vaud (2).

Immense fut le succès de ces pétitions. En quelques semaines elle se couvrirent de 82.304 signatures. Un pareil

(1) *Annales antialcooliques*. Avril 1906, p. 58.

(2) La première de ces pétitions surtout est intéressante à connaître au point de vue de l'état des esprits. Voici quel en était le texte :

« Nous soussignées, femmes vaudoises, suisses et étrangères, venons supplier nos autorités de nous protéger contre les dangers effroyables auxquels nous sommes exposées ; nous leur demandons avec instances d'interdire dans tout le canton de Vaud la vente de l'absinthe.

« Comme vous le savez, c'est l'absinthe qui arme le bras de celui qui devrait protéger sa femme et ses enfants, mais qui les tue. Au nom de Dieu, et par pitié, ne renvoyez pas, ne tardez pas, n'attendez pas qu'un nouveau crime atroce vienne faire quelque victime nouvelle ! Plusieurs d'entre nous sont actuellement menacées et en danger de mort ! Puissent nos magistrats entendre le cri d'alarme que nous poussons, et surtout ne pas renvoyer ; nos vies en dépendent ! »

enthousiasme pour la lutte antiabsinthique, joint à une telle spontanéité ne saurait s'expliquer si l'on ne savait qu'au moment où se produisit le crime de Commugny, l'opinion était prête à s'emparer, pour s'en faire une arme, de tout incident retentissant. Ces dispositions résultaient notamment d'une campagne très active menée depuis 1899 contre l'absinthe par la société d'abstinence : *la Croix bleue*.

Le Grand Conseil, sur le rapport favorable de sa commission, chargée par lui d'examiner la pétition dite « de Commugny », renvoya celle-ci par un vote unanime au gouvernement (Conseil d'État), en l'invitant à présenter à bref délai un projet de loi « tenant compte, dans la plus large mesure, du vœu des pétitionnaires. »

Le Conseil d'État soucieux de faire œuvre à la fois prudente et raisonnée, voulut s'entourer de tous les éléments d'information. A cet effet il chargea les Départements de justice et police, et de l'intérieur, d'examiner les mesures qu'il serait possible de prendre. Après quoi il transmit au Grand Conseil un projet de loi en quatre articles, qui allait devenir la loi d'interdiction de la vente de l'absinthe dans le canton de Vaud ; il était ainsi conçu :

Art. 1. — La vente en détail de la liqueur dite : « absinthe » est interdite. Il en est de même de toute liqueur qui sous une autre dénomination en constituerait une imitation.

Art. 2. — Les contraventions à la présente loi sont punies par des amendes pouvant s'élever jusqu'à 300 francs.

Si le titulaire contrevenant est titulaire d'une patente pour la vente en détail des boissons, cette patente peut être retirée.

Art. 3. — Le Conseil d'État arrête les mesures qu'il juge nécessaires pour la mise en vigueur de la présente loi, et

décide des questions que son application peut soulever.

Art. 4. — Le Conseil d'État est chargé de la publication et de l'exécution de la présente loi, qui entrera en vigueur le 1er janvier 1907.

L'examen du texte de ce projet nécessite quelques observations.

C'est seulement la *vente au détail* de l'absinthe qui est ici prohibée. Il n'est question ni de la fabrication, ni de la vente en gros, ni du transport, ni de l'importation. Le motif de ces omissions est d'ordre constitutionnel.

Il ressort de l'article 32 *bis* de la Constitution fédérale que seule la Confédération peut en Suisse décréter des prescriptions législatives sur la fabrication et sur la vente des boissons distillées. Mais les cantons — d'après l'art. 31 lettre C — peuvent soumettre par voie législative aux restrictions exigées par le bien-être public l'exercice du métier d'aubergiste et le commerce au détail des boissons spiritueuses. C'est à la faveur de cette dernière disposition que le canton de Vaud, comme devait le faire peu après celui de Genève, a pu interdire l'absinthe, mais sans pouvoir étendre sa prohibition au delà de la vente au détail, c'est-à-dire de la vente inférieure à 40 litres.

Encore la légitimité de cette interdiction cantonale, même ainsi restreinte, était-elle contestée par certains de ses adversaires qui refusaient d'admettre que l'article 31 lettre C puisse avoir une portée si étendue, que notamment les termes : « restrictions exigées par le bien-être public » puissent autoriser la suppression radicale de la vente au détail d'un produit jusque-là autorisé dans toute l'étendue de la Confédération.

En second lieu, le projet de loi prévoyait l'interdiction non seulement de l'absinthe, mais encore des *imitations* de l'absinthe, et pour donner à ce texte toute l'élasticité

désirable, il chargeait le Conseil d'État de prendre toutes mesures nécessitées par l'application de la loi. Ces sages précautions devaient produire leur effet en garantissant à la prohibition toute son efficacité.

Avant de se prononcer définitivement sur le projet qui lui avait été soumis par le Conseil d'État, le Grand Conseil en confia l'étude aux membres de la commission qui déjà s'était occupée d'examiner les pétitions de Commugny. Le rapport du Dr Henri Martin, qui vint en clôturer les travaux, après avoir évoqué les différents témoignages des médecins concernant la nocivité de l'absinthe, constaté les dangers de cette liqueur et déclaré qu'une patente spéciale ne résoudrait pas la question, invitait chaleureusement les députés du Grand Conseil, au nom du bonheur du peuple et de sa sécurité, à consacrer par le vote de la loi « un grand progrès matériel et surtout moral ».

Le 15 mai 1906, par 128 voix contre 40 le Grand Conseil vota sans modification les quatre articles du projet, et la loi parut le 12 juin dans la *Feuille des avis officiels* du canton de Vaud.

La lutte contre l'absinthe n'était pas terminée ; elle allait entrer dans une phase nouvelle par suite de l'opposition acharnée des fabricants d'absinthe, qui par deux recours successifs et par une demande de referendum devaient retarder jusqu'au 1er mai 1907 l'application de la loi.

Le premier recours, basé sur des motifs d'*inconstitutionnalité* fut porté devant le tribunal fédéral, qui par deux arrêts du 28 septembre 1906 se déclara incompétent.

Un second recours, signé par les fabricants d'absinthe Daeppen et consorts dans le canton de Vaud, Muraour et consorts dans le canton de Genève, Kubler & Romang et consorts dans le canton de Neufchâtel fut adressé au Conseil fédéral en plusieurs mémoires du mois de juillet

1906. Ce recours tendait à faire prononcer la nullité de la loi Vaudoise comme incompatible avec le principe de la *liberté du commerce et de l'industrie* garanti par la constitution fédérale.

Toute la question du droit des cantons à restreindre jusqu'à le supprimer complètement le commerce au détail des boissons spiritueuses était ainsi posée. La liberté de commerce et d'industrie inscrite dans l'art. 31 (1er alinéa) de la Constitution fédérale était-elle un principe absolu, s'imposant aux cantons sans qu'ils puissent y jamais déroger, ou au contraire souffrait-elle un certain nombre d'exceptions comprises implicitement dans les paragraphes suivants du même article ? Telle était l'importante question qu'avait à résoudre le conseil fédéral.

Depuis longtemps les jurisconsultes suisses l'avaient agitée, mais l'accord était loin de régner entre eux à ce sujet.

Les uns prétendaient que l'art. 31 lettre C de la Constitution fédérale qui conférait aux cantons le droit de « soumettre par voie législative aux restrictions exigées par le bien-être public l'exercice du métier d'aubergiste et le commerce au détail des boissons spiritueuses », étant une exception au principe de la liberté du commerce, devait être interprété restrictivement. Le législateur, disaient-ils, faisait dans une série de textes la distinction très nette entre la *suppression* d'un droit et la simple *restriction*.

Leurs adversaires au contraire, invoquant d'autres textes à l'appui de leurs dires, prouvaient que bien souvent le législateur employait l'un pour l'autre les termes : restriction et suppression d'un droit.

Ils montraient par des exemples que même avant la révision constitutionnelle qui avait introduit les dérogations comprises dans l'art. 31, l'Assemblée fédérale et le

conseil fédéral avaient maintes fois déclaré qu'en cas de conflit l'intérêt de la sécurité publique primait celui de la liberté du commerce et de l'industrie, au point de pouvoir amener la suppression d'un commerce ou d'une industrie menaçant cet intérêt et cette sécurité. A fortiori pouvait-il en être ainsi depuis que la liberté du commerce et de l'industrie avait perdu son caractère absolu du fait de la révision partielle de 1885 dont le but avait été précisément de lutter contre l'alcoolisme dans l'ensemble de ses manifestations.

En votant l'interdiction de l'absinthe, disait dans un article célèbre M. Cordey (1), le canton de Vaud n'a fait que donner suite aux sollicitations du conseil fédéral qui par son message de 1884 faisait appel aux cantons contre l'alcoolisme et s'exprimait ainsi : « Les autorités cantonales rendront aussi un grand service à la population en exerçant une police sévère au sujet des denrées alimentaires, notamment des boissons, et en protégeant le public, comme la plupart des législations cantonales le prescrivent du reste, contre les boissons falsifiées ou nuisibles à la santé (2). »

D'après ce système, il suffisait que fut établie l'insalubrité de l'absinthe à un degré plus grand que celle des autres spiritueux distillés pour qu'un canton pût en interdire la vente au détail.

Les recourants alléguaient aussi que l'interdiction violait un autre principe inscrit dans la constitution, l'*égalité des citoyens devant la loi*, consacrée par l'art. 4. Car aucune

(1) Eug. Cordey, avocat. *L'interdiction de la vente au détail de l'absinthe et les garanties constitutionnelles.* Art. dans le *Journal des tribunaux et revue judiciaire.* 30 juin 1908.

(2) 1884. *Feuille fédérale,* IV, p. 460.

compensation n'était accordée aux industriels lésés du canton de Vaud qui désormais pourraient bien continuer à fabriquer de l'absinthe, mais ne pouvant plus la vendre dans leur canton se trouveraient dans des conditions d'inégalité notoire vis-à-vis de leurs concurrents des autres cantons.

A cet argument les jurisconsultes objectaient que la diversité du régime légal, qui désormais s'imposerait aux fabricants d'absinthe des divers cantons, n'était qu'une conséquence nécessaire de la souveraineté cantonale et qu'elle se manifestait dans tous les domaines où les cantons avaient conservé la souveraineté législative.

Le recours des fabricants d'absinthe avait été déposé en juillet 1906. Adversaires et partisans de l'interdiction attendaient avec impatience l'arrêt du conseil fédéral. On l'attendit huit mois au grand étonnement des abstinents suisses, pour qui ce long retard était d'autant plus inexplicable que le rejet du recours leur paraissait plus indiqué.

Le conseil fédéral avait durant ce temps consulté le gouvernement Vaudois et ordonné une expertise médicale sur la question litigieuse.

Peut-être aussi le conseil fédéral attendait-il comme un des éléments de son enquête le résultat de la discussion du Grand Conseil de Genève qui se poursuivait à la même époque et sur la même question.

Ce fut seulement le 30 octobre 1906 que le Conseil d'État du canton de Vaud fit connaître sa réponse ; entre temps s'était produite une initiative populaire tendant à l'abrogation de la loi par voie de referendum, et il avait fallu en attendre l'issue. Le gouvernement Vaudois concluait à ce que les recours soient écartés comme non fondés en justifiant son opinion dans une étude très juridique et très approfondie des arguments invoqués.

De leur côté les experts médicaux désignés par le *Département fédéral de justice et police :* MM. les Drs Gaule, Jacquet et Weber formulèrent un avis identique après avoir prouvé, en réponse aux questions qui leur étaient posées, que la liqueur d'absinthe présentait un danger supérieur à celui des autres liqueurs contenant une même proportion d'alcool, était particulièrement appréciée du public et ne saurait être atteinte autrement que par l'interdiction légale.

Enfin parut, le 22 mars 1907, l'arrêté du conseil fédéral (1). Fortement motivé en fait et en droit, celui-ci écartait comme non fondés les recours des fabricants d'absinthe.

Il admettait l'interdiction comme une « restriction légitime de police sanitaire » apportée par le canton au libre exercice du commerce et de l'industrie.

Quant aux raisons « pertinentes et suffisantes » qui justifiaient cette mesure, l'arrêt n'en appréciait pas lui-même la valeur, laissant aux cantons, « qui ont le soin et la responsabilité de la santé publique », la liberté d'apprécier ce qui est utile et nécessaire pour la sauvegarder.

Quant au principe constitutionnel de l'égalité devant la loi que les recourants prétendaient violé, l'arrêt en établissait la véritable définition, écartant ainsi l'argument spécieux qu'on en avait tiré.

L'arrêté du conseil fédéral vint ruiner les dernières

(1) La mise en vigueur de la loi Vaudoise, fixée au 1er janvier 1907, avait dû être retardée. Par un arrêté du 15 décembre 1906, rendu en vertu de l'art. 191 de la loi fédérale sur l'organisation judiciaire du 22 mars 1893, le conseil fédéral avait invité le conseil d'État du canton de Vaud à surseoir à l'application de la loi jusqu'à ce qu'il ait statué sur les recours déposés.

L'entrée en vigueur de l'interdiction fut plus tard fixée au 1er mai 1907.

espérances des fabricants d'absinthe. Battus devant cette haute juridiction, ils l'avaient été précédemment devant le peuple.

On sait que la constitution Vaûdoise autorise le referendum ou vote populaire sur les lois ou les décrets, pourvu qu'il soit réclamé par 6.000 électeurs au moins. Réunis à Lausanne dans le canton de Vaud le 27 juin 1906, les intéressés du val de Travers, siège de la fabrication de l'absinthe, les liquoristes Vaudois et le comité central de la société Vaudoise des cafetiers avaient résolu de lancer immédiatement une demande de referendum contre la nouvelle loi.

Grâce à l'action puissante des cafetiers, le chiffre important de 18.000 signatures referendaires fut assez vite réuni. La date de la votation populaire fut fixée au 23 septembre.

Tandis que les auteurs de l'initiative s'efforçaient de recruter des partisans à leur cause par une active campagne, surtout par des conversations de cafetiers avec leurs clients, et par la diffusion d'un *Appel adressé au bon sens et à la raison du peuple suisse,* un *comité d'action pour le maintien de la loi sur l'absinthe* se constituait. Par de nombreuses conférences, la publication de documents à l'usage des conférenciers de bonne volonté, d'avis autorisés de médecins de toutes nationalités contre l'absinthe, ce comité agit sur l'opinion publique en l'éclairant et la mettant en garde à la fois contre le fléau et contre les manœuvres des fabricants intéressés à la consommation de la « verte ». Mais le résultat de tant d'efforts, de tant de dévoûments restait problématique, et jusqu'au jour du scrutin il était impossible de pronostiquer la décision du peuple souverain.

Celle-ci fut bien telle que le souhaitaient les apôtres de la tempérance. A la votation du 23 septembre 1906 le

peuple Vaudois maintint l'interdiction par 22.530 voix contre 15.676.

Fait à noter : le chiffre des voix défavorables était inférieur à celui des signatures référendaires. Autre constatation : les adversaires de l'interdiction accusaient le gouvernement du canton de chercher par la prohibition de l'absinthe à favoriser le vignoble Vaudois. Or ce sont précisément les districts ne possédant aucun vignoble qui ont fourni le plus de voix en faveur de la loi.

Depuis le 1er mai 1907, l'interdiction est entrée en application.

On pouvait craindre que la question des imitations de l'absinthe, soulevée par le texte adopté, ne donnât lieu à de graves difficultés. Il n'en a rien été jusqu'à présent. La difficulté a été bien résolue, et à l'heure actuelle la loi de prohibition de la vente au détail est fort bien observée (1).

D'ailleurs les préfets du canton ont reçu l'ordre de se montrer rigoureux; à la première infraction le débitant coupable est frappé d'une amende de 100 francs, à la deuxième de 300 francs. Pour le profit réalisé sur quelques verres d'absinthe vendus en cachette, c'est vraiment trop cher.

Beaucoup de tact et un peu de fermeté de la part des

(1) Dans un article récent le journal *Le Siècle* prétendait que l'interdiction cantonale était fréquemment tournée.

« On donne l'absinthe, on ne la vend plus. On se fait raser pour quelques maravedis et le coiffeur fait ensuite cadeau à son client d'un verre d'absinthe (qui naturellement est compris dans le prix de la barbe). Est-ce assez joli ? »

Nous donnons cette information sous réserves. En tous cas la fraude ne peut s'exercer ainsi que sur une très petite échelle. Elle prendra fin nécessairement dès que sera mise en vigueur l'interdiction fédérale, que nous allons étudier plus loin, et qui prohibe la *simple détention*,

autorités chargées d'appliquer la loi, voilà ce qui en a jusqu'ici assuré l'efficacité.

### B. Canton de Genève.

La législation cantonale de l'absinthe introduite à Genève en 1907 ressemble à bien des égards à celle du canton de Vaud, non seulement par son texte, ainsi que nous le verrons, mais aussi par les circonstances qui en ont accompagné le vote. Et ceci s'explique aisément par les traits communs de leur constitution, la proximité de ces deux cantons et l'influence qu'ils ne pouvaient ainsi manquer d'exercer l'un sur l'autre.

Le canton de Genève était, plus encore que celui de Vaud, grand consommateur d'absinthe ; pour une population inférieure de moitié en nombre à celle de ce dernier, c'est-à-dire 150.000 habitants environ, il en consommait le double : 5.000 hectolitres (1). Chiffre exorbitant, bien fait pour alarmer le patriotisme des Genévois et leur inspirer un ardent désir de trouver à cette situation quelque remède ! Il faut toutefois reconnaître, avec le *Journal de Genève*, que dans cette effroyable quantité « rentrait sans doute l'absinthe fournie par le canton de Genève à la consommation de la zone. »

Le crime de Commugny n'avait pas seulement ému le canton de Vaud. L'écho s'en était répercuté dans toute la Suisse Romande.

La stupeur causée par cet événement dans le canton de Genève ne s'était pas encore dissipée, quand un nouveau crime, aussi monstrueux vint, à quelques jours d'intervalle, accentuer encore dans la partie saine de la popu-

(1) Cf. *La prohibition de l'absinthe en Suisse*, broch. du comité fédéral de l'initiative contre l'absinthe, p. 11.

lation Genévoise l'horreur de l'absinthe et lui faire comprendre les bienfaits de la prohibition. C'est à Genève même, rue de la Pélisserie, que le drame s'était déroulé. Un nommé Sallaz dans un accès de folie absinthique avait tué sa femme à coups de revolver et de hache.

En octobre 1905, usant de la même procédure que dans le canton de Vaud, les adversaires de l'absinthe organisèrent une pétition. Dès le mois de janvier 1906, celle-ci était prête, et pouvait être remise au Grand Conseil ; elle portait 34.702 signatures d'adultes, dont 9.432 signatures d'électeurs.

Dans sa séance du 27 janvier le Grand Conseil, après avis de la commission des pétitions, désigna une commission chargée d'étudier la question. Durant de longs mois le silence se fit sur les travaux de cette commission qui, savait-on seulement, s'était subdivisée en quatre sous-commissions, de manière à pouvoir éclairer plus vivement chacun des aspects économique, juridique, médical et chimique de l'important problème qu'elle avait à résoudre. Le départ du président, M. le conseiller d'État Odier, appelé à représenter la Confédération Suisse comme ministre à Saint-Pétersbourg n'avait pas été non plus sans influence sur le retard apporté au dépôt du rapport général de la commission.

C'est le 19 janvier 1907 que le Grand Conseil entendit enfin la lecture de ce rapport, faite par M. le député Jaccoud, rapporteur.

Celui-ci constatait en premier lieu que la commission avait été unanime à déclarer l'absinthe un danger public.

A l'heure même où les autorités fédérales se préoccupaient avec raison de donner à la question de l'absinthisme une solution radicale sur le terrain fédéral, la commission n'avait nullement pensé qu'il fallût surseoir pour ce motif à une interdiction cantonale de la vente au détail. On ne

pouvait connaître encore la portée de la future législation fédérale. Peut-être ne viserait-elle que la fabrication et la vente en gros de l'absinthe. Ce serait la préparer et la faciliter au contraire que de continuer la lutte sur le terrain cantonal. Enfin ce serait mal répondre au vœu énergique des pétitionnaires que d'attendre le bon vouloir incertain de la Confédération ; ce serait même abdiquer les prérogatives dont les cantons sont à bon droit si fiers.

Le rapport analysait ensuite les travaux des quatre grandes sous-commissions. Le passage concernant la sous-commission économique est le seul de nature à nous intéresser aujourd'hui puisque la question du droit des cantons à l'interdiction, envisagée par la sous-commission juridique, a été nettement tranchée par l'arrêté du conseil fédéral à propos de la loi Vaudoise, et que d'autre part la nature et les dangers de l'absinthe, exposés longuement par les sous-commissions médicale et chimique, nous sont connus.

La commission économique avait interrogé d'abord 31 distillateurs et liquoristes sur le montant annuel de leur fabrication ; 17 d'entre eux fournirent une réponse : leur production globale atteignait 412.150 litres par an.

La seconde question portait sur le chiffre de la production livrée à la consommation dans le canton de Genève ; le total des sept réponses reçues s'élevait à 48.150 litres.

« A combien d'hectolitres, était-il ensuite demandé, estimez-vous la consommation annuelle d'absinthe à Genève ? » Un seul fabricant évaluait cette consommation à 400.000 litres.

A la demande d'estimation du préjudice qui leur serait causé par une mesure législative d'interdiction les réponses avaient été plus nombreuses. Deux fournisseurs ne subiraient, disaient-ils, aucun préjudice sensible. Quatre autres s'attendaient à une perte incalculable, car l'interdiction

nécessiterait la fermeture de leurs établissements. Enfin 13 fabricants estimaient le préjudice probable qui les frapperait à des chiffres d'une importance variable dont le total s'élèverait pour eux tous à 104.100 francs chaque année.

La commission économique s'était aussi adressée aux débitants de boissons. 2.524 questionnaires avaient été délivrés ; 1.083 réponses furent obtenues. La quantité d'absinthe vendue par 754 débitants ensemble atteignait 203.900 litres. La consommation totale de Genève était évaluée par eux à 4.980 hectolitres, et le dommage qui serait causé éventuellement par l'interdiction de l'absinthe était apprécié différemment. Pour 250 débitants, le préjudice serait plus ou moins grave ; pour 487 la prohibition serait sans effet nuisible à leur égard, et même désirable. Les débitants presque unanimes, certains d'entre eux indignés qu'on pût leur poser une telle question, affirmaient qu'ils ne fabriquaient pas d'absinthe eux-mêmes au moyen d'essences ; quelques-uns savaient pertinemment que leurs concurrents en fabriquaient ; deux débitants seulement déclaraient sincèrement composer eux-mêmes leur absinthe avec des essences.

La commission terminait son rapport général par un appel à MM. les députés qu'elle adjurait de voter une loi de prohibition comme celle adoptée peu auparavant par le Grand Conseil Vaudois.

D'autre part le *Comité d'action contre l'absinthe*, qui l'année précédente avait provoqué le mouvement des pétitions, n'était pas resté inactif. Il remit en janvier 1907 aux députés du Grand Conseil une adresse priant ceux-ci d' « examiner la question sans préjugés, s'inspirant avant tout du bien du pays en l'étudiant sous toutes ses faces ». Cet appel était signé par douze membres du comité, notamment par le président M. le Dr Thomas, dont le nom doit

rester attaché d'une façon toute spéciale à l'interdiction de l'absinthe à Genève et dans toute la Suisse.

La question ainsi posée ne devait pas tarder à trouver sa solution. Planant au-dessus des querelles et des divisions de partis, elle devait opérer la concentration provisoire des esprits soucieux de l'hygiène et des intérêts supérieurs du canton. Le 2 février 1907, la loi fut votée au Grand Conseil par 55 voix pour contre 21 défavorables et 4 abstentions.

Le parti démocratique (conservateur) s'était officiellement déclaré pour l'interdiction ; le parti radical, sauf un de ses membres les plus influents, M. Fazy, s'était prononcé contre ; le parti indépendant (catholiques) et les socialistes étaient restés neutres. C'est donc la majorité du Grand Conseil, sans distinction d'opinions, qui a voté la loi.

Celle-ci comme la loi Vaudoise comprenait quatre articles et était ainsi rédigée :

Art. 1. — La vente au détail de la liqueur dite « absinthe », ainsi que de tout produit qui en constituerait une imitation est interdite.

Art. 2. — Les contrevenants à la présente loi seront punis des peines de police.

Art. 3. — En cas de récidive l'autorisation de tenir un débit pourra être retirée.

Art. 4. — La présente loi entrera en vigueur le 1er janvier 1908.

La loi Genévoise est donc la copie presque textuelle de celle votée peu de temps auparavant dans le canton de Vaud.

C'est uniquement, comme dans celle-ci, la vente au détail qui se trouve prohibée ; c'est le même produit, désigné de la même façon, « l'absinthe », qui est frappé,

d'après la propriété caractéristique de cette liqueur de se troubler par l'addition de quelques gouttes d'eau.

Indépendamment de celle concernant la date fixée pour la mise en vigueur de la loi, une seule modification a été apportée au texte Vaudois : pour donner à la loi une portée plus générale, et pour atteindre tout produit chimique ayant les mêmes composés ou les mêmes effets que l'absinthe au point de vue de la consommation, on a voulu prohiber non seulement « toute liqueur », mais « tout produit » qui constituerait une imitation de l'absinthe.

Comme dans le canton de Vaud, la loi sur l'absinthe excita les plus vives discussions. Elle rallia contre elle tous les intéressés à la vente de cette liqueur, les partisans de la liberté individuelle sans contrôle, et enfin les *vertuistes*. Par ce mot, forgé peu d'années auparavant par un homme d'État et polémiste genévois, Georges Foron, l'on désignait les gens que hante le souci de réformer la moralité de leurs concitoyens ; on en avait fait un synonyme de *piétiste* ou de *mômier* (1).

Quel qu'ait pu être le désappointement de ces adversaires de la loi, la voie d'un recours pour inconstitutionnalité leur était fermée, puisque cette question, déjà soulevée dans le canton de Vaud, se trouvait pendante devant le conseil fédéral, dont on attendait avec impatience l'arrêté. Ce dernier devant avoir une portée générale, il suffisait de patienter quelque temps.

Un autre moyen d'entraver la loi restait à ses adversaires. On sait que la constitution Genévoise autorise le referendum, lorsqu'il est demandé par 2.500 électeurs au

(1) Nom donné à certains protestants dissidents de la Suisse Romande, qui tendent à l'ascétisme.

moins, dans le cours des trente jours qui suivent la publication d'une loi.

Dès le mois de février un comité référendaire composé de délégués des liquoristes et des cafetiers, sous la présidence de M. Rivaud, président du groupe de l'alimentation au Grand Conseil, se constitua. Le chiffre des signatures nécessaires fut assez vite recueilli, et le referendum populaire fixé au 14 avril.

Alors s'engagea dans l'opinion publique une lutte acharnée. Tandis que les adversaires de la loi se livraient, dit M. Hercod (1), à un « travail de taupe », en utilisant à leur profit toute l'influence des cafetiers et débitants de boissons, le comité d'action contre l'absinthe se transformait en un *« comité pour le maintien de la loi »*, dont la campagne énergique mérite l'admiration.

Il y avait un particulier mérite, et quelque témérité, à engager ainsi la lutte à Genève, dans ce canton où la politique, plus que partout ailleurs en Suisse, joue un rôle si considérable, et où par suite on soupçonne toujours les initiatives les plus désintéressées d'être dictées par l'esprit de parti. Le comité sut heureusement, faisant taire les discordes politiques et les luttes de partis, faire considérer l'interdiction par le peuple du même point de vue que l'avait envisagée le législateur du Grand Conseil, comme une mesure de salubrité publique.

Il agit, à cet égard, directement par la voie d'appels adressés aux citoyens en des brochures ou des tracts, ayant pour but, soit d'éclairer le public sur l'opinion des médecins contre la « verte », soit d'exposer aux citoyens le danger que l'absinthisme fait courir tant à la santé publique menacée qu'aux finances du canton grevées de charges

(1) Cf. *L'Absinthe prohibée à Genève.* Abstinence. 20 avril 1907.

considérables (hospitalisation, assistance), du fait de la consommation abusive de ce poison.

Les publications diverses étaient signées presque toujours de personnalités éminentes, députés au Grand Conseil, conseillers administratifs et municipaux de la ville de Genève, de maires, adjoints, conseillers du canton, de directeurs d'hospice, afin d'impressionner plus profondément l'électeur.

Mais le mode d'action préféré du comité fut, semble-t-il, celui des conférences organisées et faites par des hommes de bonne volonté, se sentant dans chaque ville ou village le courage et les moyens de se dévouer à l'œuvre commune. Pour les stimuler et leur faciliter la tâche, en leur fournissant la documentation nécessaire, le comité publiait sous forme d'*« instructions aux conférenciers »*, des résumés très pratiques les éclairant sommairement sur tous les aspects de la question.

C'est là, il faut le reconnaître, la méthode la plus sûre : l'éducation populaire par l'élite consciente, instruite et généreuse, est dans l'ordre des vérités sociales douée d'une efficacité merveilleuse ; elle suppose le rayonnement d'intelligences préalablement conquises aux saines doctrines et pénétrées du zèle de les répandre ; partout où elle s'exerce elle opère en quelque sorte la propagation des ondes lumineuses en un champ de plus en plus vaste.

Sous une telle influence les idées antiabsinthiques se développèrent dans les masses populaires.

A l'approche du scrutin la campagne s'activa encore ; dans une grande assemblée tenue à Genève deux jours avant le referendum, un dernier appel fut fait aux électeurs. On vit notamment M. Henri Fazy, vice-président du Conseil d'État, membre éminent du parti radical, rompant sur ce point avec son entourage politique, insister dans

cette assemblée pour la prohibition. Précisément à la même heure se tenait une réunion moins nombreuse dans laquelle le parti radical par 183 voix contre 4 décidait de recommander au peuple le rejet de la loi.

Finalement la victoire couronna les efforts des adversaires de l'absinthe. Le 14 avril 1907, le referendum populaire fournit les résultats suivants : 7.841 Oui — 7.081 Non. La loi d'interdiction de la vente au détail de l'absinthe était donc ratifiée et maintenue par une majorité de 760 voix.

C'était un pas de plus vers l'interdiction fédérale, un précédent créé dans un canton particulièrement atteint par le fléau de l'absinthisme, et un encouragement aux sociétés d'abstinence des autres pays à mener une lutte similaire.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi Genévoise, nous croyons savoir que son application n'a point souffert de trop graves difficultés. A maintes reprises les tribunaux ont dû sévir contre certains cafetiers qui débitaient certains produits équivoques, tels que l'Achinte ou l'Innocente. D'autres cafetiers poursuivis pour détention d'absinthe se sont vus acquitter pour ce motif que la loi ne prévoyait que la vente au détail.

### C. Canton de Zoug.

Les deux cantons de Genève et de Vaud sont les seuls qui aient réellement abouti sur leur territoire à interdire la vente au détail de l'absinthe. Mais à l'époque où ce mouvement se produisit, l'enthousiasme était si grand dans toute la Confédération qu'il envahit certains cantons paraissant devoir être les plus réfractaires à une interdiction légale.

C'est ainsi que vers la même époque le gouvernement du petit canton de Zoug proposa au Conseil cantonal,

appelé à réviser la loi sur les auberges, et sur la vente au détail des boissons spiritueuses /*Gesetz betreffend den Kleinverkauf von geistigen Getränken*/, l'interdiction de l'absinthe.

L'article 2 était ainsi conçu :

*Der Verkauf von Absinth über die Gasse und der Ausschank desselben in den Warthschaften ist gänzlich untersagt* (1).

Il fut voté en première lecture à la grande joie des antiabsinthiques du canton et des sociétés antialcooliques de la Suisse française, qui par deux lettres communiquées au Grand Conseil le 31 janvier 1907 envoyaient à cette assemblée de chaleureux remercîments.

Mais ce vote de surprise, émis par le Conseil cantonal, devait rester platonique. Les intéressés à la vente de l'absinthe adressèrent au tribunal fédéral un recours de droit public contre cet article. En même temps une pétition des maisons de commerce de Zoug vint supplier le Grand Conseil de revenir sur son vote. Un second débat fut décidé, où l'interdiction fut définitivement écartée.

Si profond même fut le revirement qui s'en suivit que le canton de Zoug, appelé bientôt après à donner son avis sur l'interdiction fédérale, se prononça nettement contre l'initiative, en réclamant pour les industriels le droit d'exporter librement leurs produits et manifestant hautement son peu de confiance en des textes de loi pour lutter efficacement contre l'alcoolisme.

### III. *Prohibition fédérale de l'absinthe en Suisse.*

Lorsqu'après avoir étudié l'interdiction de l'absinthe dans les cantons suisses, on veut jeter un coup d'œil sur le mouvement fédéral récent, une question préalable se

(1) « La vente de l'absinthe sur la voie publique et le débit de celle-ci dans les bars sont formellement interdits. »

pose. Était-il bien nécessaire de prohiber l'absinthe dans toute la Confédération? Ne valait-il pas mieux laisser à l'initiative de chaque canton le soin de prendre les mesures qui lui seraient dictées par son intérêt bien compris? Puisque l'absinthe n'était répandue que dans certains cantons, pourquoi vouloir imposer aux autres une législation inutile et sans portée, ne tenant aucun compte des différences de fait?

Une première réponse à cette objection nous est fournie par l'étude historique de l'antiabsinthisme en Suisse. Quand fut décidée la révision constitutionnelle, vers la fin de 1905, les prohibitions cantonales de Vaud et de Genève n'étaient pas intervenues; la question fondamentale du droit des cantons à interdire l'absinthe n'avait pas encore été résolue, comme elle le fut dans la suite, par le Conseil fédéral. C'était donc bien agir avec prudence que d'engager la lutte sur deux terrains à la fois, par crainte d'être obligé de déserter l'un d'entre eux.

Dès l'origine de la lutte, il était d'ailleurs évident, pour les adversaires de l'absinthe, que l'interdiction cantonale, en admettant qu'elle puisse aboutir, ne résoudrait pas le problème; elle comporterait nécessairement des lacunes; son unique avantage devait être d'agir immédiatement et d'empêcher provisoirement le mal de s'étendre jusqu'à ce que des mesures radicales puissent être appliquées. Pour mettre en mouvement un mécanisme aussi compliqué que la révision constitutionnelle et atteindre le résultat cherché, il fallait prévoir au minimum un délai de deux ou trois ans. La mise en vigueur des lois cantonales pouvait au contraire n'exiger que six mois ou un an.

Les lois Vaudoise et Genévoise n'interdisaient, comme nous l'avons vu, que la *vente au détail* de l'absinthe, c'est-à-dire la vente d'une quantité de liqueur inférieure à

40 litres. C'était une grave lacune, puisqu'ainsi était autorisée la simple détention ; par suite un particulier pouvait à domicile consommer l'absinthe comme par le passé. Point n'était même besoin pour lui d'en acheter une quantité supérieure à 40 litres, puisqu'il pouvait toujours s'associer avec d'autres pour l'acheter en gros. Il était également possible aux débitants exerçant une autre profession, coiffeur, épicier, de donner, sans les vendre, à leurs clients quelques verres d'absinthe en majorant simplement, à titre de compensation, le montant des fournitures vendues. Témoignage particulièrement suggestif : c'est ce que reconnaissaient expressément les fabricants d'absinthe dans leur recours au Conseil fédéral contre la loi Vaudoise. « Par la vente au détail, disaient-ils, le législateur n'atteint pas le but qu'il s'est proposé. »

De même l'interdiction cantonale ne visait ni la *fabrication*, ni l'*importation* de l'absinthe, qui restaient permises. Aussi les industriels, privés désormais de débouchés importants dans les cantons de Vaud et de Genève, ne songeraient pas sans doute à cesser leur exploitation lucrative, mais bien plutôt à chercher des clients nouveaux dans les cantons où l'absinthe ne serait pas interdite. Les aubergistes de la Suisse allemande seraient sollicités de pousser à la vente du produit dont les Welsches ne voulaient plus. Ainsi le danger conjuré dans la Suisse romande renaîtrait bientôt chez les confédérés allemands.

Et par une conséquence facile à prévoir, les cantons prohibitionnistes, entourés de régions envahies par la liqueur d'absinthe, ne seraient-ils pas bientôt victimes d'une fraude d'autant plus difficile à réprimer qu'entre les cantons n'existaient ni octroi ni péage ?

Ainsi bien loin d'être inutile, bien loin surtout de faire double emploi avec la prohibition cantonale, l'interdiction

fédérale est venue compléter fort heureusement celle-ci, et en assurer la complète efficacité.

A. Caractères généraux de la prohibition fédérale.

C'est sous une forme absolument neuve pour nous que s'est présentée en Suisse l'interdiction fédérale. Elle n'a pas consisté, comme en Belgique, ou dans les cantons de Genève et de Vaud, dans une simple modification apportée à la législation du pays. Elle a revêtu le caractère d'une *révision constitutionnelle*.

Et ceci ne doit pas étonner quiconque a pu se rendre compte des différences notables qui séparent la constitution fédérale des constitutions ordinaires. Celles-ci règlent avant tout les rapports et les attributions générales des pouvoirs publics, tandis que celle-là, chargée de délimiter la sphère où devront s'exercer respectivement le gouvernement fédéral et les gouvernements cantonaux, se voit obligée de procéder en quelque sorte par voie d'énumération et d'entrer dans plus de détails.

L'introduction dans la constitution de dispositions qui pourraient à la rigueur faire l'objet de lois ordinaires a d'autres avantages. Elle leur confère une plus grande autorité et leur imprime un cachet d'immuabilité, de majesté qui n'est souvent d'ailleurs qu'apparent. Enfin elle permet de faire appel à l'opinion publique, et par une active campagne de faire aboutir des réformes que le législateur fédéral n'oserait pas entreprendre.

Dans le cas présent, la révision constitutionnelle était nécessaire, étant donné l'art. 31 de la constitution fédérale.

Celui-ci garantissait la liberté de commerce et d'industrie dans toute l'étendue de la Confédération, sous réserve de certaines *dérogations*, comprises dans les articles suivants, dont l'une (art. 32 *bis*), introduite par la révision de 1885,

afin de permettre l'établissement du monopole de l'alcool, donnait à la Confédération le droit de « décréter des prescriptions législatives sur la fabrication et sur la vente des boissons distillées. »

Ces dérogations étaient insuffisantes.

En 1885 en effet on avait voulu combattre l'alcoolisme sans toucher à l'alcool, en portant les efforts sur la rectification de l'alcool et sur les moyens moraux (relèvement, éducation, propagande). L'alcool, spécialement le trois-six et ses succédanés, gardait le caractère d'objet de consommation dont la circulation était libre sous toutes formes quelconques après avoir payé le tribut du monopole.

Si l'on voulait changer ce caractère et limiter les formes sous lesquelles désormais l'alcool pourrait librement circuler, en d'autres termes interdire l'absinthe, il fallait, puisque les articles 31 *c* et 32 *bis* de la constitution fédérale avaient fait de l'industrie de l'alcool une question soumise au droit constitutionnel suisse, opérer par voie de révision de la constitution.

Le texte de la prohibition fédérale, adopté définitivement dans les circonstances que nous aurons à examiner plus loin, est encore intéressant par son *caractère préventif* très marqué.

L'art. 32 *ter*, relatif à l'interdiction de l'absinthe, incorporé à la constitution fédérale, est ainsi conçu :

« La fabrication, l'importation, le transport, la vente, la détention pour la vente de la liqueur dite « absinthe » sont interdits dans toute l'étendue de la Confédération. Cette interdiction s'étend à toutes les boissons qui, sous une dénomination quelconque, constitueraient une imitation de l'absinthe. Le transport en transit et l'emploi de l'absinthe à des usages pharmaceutiques restent réservés.

« L'interdiction ci-dessus entrera en vigueur deux ans

après son adoption. La législation fédérale statuera les dispositions nécessaires en suite de cette prohibition.

« La Confédération a le droit de décréter la même interdiction par voie législative à l'égard de toutes les autres boissons contenant de l'absinthe, qui constitueraient un danger public. »

La lecture de ce texte nous renseigne aussitôt sur les différences qui le séparent des lois Vaudoise et Genévoise. Contrairement à celles-ci l'interdiction fédérale s'étend à la Suisse toute entière. Puisque certains cantons seulement faisaient usage de la liqueur d'absinthe, c'est donc bien son caractère préventif qui se révèle ainsi dans la prohibition.

Celui-ci apparaît encore dans la faculté laissée à la Confédération d'interdire d'autres boissons contenant de l'absinthe, qui constitueraient un danger public. La formule employée (alin. 3) avait le grand avantage de prévoir d'une façon très large toutes les imitations, quelles qu'elles soient, et de permettre aux Chambres, sans une nouvelle révision constitutionnelle, d'empêcher la diffusion de boissons équivoques renfermant de l'absinthe sans être à proprement parler une imitation de la liqueur du même nom.

Les adversaires de la prohibition croyaient la faire échouer en faisant ressortir le ridicule qui rejaillirait sur le texte constitutionnel s'il précisait la nature de l'absinthe.

« La constitution, disaient dans leur *Appel au bon sens* les intéressés à la question de l'absinthe au Val de Travers, devra dire avec solennité : « L'absinthe est une liqueur composée de tant de grammes de ceci, de tant de centigrammes de cela, de tant de milligrammes d'autre chose, etc. Cela lui donnera l'air d'une ordonnance pharmaceutique et la sublime invocation qui l'ouvre : « Au nom

du Dieu tout-puissant » pourra être remplacé par le R majuscule des apothicaires. A défaut de boissons à essences, le peuple suisse aura du moins une constitution aromatisée ! »

Le texte fédéral a su éviter ce ridicule en se maintenant dans une imprécision voulue, laissant aux autorités fédérales une grande latitude pour l'avenir. Ceci n'avait d'ailleurs rien d'étonnani : les définitions chimiques ou les aperçus de physiologie ne sont pas à leur place dans une constitution. C'est aux ordonnances d'exécution qu'appartient le soin de résoudre les questions de détail.

Quoi qu'il en soit, le fait de prévoir des imitations non seulement actuelles, mais futures de l'absinthe, pour éviter que les Innocentes, Achintes, ou autres drogues ne viennent remplacer la liqueur prohibée, dénote un louable esprit de prévoyance chez les rédacteurs du texte constitutionnel, et confirme très nettement le caractère préventif de la loi.

Il faudrait citer enfin, comme un des traits essentiels de la prohibition fédérale, sa *portée plus étendue* que celle des lois Vaudoise et Genévoise. Non seulement la vente au détail, mais la *vente en gros* de l'absinthe, sa *fabrication*, le *transport* et l'*importation* de cette liqueur sont interdits.

On voit immédiatement les conséquences d'une mesure aussi radicale : suppression de la consommation de l'absinthe dans toute la Confédération, et, puisque le transport est même interdit, impossibilité pour les fabricants de continuer à exercer leur industrie, même en restreignant leurs débouchés aux pays étrangers.

Cette situation préjudiciable résultant pour eux de la révision fut vivement combattue. Pourquoi, disait-on, retirer à ces industriels une source de bénéfices qui ne saurait avoir d'influence fâcheuse sur la santé du peuple suisse ?

Mais les promoteurs de la réforme avaient conscience de faire œuvre, non seulement nationale et patriotique, mais œuvre humanitaire et de salubrité publique. Si l'on estimait l'usage de la liqueur d'absinthe dangereux au point de l'interdire aux citoyens suisses, pouvait-on la laisser envahir l'étranger ? « Notre pays, disaient les anti-absinthiques, n'a pas avec l'étranger que des relations commerciales, dans lesquelles les considérations morales n'ont pas de place. Ne s'indignerait-on pas de voir la Suisse, fière à juste titre de son passé glorieux et de son drapeau sans tache, écouler à l'étranger une liqueur dont elle ne veut plus pour ses enfants ? »

C'était d'ailleurs le seul moyen de rendre efficace la prohibition de l'absinthe en Suisse et d'éviter que des industriels, autorisés à vendre leur produit en dehors de la Confédération, ne cèdent à la tentation de le faire consommer par fraude dans leur propre pays.

### B. Procédure de l'initiative.

La prohibition fédérale de l'absinthe est sortie, comme les prohibitions cantonales de la vente au détail, du mouvement d'horreur provoqué dans toute la Suisse par le crime de Commugny. Quelques mois à peine après cet évènement, un congrès antiabsinthique se réunit à Berne, siège des autorités fédérales, le 17 décembre 1905. Il groupait environ 250 participants.

« Ce congrès, où presque tous les cantons étaient représentés, offrait bien, dit le *Journal de Genève*, le caractère d'une assemblée de citoyens venus pour discuter une question d'intérêt national. »

Tous les membres présents se prononcèrent pour une interdiction générale de l'absinthe dans toute la Confédération. La discussion porta seulement sur la tactique à

suivre et sur les précaufions à observer pour ne pas échouer dans l'œuvre entreprise.

Les représentants des cantons de Vaud et de Genève firent valoir qu'un mouvement fédéral nuirait à la prohibition cantonale de la vente au détail sur leur territoire. Ils supplièrent donc l'assemblée d'attendre quelques mois avant d'engager la lutte fédérale.

Mais le canton de Neufchâtel, par la bouche de ses délégués, fit observer qu'un mouvement cantonal échouerait fatalement chez lui à cause des intérêts puissants des marchands d'absinthe qni se trouveraient lésés.

Le congrès se rallia à ces conclusions et une initiative fédérale tendant à la prohibition de l'absinthe fut décidée.

L'initiative n'était pas le seul moyen pouvant être employé pour atteindre ce but. Les antiabsinthiques auraient pu faire déposer par quelques amis aux Chambres fédérales une motion demandant que la prohibition de l'absinthe fût soumise au vote du peuple. Mais cette procédure parut incertaine et longue. Il s'écoule souvent des années avant que le Conseil fédéral (pouvoir exécutif), accablé d'affaires et plus ou moins bien disposé, surtout lorsqu'il n'est pas stimulé par une manifestation éclatante de l'opinion publique, ne présente aux Chambres un rapport sur la matière. Aussi devait-on prévoir que, si l'on entrait dans cette voie, la votation populaire serait de dix ans au moins retardée.

On choisit la seconde méthode, celle de l'*initiative populaire*.

La constitution fédérale suisse accorde aux citoyens, groupés en nombre suffisant (50.000 au moins) le droit de proposer sa révision. La procédure varie suivant qu'il s'agit d'une révision totale, d'une révision partielle conçue en termes généraux ou d'une révision partielle revêtant la

forme d'un projet rédigé de toutes pièces. Dans ce dernier cas le Conseil fédéral, saisi du texte proposé, doit à bref délai soumettre la question aux Chambres fédérales. Celles-ci donnent un avis favorable ou défavorable, ou présentent un contre-projet. Enfin le peuple est appelé à voter par voie de referendum sur le projet de l'initiative, et en même temps, s'il y a lieu, sur le texte du contre-projet.

Il faut pour l'adoption de l'un ou de l'autre la majorité des votants jointe à celle des cantons.

Cette procédure offrait de nombreux avantages. Sans avoir pour but, comme le soutenaient les adversaires de la prohibition, d'éviter la discussion approfondie des Chambres, elle permettait d'avancer plus rapidement que par la voie parlementaire, et de connaître immédiatement l'état de l'opinion publique sur une question touchant aux habitudes d'une grande partie de la population.

Il fallait donc rédiger un texte pouvant être soumis d'abord aux initiants, puis aux Chambres fédérales et au peuple. C'est ce que fit l'assemblée de Berne.

L'article proposé par elle différait sensiblement de celui qui devait être plus tard soumis au referendum (1).

Il n'interdisait ni le transport, ni la détention pour la vente de l'absinthe ; en revanche elle fixait un délai beau-

(1) Texte provisoire adopté par le congrès de Berne le 17 décembre 1905 :

« La fabrication, l'importation et la vente de l'absinthe sous toutes formes quelconques, extraits, essences, ou dérivés, sont interdites dans tout le territoire de la Confédération.

« Cette disposition déploiera ses effets trois mois après son adoption. La législation fédérale en déploiera les conséquences.

« La Confédération a le droit de décréter par voie législative les mêmes interdictions à l'égard de toutes les autres boissons concentrées ou à essences, à base d'alcool. »

coup plus court (trois mois) pour la mise en vigueur de la révision partielle.

Enfin, différence beaucoup plus importante, il donnait à la Confédération le droit d'interdire non seulement les boissons contenant de l'absinthe et constituant un danger public, mais « toutes autres boissons concentrées ou à essences, à base d'alcool. » Cette formule pouvait donc atteindre, pour peu que la Confédération le voulût, avec les liqueurs à essences les spiritueux tels que rhum, whisky, kirsch, etc.

Une telle disposition devait sans doute paraître bien rigoureuse à certains adversaires mêmes de l'absinthe. Elaboré dans un congrès antiabsinthique par les « champions de l'abstinence », ce texte sentait un peu trop son origine.

Un « Comité de l'initiative », désigné par l'assemblée de Berne, ayant comme président M. Aug. Monnier, avocat à La Chaux de Fonds, et comme secrétaire général M. le Dr Hercod, directeur du secrétariat antialcoolique suisse à Lausanne, se chargea de donner au projet une forme pratique en le mitigeant comme l'exigeait la prudence.

Le texte adopté définitivement par ce comité prévoyait l'interdiction, dans un délai de deux ans, de l'*absinthe* et de *ses imitations*. Il permettait aux autorités fédérales d'étendre cette interdiction dans la suite à toutes les boissons contenant de l'absinthe qui constitueraient un danger public.

La première campagne du comité consistait à réunir les 50.000 signatures nécessaires. La loi accorde pour cela un délai de six mois à partir du moment où la première liste de signatures a été légalisée par le maire. Le 1er août 1906, après un travail acharné d'organisation préalable, la demande d'initiative fut lancée. Il avait fallu constituer

dans les cantons des comités cantonaux de districts, et des comités locaux chargés de recruter et de former des collecteurs de bonne volonté, et de recueillir des signatures. Ceci fut naturellement facile grâce aux nombreuses associations antialcooliques éparpillées sur tout le territoire.

Naturellement les électeurs seuls étaient autorisés à signer l'initiative. De leur côté les femmes suisses lancèrent une pétition qui circula parallèlement à celle-ci. Bien plus elles se chargèrent, notamment à Genève, de s'occuper de la propagande dans les communes rurales.

Afin de gagner l'opinion publique et de vaincre l'indifférence possible de la Suisse Allemande, le comité demanda aux hommes politiques de tous les partis, à des littérateurs connus, à des officiers supérieurs ou à des personnalités investies d'une haute autorité morale de lui donner leur adhésion publique.

A force de zèle et d'activité, les signatures se multiplièrent rapidement et le 31 janvier, à l'expiration du délai légal de six mois, M. le Dr Hercod pouvait remettre à la chancellerie fédérale trois énormes ballots contenant 167.814 signatures valables d'électeurs. Ce chiffre était de beaucoup le plus fort qui ait jamais été atteint par une initiative. Il dépassait de 75.000 l'initiative sur les forces hydrauliques, jusque-là considérée comme ayant réuni un chiffre de signatures fabuleux.

On pouvait croire que l'initiative serait signée surtout dans la Suisse Allemande, où l'absinthe était peu connue, et par suite serait imposée par elle à la Suisse Romande. C'est ce que soutenaient par avance les adversaires de la prohibition. Il n'en a rien été. Le nombre des signatures recueillies dans la Suisse Romande s'élevait à 58.000, chiffre à lui seul suffisant pour que la question dût être soumise au peuple.

Ainsi l'opinion publique s'était prononcée pour l'interdiction de l'absinthe ; le projet de révision constitutionnelle se trouvait déposé entre les mains du Conseil fédéral. Il ne restait plus qu'à attendre l'avis de ce dernier, celui des Chambres fédérales, et un vote décisif du peuple pourrait enfin réaliser définitivement la réforme.

« Nous avons gagné la première manche, disait M. Hercod, c'est bien, mais ne chantons pas prématurément victoire. Travaillons. L'initiative sera discutée par les Chambres. Nous espérons que les documents objectifs, les faits précis que nous mettrons sous les yeux de nos députés les amèneront à adhérer sans réserves à notre projet et à le recommander au peuple (1). »

### C. Attitude des cantons suisses.

Avant d'émettre son avis, concernant la prohibition de l'absinthe, sous la forme d'un rapport aux Chambres, le Conseil fédéral prit conseil des cantons.

C'est un des traits de l'organisation fédérative que cette déférence à l'égard des gouvernements cantonaux, même dans les matières qui rentrent dans la compétence fédérale. Sans être obligatoire cette consultation n'en était pas moins très utile, car un avis favorable de la majorité des cantons devait peser d'un grand poids sur la décision de l'Assemblée fédérale et sur celle du peuple, en conférant au projet d'interdiction un prestige tout particulier.

C'est par une circulaire du 19 août 1907 que se fit cette consultation. Quelque souci qu'ait pris le Conseil fédéral de n'y pas laisser transpirer son sentiment, il ne put échapper complètement au reproche d'avoir, en faisant porter l'enquête sur un point trop spécial, fourni un document presque tendancieux.

(1) *Abstinence*, 9 février 1907.

La circulaire en effet insistait sur les différences qui séparaient l'interdiction de la vente au détail, réalisée dans les cantons de Vaud et de Genève, de l'interdiction fédérale proposée ; constatant qu'il s'agissait ici d'une mesure beaucoup plus radicale et d'une autre portée, elle priait les cantons d'éclairer le Conseil fédéral sur les conséquences de la prohibition *au point de vue des intérêts économiques*. Elle passait complètement sous silence l'intérêt primordial de la santé publique.

C'était sans doute parce que, les dangers de l'absinthe étant unanimement reconnus, une question en ce sens n'aurait fourni aucun éclaircissement nouveau. Mais dans ce cas n'était-il pas singulier de laisser supposer aux cantons que certains intérêts matériels pourraient constituer un obstacle insurmontable à une mesure dictée par l'intérêt de la santé publique ?

Souligner violemment, comme le faisait la circulaire, la portée économique directe de l'interdiction : suppression des fabriques d'absinthe et demandes probables d'indemnités ; passer sous silence son influence économique indirecte : diminution probable des charges d'assistance et autres, n'était-ce pas appeler en somme une réponse défavorable des cantons ?

Quoi qu'il en soit, la consultation cantonale tourna au profit de l'interdiction.

Les cantons de Vaud et de Genève, fidèles au principe qui leur avait fait prohiber sur leur territoire la vente au détail, se déclarèrent nettement favorables à l'initiative.

Le canton de Genève alla même jusqu'à réclamer des mesures tendant à réprimer les conséquences de l'abus du schnaps dans certaines régions de la Suisse. Il convint en outre qu'il serait juste d'accorder une indemnité aux industriels lésés.

Tous les autres cantons de la Suisse Romande, particulièrement atteints par la consommation de l'absinthe se prononcèrent nettement pour son interdiction.

Seul le canton de Neufchâtel prit une attitude différente, en se basant d'une part sur le préjudice qui frapperait la population du canton, intéressée à la fabrication de l'absinthe, et de l'autre sur la difficulté de donner une interprétation satisfaisante à l'expression : « imitation de l'absinthe ».

Si l'on s'attache aux résultats généraux de la consultation cantonale, on constate que les cantons ou demi-cantons se sont répartis en 13 *favorables* à l'interdiction : Berne, Zurich, Lucerne, Uri, Obwald, Fribourg, Soleure, Bâle-ville, Appenzell (Rhodes extérieures), Tessin, Vaud, Valais, Genève — groupant ensemble 2.381.943 habitants ; 7 *neutres :* Schwytz, Glaris, Schaffouse, Appenzell (Rhodes intérieures), Grisons, Turgovie, S[t] Gall — avec une population globale de 628.602 habitants ; enfin 5 *défavorables :* Zoug, Bâle-campagne, Nidwald, Argovie, Neufchâtel —, ayant ensemble 453.064 habitants.

Plusieurs cantons favorables prenaient soin de réclamer pour les industriels une indemnité. D'autres au contraire, Valais, Soleure, Fribourg, Zurich, d'accord avec eux sur le principe même de l'indemnité, sur sa légitimité, considéraient que cette question accessoire ne devait nullement se confondre avec celle de l'interdiction, non plus qu'exercer une influence décisive sur sa solution.

Beaucoup de cantons, qui s'étaient déclarés neutres ou défavorables, avaient pris cette attitude parce que, l'absinthe étant peu répandue chez eux, la nécessité d'une atteinte à la liberté ne leur paraissait pas évidente ; tout au moins se désintéressaient-ils de l'issue de la lutte. Certains cantons pourtant de la Suisse Allemande s'étaient

joints à la Suisse Romande pour réclamer l'interdiction fédérale. A quel mobile ceux-ci avaient-ils obéi?

Faut-il dire, ainsi qu'on l'a soutenu, que ces cantons ont vu dans la prohibition de l'absinthe un premier pas dans la lutte contre le schnaps, ou inversement qu'ils ne s'y sont montrés favorables que parce qu'ils prévoyaient que cette interdiction ne les atteindrait pas en fait? Nous ne le pensons pas. Il vaut mieux considérer leur attitude comme un exemple désintéressé de solidarité nationale, comme une mesure préventive, destinée à empêcher la consommation ultérieure de l'absinthe sur leur territoire.

### D. Le Message du Conseil fédéral.

Le Conseil fédéral avait été chargé par les Chambres d'élaborer un rapport et de leur soumettre ses propositions.

Quelques semaines après l'envoi de la circulaire aux cantons, quand toutes les réponses lui furent parvenues, le Conseil se mit à l'œuvre. Il est inutile d'insister sur l'importance que devait revêtir sa décision, soit qu'elle se ralliât au vœu des 168.000 signataires, soit qu'elle proposât aux Chambres de soumettre la demande d'initiative à la votation du peuple et des cantons en en recommandant le rejet.

C'est finalement ce second parti que prit le Conseil fédéral, à la surprise générale, dans son message du 9 décembre 1907 (1).

(1) On a cru pouvoir attribuer, non sans une apparence de raison, l'attitude hostile du Conseil fédéral à l'influence d'un personnage important, M. le conseiller Comtesse, alors chef du Département fédéral des finances. Celui-ci fut, en tous cas l'un des adversaires les plus résolus de l'initiative et les discours retentissants prononcés par lui dans le cours de la campagne, notamment à Fleurier le 1er mars 1907, sont restés célèbres.

Or les raisons invoquées dans ce document devaient avoir d'autant plus de force et frapper d'autant plus les esprits que le Conseil fédéral, par l'arrêté du 22 mars de la même année s'était refusé à admettre les recours dirigés contre la loi Vaudoise par les représentants des fabricants d'absinthe, et ainsi avait prouvé qu'il n'était pas systématiquement hostile à une législation prohibitive de l'absinthe.

Le message commençait d'ailleurs par exalter les excellentes intentions des promoteurs et des signataires de l'initiative et proclamait le désir sincère du Conseil fédéral de voir cesser « le mauvais usage » de l'absinthe. « Nous sommes ainsi d'accord pour le fond, disait-il, avec les initiants. » Ceci n'était pas absolument exact, puisque les initiants voulaient supprimer plus que le « mauvais usage », le simple usage, n'admettant pas qu'il pût y en avoir de bon.

Sous son apparente modération le Conseil fédéral n'en laissait pas moins percer quelque parti-pris. A l'égard des promoteurs de l'initiative il se montrait peu courtois, représentant avec dédain celle-ci comme « un acte précipité, un essai législatif peu réfléchi des champions de l'abstinence. » Or on sait que les abstinents ne jouèrent dans l'interdiction qu'un rôle secondaire : l'impulsion initiale ne fut pas leur œuvre ; ils restèrent dans le mouvement qui nous occupe, non des promoteurs, mais des collaborateurs et des alliés.

Dans l'énumération des réponses à la circulaire adressée aux cantons le message insistait avec une complaisance manifeste sur les avis défavorables qui lui avaient été fournis. Il citait à peine en revanche les noms des cantons partisans de l'interdiction. La réponse du petit canton de Zoug occupait une page entière du message sur les dix que comptait celui-ci, tandis que la réponse frappante et

catégorique du canton de Zurich était à peine relevée. Enfin certains cantons nettement favorables étaient classés comme « nullement contraires à l'initiative et même disposés à s'y rallier » ; d'autres sympathiques au mouvement étaient classés comme « indifférents ». Ces remarques auraient peu d'importance si précisément cette partie du message, contenant le dépouillement assez partial des réponses cantonales, n'avait tout particulièrement frappé le public.

En lui-même d'ailleurs, par les arguments qu'il fournissait aux adversaires de l'initiative, le message constituait une arme dangereuse entre leurs mains. Ces griefs du Conseil fédéral portaient d'une part sur la forme de l'initiative, et d'autre part sur le fond même de l'interdiction de l'absinthe en Suisse.

Quant à la *forme*, le message reprochait au texte de l'initiative de manquer de clarté, et d'agir par voie de dispositions draconiennes à l'égard des distillateurs auxquels il ne laissait qu'un délai de deux ans pour cesser leur fabrication.

La question des imitations n'était pas réglée par l'initiative. « Peu à peu tomberont, disait le message, sous le coup de l'interdiction quantité de liqueurs ayant avec l'absinthe une ressemblance plus ou moins éloignée. C'est toute la législation sur l'alcool qui se trouve en question. » Reproche bien puéril en vérité, puisque le texte de l'initiative ne différait pas à ce point de vue de celui de la loi Vaudoise. Il se bornait à prévoir très sagement l'extension des mesures de prohibition à d'autres liqueurs susceptibles de remplacer l'absinthe, laissant du reste au législateur fédéral le soin de veiller à l'exécution de cet article constitutionnel.

Le délai de 2 ans prévu par l'initiative pour la mise en vigueur de l'interdiction n'était pas suffisant, au dire du

message. Pourtant on pouvait citer d'autres lois fédérales tout aussi préjudiciables à certains intérêts privés, pour lesquelles le délai d'application n'avait pas été plus long, comme la loi sur les allumettes ou le monopole de l'alcool. « Si nous sommes draconiens, disaient les promoteurs de la révision, la loi, en d'autres occasions l'a été plus que nous ».

Sur le *fond* même de l'interdiction l'opposition du Conseil fédéral n'était pas moins forte. Prenant prétexte de ce que l'absinthe n'était consommée que dans une partie de la Suisse, le message refusait d'admettre qu'une interdiction générale de la vente, c'est-à-dire une atteinte à la liberté de commerce et d'industrie, fut justifiée. « Une législation raisonnable, disait-il, n'interdit pas des actes que l'on ne commet pas ». C'était méconnaître un des principaux devoirs de toute législation qui trouve son expression dans le vieil axiome : *gouverner, c'est prévoir.*

Moins justifiée encore paraissait au Conseil fédéral une interdiction générale de la fabrication. « L'industrie de l'absinthe, disait-il, pourrait demeurer libre de chercher d'autres débouchés pour ses produits ». Nous avons fait plus haut justice de cette singulière théorie par laquelle on tend à légitimer l'exportation de produits nocifs, dont on ne veut plus sur son territoire en déclinant toutes responsabilités quant aux conséquences physiologiques et morales dues à la consommation de la liqueur suspecte.

Ces arguments n'étaient pas les seuls invoqués par le Conseil fédéral. Nous en relevons d'autres moins sérieux. La prohibition, d'après lui, aurait ce résultat d'entraîner la création d'une série de fonctionnaires nouveaux chargés d'en assurer l'application. Or l'intention du gouvernement fédéral était, disait-on, de mener une campagne active

contre la bureaucratie et le fonctionnarisme, véritable plaie de l'organisme social (1).

Ces craintes, assurément bien intentionnées, firent quelque peu sourire les adversaires de l'absinthe. « A moins, dirent-ils, que le Conseil fédéral, en cas de prohibition, ne croie nécessaire de nommer un inspecteur général des fabriques d'absinthe supprimées, avec sous-inspecteur, chefs de services, secrétaires, aides-secrétaires et copiste, tous fonctionnaires qui pourront se croiser les bras et dormir dans leurs bureaux, les quelques opérations que la mise en vigueur de l'interdiction exigera seront faites sans peine par les fonctionnaires existants et les nouveaux employés que nécessite la loi sur les denrées alimentaires (2).

Le message du Conseil fédéral se terminait par une apologie de la lutte antialcoolique dans ses diverses manifestations, à l'exclusion toutefois de l'action législative. Il prônait surtout la persuasion morale, les efforts de l'initiative privée, la propagande par les sociétés, le journal, l'école, l'Eglise, en un mot l'éducation et l'enseignement, sans remarquer qu'on était mal venu à médire de l'intervention législative dans un pays qui 22 ans auparavant avait institué le monopole de l'alcool, au nom précisément de la lutte contre l'alcoolisme.

Enfin le Conseil fédéral, mettant pour ainsi dire au peuple suisse le marché à la main, promettait que si l'initiative était rejetée, les moyens de réduire la consommation de l'alcool seraient étudiés. Rien ne serait fait dans le cas contraire. Faut-il ajouter qu'une telle promesse

(1) Cet argument n'était pas développé dans le message même, mais le Conseil fédéral s'efforçait de le répandre dans le public par l'intermédiaire des journaux recevant son inspiration.

(2) Cf. Hercod. *Abstinence*. 8 février 1908.

rencontrait de nombreux sceptiques dans les rangs antialcooliques. Ils considéraient un peu le zèle du Conseil fédéral comme « la foi qui n'agit point », et faisaient justement observer qu'il n'y avait pas opposition entre la suppression de l'absinthe et une législation antialcoolique générale, et que déjà en 1900 le Conseil fédéral, chargé par les Chambres d'une enquête sur la législation antialcoolique, n'avait encore rien publié.

Ainsi le Conseil fédéral de la façon la plus catégorique se « prononçait énergiquement pour le rejet de la demande d'initiative », et proposait aux Chambres fédérales d'adopter l'arrêté suivant :

« 1. — L'initiative concernant l'interdiction de l'absinthe est soumise à la votation du peuple et des cantons.

« 2. — L'Assemblée fédérale en propose le rejet.

« 3. — Le Conseil fédéral est chargé d'ordonner la votation. »

A la suite du message, entre partisans et adversaires de l'initiative, des discussions passionnées s'élevèrent. Les journaux publièrent des articles enthousiastes ou navrés, soit expliquant, soit réprouvant l'attitude du Conseil fédéral. Un cri de triomphe, prématuré, partit des associations de cafetiers et de fabricants d'absinthe, qui en vinrent à émettre ce vœu, que non seulement l'Assemblée fédérale suivît le conseil donné par le message, mais se refusât encore à soumettre la question au peuple ; idée baroque et inconstitutionnelle qu'il faut pourtant noter pour donner une faible idée de la surexcitation générale. Du côté des promoteurs de l'initiative, c'est par des strophes émouvantes et parfois empreintes d'un lyrisme sincère que s'exprima le désappointement (1).

(1) Nous ne résistons pas au désir de citer une poésie du conseiller

Mais quelque compromise qu'apparaissait la situation, malgré le commencement de panique qui s'était emparé des adversaires de l'absinthe, tout espoir n'était pas perdu pour eux. La parole était maintenant à l'Assemblée fédérale.

### E. Attitude de l'Assemblée fédérale dans la prohibition

Décidé à résister jusqu'au bout, le comité d'initiative adressa aux membres des deux Chambres et au pays un contre-message dans lequel il s'efforçait de détruire l'argumentation sophistique du Conseil fédéral.

Les deux assemblées se rangeraient-elles à l'avis de ce dernier ? On pouvait le craindre avec d'autant plus de raison que le Conseil fédéral disposait aux Chambres d'une énorme majorité. Soutenir dès lors devant le peuple un

national Durenmatt, adressée au Conseil fédéral, et publiée dans le *Volkszeitung* :

« L'absinthe démoniaque et malfaisante, meurtrière d'enfants et empoisonneuse des masses, pour l'instant en prison préventive, a trouvé soudain de hautes protections.

« Des milliers et des milliers de voix dans le peuple demandent toujours plus fort son arrêt de mort. Mais voyez ! Dans sa prison le Conseil fédéral lui tend une main secourable.

« Les premiers magistrats du pays ont déçu la confiance de tous les bons citoyens. Est-ce là, entend-on dire partout, le conseil d'un père de la patrie ?

« Quand les rochers et les pierres pourraient pleurer devant les horreurs de l'absinthe, seul le Conseil fédéral n'a rien vu de toute cette misère !

« Tout ce qu'il sait dire, c'est laissez faire ! Les crimes de la Verte le laissent froid. Il ne sent plus, tout d'un coup, la souffrance des masses !

« Le Conseil fédéral a été mal conseillé ; il a eu un jour de faiblesse. Allons, peuple, réveille-toi ; agis et frappe d'une main forte ».

projet de loi contre l'avis de celles-ci serait une entreprise malaisée, sinon impossible.

C'est au Conseil national que s'ouvrit d'abord la discussion sur l'initiative, le 1er avril 1908. Durant quatre jours 17 orateurs de tous les partis se livrèrent à une discussion approfondie, mettant en lumière les arguments ordinaires pour ou contre l'interdiction. La commission, chargée d'étudier le message du Conseil fédéral et de faire à l'Assemblée des propositions, s'était à l'unanimité, moins deux voix, prononcée pour l'absinthe, c'est-à-dire qu'elle avait demandé au Conseil d'engager le peuple à refuser la révision. Au nom de la majorité, le rapporteur de cette commission, M. Martin, s'était chargé d'expliquer l'attitude de celle-ci. Pour atteindre son but il s'était efforcé, peut-être au prix de quelque exagération, d'innocenter l'absinthe, en contestant que les funestes effets de sa consommation fussent autre chose que des exceptions très rares.

Au nom de la minorité, M. Lagier, brillamment secondé par M. Daucourt, son collègue de la commission, soutint le point de vue des initiants et soumit le message du Conseil fédéral à une critique serrée. D'autres orateurs manifestèrent en sens divers leur opinion, notamment M. le conseiller fédéral Comtesse, qui se déclara plutôt favorable, pour lutter contre l'alcoolisme, à une campagne de persuasion ; il fit le procès des prohibitions légales.

Il est impossible assurément de relater chacune des interventions tentées pour ou contre l'absinthe à la tribune du Conseil national, non plus que de citer chacun des arguments invoqués. Mais ce qu'on peut affirmer, c'est que la question fit l'objet dans cette assemblée d'une étude vraiment sérieuse et complète. Et ceci prouve surabondamment combien était peu justifiée cette accusation,

portée contre les auteurs de l'initiative, de vouloir étouffer toute discussion devant les Chambres fédérales, afin d'introduire dans la Constitution par surprise et même subrepticement le texte prohibitif.

Ce fut donc en parfaite connaissance de cause que le 7 avril, le Conseil national, par 82 voix contre 53, déclara adhérer à l'initiative. Les députés de la droite, du centre et de l'extrême-gauche avaient voté, presque sans exception, pour l'initiative ; le parti de la majorité, la gauche radicale, s'était divisé, assurant le résultat. C'était une victoire inattendue pour les antiabsinthiques, car les plus optimistes d'entre eux n'espéraient qu'une forte minorité en leur faveur.

Prise le matin par le Conseil national, cette décision devait influer sensiblement sur celle de la seconde Chambre fédérale, le Conseil des États, devant qui la question allait se présenter l'après-midi du même jour. La discussion fut ici plus calme et moins passionnante. La commission s'était en majorité déclarée favorable à l'initiative. Malgré l'intervention d'un conseiller fédéral en faveur du message et celle d'un conseiller du canton de Zoug, soucieux de défendre en la paraphrasant la fameuse réponse de son canton, le Conseil des États par 24 voix contre 12, c'est-à-dire par une majorité des 2/3, décida également de recommander au peuple l'interdiction de l'absinthe. La victoire était donc complète (1).

Quelques jours plus tard le Conseil fédéral, comme suite à ce double vote de l'Assemblée fédérale, fixait au 5 juillet la votation populaire. La campagne décisive allait commencer.

(1) Voici en quels termes était conçu le dispositif de l'arrêté fédéral :

« Le Conseil des États et le Conseil national ont adopté dans les séances des 7 et 8 avril 1908 le texte suivant :

### F. Le referendum du 5 juillet 1908.

L'étude que nous avons entreprise des mesures adoptées en Suisse pour lutter contre le fléau de l'absinthisme nous permet d'apercevoir très nettement le fonctionnement de ce merveilleux organe législatif qui fait de chaque citoyen l'arbitre des destinées de la nation. C'est le *referendum*, non plus seulement restreint à un canton, mais fédéral, s'exerçant pour solutionner une difficulté particulièrement grave, pour consacrer un acte particulièrement solennel et important : une révision constitutionnelle.

Le referendum populaire en Suisse est soumis à certaines règles ; pour qu'il aboutisse à une décision qui ait force de loi, il faut qu'il réalise certaines conditions.

Il est inutile d'insister longuement sur les règles générales, et d'ordre théorique d'ailleurs, qui régissent le referendum.

Il est évident que les électeurs, pour donner un avis qualifié sur la question qui leur est soumise, doivent être éclairés. Cela suppose une éducation préalable du citoyen, qu'il faut rendre capable d'apprécier en toute conscience le projet dont il s'agit. C'est ce qui distingue le referendum d'une élection ordinaire, dans laquelle il faut se prononcer avant tout sur la personne, ou tout au plus sur le programme général et parfois vague d'un individu, que rien n'obligera d'ailleurs à tenir ses promesses, s'il est élu. Ici

« L'Assemblée fédérale de la Confédération Suisse. « Vu l'initiative..... « Vu, etc. « En application, etc...

« Arrête :

1. — L'Assemblée fédérale adhère à la demande d'initiative concernant l'interdiction de l'absinthe.

2. — Cette demande est soumise à la votation du peuple et des cantons. »

des considérations étrangères, les sympathies personnelles ou des manœuvres quelconques pourront atténuer, ou même dénaturer la portée du résultat. L'électeur en fait pourra parfois regretter le vote qu'il a émis, s'il voit que son élu contrecarre par son attitude et ses votes le mandat qu'il avait entendu lui confier. Dans le referendum au contraire il suffit que le vote émis l'ait été en connaissance de cause ; le résultat voulu sera dès ce moment atteint sans que l'électeur conserve aucune arrière-pensée. L'éducation de l'électeur a donc ainsi dans le referendum une importance toute particulière ; elle est la condition primordiale du bon fonctionnement de cette institution. C'est pourquoi nous verrons les promoteurs de la révision poursuivre leur campagne auprès du peuple en s'efforçant très activement d'éclairer celui-ci par de multiples brochures, tracts et conférences, lui permettant d'exprimer sur la question un avis autorisé.

Les règles constitutionnelles spéciales à la Suisse qui organisent le referendum sont contenues dans l'art. 123 de la constitution fédérale (révision de 1891). Cet article exige pour l'entrée en vigueur de la constitution, révisée en tout ou en partie, qu'elle soit acceptée par la majorité des citoyens suisses prenant part à la votation et par la majorité des États. Pour établir la majorité des États le vote d'un demi-canton est compté pour une demi-voix ; le résultat de la votation populaire dans chaque canton est considéré comme le vote de l'État.

Il suffit de rappeler ces règles pour faire constater sous quel jour assez défavorable se présentait le referendum relatif à l'interdiction de l'absinthe. Qu'il se produisit une coalition des électeurs de la Suisse Allemande, que la perspective d'une prohibition laissait indifférents, et de ceux de la Suisse Romande trop imprégnés du fatal poison

pour en vouloir sérieusement la disparition, et la révision constitutionnelle échouait à la grande joie des distillateurs du Val de Travers !

Ceux-ci d'ailleurs ne négligèrent aucun moyen de détourner le peuple d'un vote affirmatif. Comprenant qu'à eux seuls ils ne pouvaient résister au mouvement, ils se cherchèrent des alliés et réussirent à constituer, dit M. Hercod, le *bloc des intéressés à l'alcool*, débitants, brasseurs, liquoristes. Les cabaretiers surtout, bien stylés, déployèrent dans la lutte une grande activité, usant de toute leur influence pour indisposer leur clientèle contre l'initiative.

Les critiques par eux colportés, les arguments fournis pouvaient se ramener à trois principaux :

1° L'interdiction de l'absinthe est un attentat à la liberté dont la Suisse est fière à juste titre.

Argument sans valeur, comme nous l'avons vu, que les promoteurs de la révision n'eurent d'ailleurs aucune peine à réfuter.

2° L'interdiction de l'absinthe n'est qu'un premier pas ; il sera suivi à brève échéance par la prohibition du vin et de la bière.

C'est l'argument décisif que les adversaires de l'initiative exploitèrent avec la dernière énergie, surtout dans un appel qui eut quelque retentissement, intitulé : *La mauvaise foi des meneurs de l'initiative contre l'absinthe*. La lutte actuelle, disait-on en substance, n'est qu'un épisode de la campagne menée par les abstinents. Au lieu d'apprendre au peuple à se gouverner lui-même et à boire sans abuser, ils tendent à le priver brutalement par voie de contrainte légale des boissons alcooliques, en supprimant pour lui la faculté de s'en abstenir librement. Les partisans de l'interdiction n'eurent aucune peine à répondre à cet

argument. Plus que partout ailleurs en Suisse il était sans valeur. Le peuple étant souverain pourrait toujours, quand on lui proposerait de nouvelles atteintes à la liberté du buveur, comme par exemple l'interdiction du vin ou de la bière, refuser de s'y associer. Un vote favorable à la suppression de l'absinthe le 5 juillet ne créerait aucun précédent en faveur de la prohibition d'autres boissons.

3° L'interdiction de l'absinthe ruine toute une industrie florissante.

Sans doute il n'était pas douteux que certains intérêts dussent se trouver lésés. Mais pour frapper davantage les imaginations, les adversaires de la révision prenaient soin d'exagérer sensiblement l'importance de l'industrie de l'absinthe en fournissant des chiffres manifestement grossis. La tâche du comité consista donc sur ce point à rétablir la vérité, en proclamant au surplus qu'il ne verrait aucun inconvénient à l'octroi d'indemnités équitables aux populations lésées.

La campagne du côté des partisans de l'interdiction de l'absinthe ne fut pas moins active. La méthode employée fut encore celle qui dans les cantons de Genève et de Vaud, avait produit tant de bons résultats. Se plaçant avant tout sur le terrain de la santé publique, bien suprême de la nation, pour la sauvegarde duquel tous les sacrifices sont légitimes, les adversaires de l'absinthe cherchèrent à gagner l'adhésion solennelle de tous les groupements intéressés à la cause de l'hygiène et de la moralité. C'est ainsi que les sociétés médicales et les *sociétés d'utilité publique* qui jouent un peu en Suisse le rôle de l'*Alliance d'hygiène sociale* en France, se déclarèrent sans aucune réserve favorables à l'interdiction. De même en un appel chaleureux l'épiscopat suisse recommanda vivement aux fidèles

le vote de l'interdiction (1). A ces déclarations s'ajoutèrent celles des partis politiques, presque tous partisans de la révision, en particulier les socialistes et le parti catholique. Quant au parti radical il garda la neutralité dans la plupart des cantons, neutralité bienveillante en certains endroits, ailleurs malveillante (2).

Dans chaque canton un comité se forma pour contrôler

(1) Il faut citer *in extenso* la lettre des évêques suisses, adressée au comité de l'initiative contre l'absinthe, qui eut un retentissement considérable :

« Messieurs, les évêques suisses approuvent hautement l'initiative prise par des hommes courageux en Suisse Romande, et les louent vivement de la campagne qu'ils mènent si activement contre l'absinthe, l'un des plus dangereux toxiques en usage parmi le peuple.

« L'emploi de cette liqueur en effet ruine peu à peu l'existence humaine ; elle affaiblit les forces corporelles et morales ; elle produit des effets aussi funestes au bonheur des familles qu'à la sécurité publique.

« En conséquence les évêques suisses jugent convenable de prendre des mesures sérieuses contre cette source de tant de maux et estiment la suppression totale de cette boisson pernicieuse, soit vente, soit fabrication, aussi justifiée et aussi salutaire que l'interdiction de la vente des poisons.

« Puisqu'il s'agit d'une affaire de salut public et qu'il est urgent de guérir la partie malade et de préserver l'autre, nous désirons vivement que chacun s'engage, dans la mesure de ses forces à combattre l'ennemi commun et à préserver la patrie de ses funestes atteintes.

Par ordre de ses vénérés confrères.

J.-F. Battaglia, doyen des évêques suisses.

Coire, 20 mars 1908.

(2) Cette neutralité fut plus souvent malveillante que bienveillante, notamment dans les cantons de Genève et de Neufchâtel. Le désir de ne pas déplaire au Conseil fédéral, dont 6 membres sur 7 étaient radicaux, y était pour quelque chose.

la propagande ; dans chaque commune des comités locaux ou des hommes de confiance, à qui des instructions spéciales étaient adressées par le secrétariat antialcoolique, organisèrent des conférences, distribuèrent des brochures et des feuilles volantes, firent placer des affiches.

De son côté le secrétariat général ne resta pas inactif ; il se chargea des communications à adresser tous les deux jours au moins, dans les dernières semaines, aux journaux de la Confédération et de l'envoi, directement effectué, de feuilles volantes à chaque électeur dans sa langue, besogne véritablement ingrate si l'on tient compte de ce fait que la Suisse parle cinq langues : le français, l'allemand, l'italien, et, dans le canton des Grisons, deux variétés de romanche. En somme pour les 800.000 électeurs que compte la Suisse le comité répandit à peu près vingt-trois millions de brochures et feuilles volantes diverses.

Un tel effort, mis au service d'une si juste cause, méritait le succès. La journée du 5 juillet 1908 apporta plus que cela. Ce fut par un triomphe éclatant que se clôtura le referendum. Le peuple suisse montra que les arguments intéressés des adversaires de la révision ne l'avaient pas touché, et que, suivant le mot de M. Hercod, « il ne s'y était pas laissé prendre ».

La prohibition fut votée par 241.078 voix contre 138.669 ! Victoire non d'un comité, ni d'un parti, mais d'un peuple ! Si l'on se réfère en effet aux résultats de la votation des cantons, l'on constate que, sauf deux exceptions, tous ont donné à la révision une forte majorité. Genève et Neufchâtel ont pris seuls une attitude différente, et quoique le fait puisse étonner tout d'abord du canton de Genève, qui avait précédemment voté l'interdiction de la vente au détail, il s'explique néanmoins : c'est là que les fabricants d'absinthe avaient fait porter leur plus grand effort ; c'est là

aussi que l'usage de l'absinthe était le plus répandu.

Nous pouvons donc souscrire à cette conclusion de la *Gazette de Lausanne* au lendemain du referendum : « Le peuple suisse a montré sa discipline sur lui-même, son sens de la vraie liberté, sa vigueur morale, son souci de l'avenir. Ce vote le grandit et contribuera puissamment au bien de la patrie. »

Peu de temps après un arrêté fédéral proposé aux Chambres par le gouvernement vint consacrer les résultats de la votation populaire en promulguant définitivement le texte des modifications introduites dans la constitution par la révision partielle.

Il n'est pas possible encore de connaître avec certitude quelles conséquences pratiques aura l'interdiction fédérale de l'absinthe en Suisse. Celle-ci comporte, on le sait, un double résultat : l'un *immédiat*, la suppression de la liqueur dite « absinthe » et de toutes les boissons « qui, sous une dénomination quelconque, constitueraient une imitation de l'absinthe » ; l'autre *facultatif*, laissé à la discrétion du Conseil fédéral, la suppression de « toutes les autres boissons contenant de l'absinthe, qui constitueraient un danger public ».

Le délai prévu pour la mise en vigueur de l'interdiction ayant été fixé à deux ans, c'est au mois de juillet 1910 qu'elle devait entrer en application, du moins dans sa première partie. Mais auparavant devait être votée par l'Assemblée fédérale la loi d'exécution nécessaire notamment pour donner une solution définitive à la question très grave des indemnités. Pour différents motifs, et notamment par suite de la difficulté pour les chimistes consultés d'énumérer limitativement les imitations de l'absinthe, la notion d' « imitation » étant très élastique, la loi attendue souffrit quelques retards et ne put que vers le mois de mai

sortir des délibérations de l'Assemblée. Encore était-elle incomplète, car elle se bornait, en fixant la mise en vigueur de l'interdiction au 7 octobre 1910, à poser le principe du droit des intéressés à une indemnité, sans prendre soin d'en déterminer le quantum.

C'est un arrêté dû à l'initiative du Conseil fédéral qui est venu combler cette lacune (1).

Sans doute on se heurtera dans la pratique à de graves difficultés. « Il ne manque pas de gens, dit M. Henri Joly (2), qui « profitent » du délai pour renforcer leurs habitudes et les rendre inguérissables. D'autre part, il se fait des approvisionnements énormes : la contrebande et la fraude préparent leurs moyens. Enfin, à peine la loi était-elle votée que l'on voyait s'abattre, notamment sur le canton de Neufchâtel, une nuée de commis-voyageurs et de courtiers venant proposer des apéritifs et des amers.... » Mais en procédant graduellement, en s'efforçant d'améliorer sans cesse la loi d'interdiction, en la mettant au courant des transformations économiques ou des modifications dans les habitudes du peuple suisse, le législateur fédéral pourra dresser un monument durable et d'autant plus solide que son édification ne devra rien au hasard ni à l'arbitraire, mais sera calquée très exactement sur les besoins et les réalités de la vie sociale.

Si l'interdiction de l'absinthe en Suisse constitue un événement très important de la lutte antialcoolique, on aurait tort de le considérer comme le dernier terme de

(1) Nous verrons plus loin les conséquences de cet arrêté au point de vue de l'octroi des indemnités.

(2) *La Suisse sociale,* art. dans le *Correspondant* 10 février 1909. M. Joly reconnaît toutefois que, le mal étant si grand, un remède de plus n'est pas à dédaigner et qu'on doit signaler l'interdiction comme étant, somme toute, à imiter.

cette lutte, comme une suprême satisfaction donnée aux abstinents, dont le programme de revendications se trouverait par là même épuisé. Ce serait méconnaître à la fois la pensée des initiateurs de la campagne, et leurs déclarations formelles, et les véritables proportions du fléau de l'alcoolisme en Suisse.

On répétait couramment dans les discussions engagées à propos de l'absinthe que l'interdiction de cette liqueur entraverait la lutte contre l'alcoolisme en général. Or c'est un résultat diamétralement opposé qui en a été la conséquence. Les ligues antialcooliques se sont trouvées encouragées, stimulées, du fait de la prohibition de l'absinthe. Elles se sont remises à la propagande avec une nouvelle ardeur. Aujourd'hui la tâche qu'elles se sont imposée consiste à modifier la législation fédérale de l'alcool sur deux points spéciaux : la suppression du privilège des bouilleurs de crû et l'élévation considérable du prix de l'alcool de régie. Elles considèrent ces mesures comme préliminaires à une grande campagne pour la prohibition de l'eau-de-vie, qui sans doute ne saurait être prochaine, mais rentre néanmoins dans le plan général des abstinents.

Par ailleurs le referendum du 5 juillet 1908 a pour ainsi dire contraint le Conseil fédéral à prendre une attitude moins hostile. Celui-ci a compris la leçon qui lui était donnée par le peuple, et, sans attendre aucune mise en demeure, il a très nettement déclaré que les promesses du message auraient, malgré l'issue du referendum, leur réalisation. Un programme de réformes antialcooliques sera mis à l'étude et soumis aux Chambres à bref délai.

Enfin la portée de l'interdiction fédérale de l'absinthe fut à l'étranger considérable. De toutes parts affluèrent au comité central antialcoolique les félicitations méritées de toutes les nations qu'une triste expérience commençait

à éclairer sur les dangers de la verte liqueur, et qui entrevoyaient avec joie pour eux-mêmes la perspective d'une semblable libération.

## CHAPITRE III

### QUELQUES AUTRES ÉTATS PROHIBITIFS

L'étude, à laquelle nous venons de nous livrer de la prohibition de l'absinthe en Belgique et en Suisse, ne nous donnerait qu'une idée incomplète du mouvement d'opinion qui dans ces dernières années s'est emparé d'un assez grand nombre d'États, conduisant les uns jusqu'à la prohibition intégrale, et se réduisant chez les autres à n'être pour l'instant qu'une manifestation platonique, mais néanmoins suffisamment explicite pour servir de jalon à une action ultérieure et définitive.

M. Gide (1) a dit quelque part, exprimant son scepticisme à l'égard des mesures d'interdiction relatives au régime des boissons : « Même restreinte à cette espèce particulièrement dangereuse de l'alcool qui s'appelle l'absinthe, et quoique réclamée par un vœu exprès de l'Académie de Médecine, la prohibition n'a aucune chance d'être consacrée par la loi. Elle l'a été pourtant, paraît-il, par l'empereur d'Éthiopie Ménélick ; mais le négus n'a à compter ni avec les producteurs d'absinthe, ni avec les électeurs ».

Sans insister sur l'heureux démenti apporté par les faits à cette prophétie, et tout en reconnaissant les facilités

(1) Cité par M. Carton de Wiart (2e rapport à la Chambre des Représentants, 1906, n° 72).

particulières qu'une telle solution a rencontrées en *Éthiopie* du fait de la situation politique et économique, nous devons mentionner cet empire comme l'un des précurseurs de la législation prohibitive de l'absinthe.

Dangereuse en toutes régions, sous toutes les latitudes, cette liqueur l'est particulièrement dans les pays chauds, par suite du besoin plus intense de se désaltérer qui pousse l'homme à en faire une énorme consommation, et de la moindre résistance offerte aux atteintes du mal ; sous les tropiques notamment son usage est considéré comme mortel.

C'est pourquoi dès 1898 l'*État indépendant du Congo* a pris soin d'interdire, lui aussi, l'absinthe sur toute l'étendue de son territoire (1). Et cette réforme eût été bien antérieurement réalisée, si des études approfondies n'avaient dû être faites pour s'assurer qu'une telle mesure ne violait pas, en ce qui concernait le Bas-Congo, les actes interna-

(1) C'est par un *décret du 15 octobre 1898* que fut édictée la prohibition. En voici le texte :

Art. 1. — L'importation et le débit des boissons alcooliques, à base d'absinthe, sont interdits dans tout le territoire de l'État.

Art. 2. — Toute contravention à l'art. 1 est punie d'une amende de 100 à 5.000 francs et de 15 jours à 1 mois de servitude pénale, ou d'une de ces peines seulement.

Les liquides alcooliques ayant fait l'objet de la contravention sont en outre saisis et confisqués.

Art. 3. — Tous chefs de maisons de commerce ou autres personnes ayant des employés ou des ouvriers sous leurs ordres sont responsables des contraventions au présent décret commises par ces derniers.

Art. 4. — Notre secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur ce jour.

Donné à Ostende, le 15 octobre 1898.

Léopold.

tionaux concernant le droit au trafic des alcools de traite. Or on voulait une mesure générale applicable dans tout l'État, la seule efficace d'ailleurs et de nature à déjouer la fraude. Des dispositions pénales très rigoureuses ont été prises pour assurer l'exécution du décret de prohibition. Il faut noter surtout l'article 3 qui rend les chefs de maisons de commerce responsables des contraventions commises par leurs employés et ouvriers.

Dans ces dernières années l'extension prise par la consommation de l'absinthe a vivement préoccupé certains États de l'Amérique. Le Département de l'agriculture des *États-Unis* a entrepris vers 1907 une enquête à ce sujet, se proposant de déposer au Congrès, s'il y avait lieu, un projet prohibitif. La même question fut également agitée au *Canada*. Mais dans ces deux États aucune solution définitive n'est encore intervenue ; car nous ne voulons pas parler ici de la prohibition absolue de toutes les boissons alcooliques introduite dans la législation d'un certain nombre d'États particuliers des États-Unis : celle-ci ne visait pas spécialement l'absinthe et d'ailleurs, étant une solution très radicale, elle a réservé quelques mécomptes aux gouvernements qui l'avaient édictée. C'est ainsi que plusieurs y ont renoncé, au bout de quelques années ; les autres ont tous une faible densité de population, et une population surtout agricole.

De même en *République Argentine*, les chiffres de la consommation annuelle de la liqueur d'absinthe s'étant élevés en 1906 à 2.550.423 litres, soit 0,45 l. par tête d'habitant, 1,28 l. par homme âgé de plus de 15 ans, un député le Dr Palacios a déposé un projet de loi tendant à l'interdiction absolue. La question, sans être encore résolue, continue à intéresser au plus haut point l'opinion publique : « la prohibition, dans un délai donné, de la fabri-

cation, de l'importation et de la vente de l'absinthe » fait partie du programme de revendications le plus souvent formulées par la *Ligue argentine contre la tuberculose* (1).

Dans un autre État de l'Amérique du Sud, la *République du Brésil,* cette réforme est devenue une réalité. Par un décret de mars 1906, immédiatement exécutable, a été interdite « l'entrée des boissons contenant de l'absinthe et autres essences ».

Beaucoup plus près de nous, presque chez nous, en *Alsace-Lorraine,* la consommation de l'absinthe a causé des inquiétudes. En 1907, le conseil municipal de Mulhouse avait demandé au Laudesausschuss (parlement provincial des pays d'empire) de prendre des mesures prohibitives contre l'absinthe. Cette pétition fut renvoyée au gouvernement, ainsi qu'une contre-pétition des grands distillateurs du pays demandant au Laudesausschuss de ne pas donner suite à la pétition mulhousoise.

Depuis lors le Reichstag et le Conseil fédéral de l'Empire ont été sollicités d'appliquer à toute l'*Allemagne* la future prohibition.

Tout dernièrement enfin la *Hollande* a voté une loi interdisant l'absinthe sur toute l'étendue du territoire des Pays-Bas.

En 1907 un comité d'agitation contre l'absinthe avait été formé par les sociétés d'abstinence, au premier rang desquelles il faut citer la vaillante ligue catholique *Sobrietas,* présidée par M. Ruys de Beerenbrouck, membre de la Deuxième Chambre des États Généraux, dont l'influence en cette assemblée fut prépondérante et emporta le vote de la loi. C'est au cours de la discussion

(1) Cf. *Alianza de higiene social* (1908), journal argentin publié à Buenos-Ayres. Art. reproduit par l'*Abstinence,* 11 avril 1908.

du budget de 1908 que le ministre de l'intérieur, pressé par les diverses manifestations de l'opinion publique, annonça le dépôt d'un projet de loi prohibitif.

Et pourtant à première vue il semblait que la lutte antialcoolique dût prendre dans ce pays une toute autre direction. L'absinthe était peu consommée ; les boissons en vogue, fabriquées dans le pays, étaient surtout le genièvre (schiedammer), le curaçao (Bols' Oude Klare) et la bière. Mais « s'attaquer à ces produits de l'industrie nationale, voulait bien nous écrire M. Henri Hermans, secrétaire général de la ligue *Sobrietas*, aurait soulevé trop de protestations. L'interdiction néerlandaise doit être avant tout considérée comme une mesure préventive ». A ce titre le projet de loi hollandais est intéressant. Comme le disait au Sénat belge M. Picard, « les lois ne doivent pas être seulement répressives. Il s'agit de savoir s'il ne vaut pas mieux empêcher les courants d'air que de se borner à soigner les rhumes ».

Le projet voté par la Deuxième Chambre néerlandaise, très absolu puisqu'il prohibe à la fois l'importation, le transport, la fabrication, la vente, le débit, la détention pour la vente ou le débit de l'absinthe, paraît surtout inspiré par le souci de faire *œuvre pratique*. Il organise tout un système de mesures propres à en assurer l'application, prévoyant même les perquisitions domiciliaires, la saisie et la destruction des marchandises confisquées, frappant les contrevenants de peines très rigoureuses, amende et emprisonnement (1).

(1) Voici le texte du projet de loi voté par la Deuxième Chambre des États Généraux. Nous en devons la traduction à l'obligeance inépuisable de M. Henri Hermans.

Art. 1. — Il est interdit d'*importer*, de *transporter*, de *fabriquer*,

Il reste à souhaiter que la Première Chambre des États Généraux ratifie le vote de la seconde, et que la prohibition

de *vendre,* de *livrer* de l'absinthe ou d'en avoir une provision avec l'intention de la vendre ou de la livrer.

Art. 2. — Le transit de l'absinthe est permis sous des conditions à fixer par mesure administrative générale.

Art. 3. — Sont chargés de rechercher les délits prévus par la présente loi, outre les personnes désignées dans l'art. 8 du « Wetboek van Strafretcht », la maréchaussée, les employés de la police de l'État et de la commune : les employés de l'inspection d'État sur l'hygiène, et ceux des impôts et des accises.

Art. 4. — Les personnes mentionnées dans l'art. 3 sont en toute circonstance autorisées à se faire livrer tout ce qui raisonnablement peut être présumé avoir servi, ou être destiné à violer cette loi, et à saisir tout ce qui peut être utilisé comme preuve du délit.

Ils ont de tous temps accès :

a) aux chariots et bâtiments *(voer of voortuigen,* moyens de transport par terre ou par eau), qu'ils savent, ou peuvent raisonnablement supposer, devoir servir à l'importation ou au transport.

b) aux lieux où un délit prévu par la présente loi a été commis, ou là où il peut être raisonnablement présumé qu'un tel délit a été commis.

Lorsque l'accès leur est refusé, ils se le procurent, s'il le faut, à l'aide de la force armée.

Dans les lieux qui sont en même temps des habitations, ou seulement accessibles à travers une habitation, ils n'entrent contre la volonté de l'habitant qu'en présentant un ordre écrit particulier ou général du bourgmestre ou du juge du canton.

De cette entrée est dressé procès-verbal, qui est communiqué dans un délai de quarante-huit heures à celui dans l'habitation duquel on est entré.

Art. 5. — Le délit prévu par l'art. 1 de la présente loi sera puni d'un emprisonnement maximum de trois mois, ou d'une amende maxima de 500 florins. L'absinthe sera confisquée.

Si au moment où le délit a été commis, il ne s'est pas encore écoulé

puisse entrer à bref délai en vigueur. Elle épargnera certainement à la Hollande bien des misères et bien des soucis.

---

un délai de deux ans au moins depuis qu'une condamnation antérieure prononcée contre l'auteur d'un délit prévu par l'article mentionné ci-dessus a reçu son exécution, ou que l'amende infligée a été payée, le délit sera puni, outre la confiscation de l'absinthe, par un emprisonnement maximum de six mois ou par une amende maxima de 1.000 florins.

L'absinthe confisquée sera anéantie.

QUATRIÈME PARTIE

# LA QUESTION
## DE
# L'ABSINTHE EN FRANCE

La France ne pouvait se désintéresser d'un fléau qui chaque jour prend chez elle plus d'extension. La considération des ravages exercés par l'abus de la liqueur d'absinthe devait naturellement la préoccuper, lui suggérer, à l'exemple de la Belgique et de la Suisse, des mesures propres à conjurer le danger.

Ce danger, particulièrement redoutable en France, nous le connaissons. Il nous suffira d'examiner ici quelle complicité la législation française lui fournissait jusqu'à ces dernières années, quelles précautions, bien timides sans doute, ont été prises récemment, à défaut de mesures plus radicales, instamment réclamées tant à la Chambre qu'au Sénat, et qui, grâce à l'attitude favorable de l'opinion publique, aboutiront tôt ou tard, malgré des difficultés importantes que nous aurons à envisager.

# CHAPITRE PREMIER

## RÉGIME JURIDIQUE ACTUEL DE L'ABSINTHE

Pour connaître la législation de l'absinthe, il faut se reporter aux lois qui régissent les boissons, et frappent celles-ci de certains impôts. Les lois fiscales en effet, dont le but est de fournir aux États la cotisation, ou contribution obligatoire que doit chacun des membres de la collectivité pour subvenir aux dépenses publiques, frappent généralement les boissons, non pas sans doute tous les liquides destinés à satisfaire au besoin physique de la soif, mais toutes celles dont la production suppose la collaboration économique du capital et du travail, et dont la consommation suppose chez le consommateur un certain revenu.

Cet impôt est donc légitime. Il tend à notre époque à occuper une place de plus en plus importante dans le système d'impôts des différentes nations. Il y a tendance manifeste dans tous les pays à demander aux taxes sur les boissons des sommes de plus en plus considérables. En France, depuis soixante-dix ans, pour ne citer qu'un exemple, le rendement de ces impôts a plus que sextuplé.

Mais à côté de cette préoccupation purement fiscale qui tend à imposer les boissons comme représentant un certain revenu chez ceux qui en font usage, il est d'autres considérations dont le régime fiscal doit s'inspirer plus ou moins.

C'est d'abord la nécessité d'assurer la protection efficace de la production nationale. On s'accorde par exemple à reconnaître qu'en France un droit élevé sur les vins restreindrait la consommation, de manière à entraîner une mévente et par suite une crise très dure pour un grand nombre de propriétaires.

C'est ensuite l'influence que peut avoir l'usage de telle ou telle boisson sur la santé et sur la moralité du peuple. On aboutit ainsi à frapper de droits très lourds certaines boissons considérées comme particulièrement toxiques, et à dégrever les boissons dites hygiéniques, telles que le vin, le cidre et la bière.

Est-ce qu'en s'inspirant de ces principes de sécurité et de salubrité nationales, la législation fiscale de la France a fait une place à part à l'absinthe, l'a rangée dans une catégorie spéciale, en la soumettant à des droits plus lourds que les autres liqueurs ? C'est ainsi que se pose la question et qu'il faut l'envisager.

Le régime fiscal actuel des boissons date de la *loi du 29 décembre 1900.*

Le système antérieur, du moins dans ses principes généraux, avait été introduit dans la législation française par la *loi du 28 avril 1816,* qui divisait les boissons en trois classes : *a/* les vins, cidres, poirés et hydromels — *b/* les eaux-de-vie, absinthes et liqueurs — *c/* les bières. Mais en ce qui concerne les alcools, seule branche qui nous intéresse, les règles fondamentales ne furent posées définitivement que huit ans plus tard par la *loi du 24 juin 1824,* lorsque Gay-Lussac eût imaginé l'alcoomètre centésimal qui permit de mesurer degré par degré la quantité d'alcool pur contenue dans les eaux-de-vie, et par suite d'établir la quotité de l'impôt avec une rigoureuse proportionnalité.

Les principes de taxation des alcools, dus à la loi de 1824, furent respectés par celle de 1900, qui, adoptant une classification identique à celle du 28 avril 1816, eut seulement pour but de supprimer la plupart des droits sur les boissons hygiéniques et de les remplacer par la surélévation des droits sur les alcools ; enfin de transformer la licence des débitants.

Ce qui ressort de l'examen de la loi du 29 décembre 1900 et des lois antérieures sur la matière, c'est que presque jamais dans notre droit fiscal la liqueur d'absinthe n'a été classée dans une catégorie spéciale pour faire l'objet d'une taxation distincte.

A partir de 1824, il y eut deux modes de perception du droit de consommation sur les alcools.

Le premier mode, seul équitable, *taxation d'après la quantité d'alcool pur* contenue dans le liquide, s'appliqua seulement au début aux eaux-de-vie et aux esprits en cercles.

Le second mode au contraire, *taxation d'après le volume*, fut réservé aux eaux-de-vie et esprits en bouteilles et aux liqueurs et fruits à l'eau-de-vie soit en cercles soit en bouteilles. L'absinthe rentrait dans cette catégorie, soumise par conséquent à un régime très défavorable comparativement aux eaux-de-vie et aux esprits en cercles : si l'on admet que la contenance alcoolique moyenne des liqueurs et eaux-de-vie est de 50°, le droit qui frappait les liqueurs de la seconde catégorie se trouvait donc en fait doublé (1).

La *loi du 1er septembre 1871* vint porter à 125 frs en principal, soit avec le double décime 150 frs, le droit qui de 50 frs en 1824 s'était élevé progressivement jusqu'à 75 frs.

(1) Nous avons vu plus haut que la contenance alcoolique des absinthes est sensiblement supérieure.

La *loi du 26 mars 1872* en son art. 2 changea le mode de perception des droits sur les liqueurs, fruits à l'eau-de-vie et eaux-de-vie en bouteilles, qui furent désormais taxés, comme les liqueurs de la première catégorie, d'après la quantité d'alcool pur qu'ils contenaient, mais sans leur être complètement assimilés, car le droit fut pour eux porté à 175 frs. Ici, fait à noter, une place à part fut réservée à l'absinthe qui continua, d'après l'art. 3 de la loi, d'être considérée comme alcool pur et par conséquent de payer le droit sur le volume total. A cette époque un amendement fut présenté par M. Théophile Roussel, tendant à frapper l'absinthe d'un droit extraordinaire de 500 frs par hectolitre, mais il ne fut pas adopté (1). Une autre innovation de la loi du 26 mars 1872 consista à exclure « la préparation connue sous le nom d'essence d'absinthe » du commerce des boissons. Désormais celle-ci ne pouvait plus être fabriquée et vendue qu'à titre de substance médicamenteuse, conformément aux prescriptions réglant l'exercice de la profession de pharmacien.

La *loi du 30 décembre 1873* se contenta d'augmenter de 5 °/₀ du principal le montant du droit général de consommation, ce qui pour l'absinthe éleva le droit, double décime compris, à 218 fr. 75 par hectolitre en fût ou en bouteilles.

Ainsi donc les impositions grevant l'absinthe, jusqu'à la loi du 30 décembre 1873, et y compris celle-ci, dans un but fiscal ou hygiénique, peu importe, n'ont fait que s'accroître. Il faut arriver jusqu'à la *loi du 19 juillet 1880* pour constater un certain dégrèvement.

(1) Cf. *Rapport fait au nom de la commission d'enquête sur la consommation de l'alcool en France,* par M. Claude des Vosges, sénateur. Sénat, 1887, nº 42, p. 14.

Cette loi vint unifier les divers modes de taxation, en déclarant que les eaux-de-vie en bouteilles, les fruits à l'eau-de-vie, les liqueurs et l'absinthe seraient soumis au même droit de consommation que les eaux-de-vie et esprits en cercles, proportionnellement à leur richesse alcoolique. Le droit était ramené à un taux unique de 156 francs 25. L'absinthe cessait donc, au point de vue de la taxation, d'être considérée à part : une base unique de taxation était admise, la contenance des liquides en alcool pur. A cet égard tout au moins la nouvelle législation constituait une amélioration évidente, car l'évaluation quant au volume avait pour conséquence injuste de favoriser les industries produisant une liqueur plus riche en alcool, de constituer entre leurs mains un monopole de fait (1).

Mais assimiler complètement l'absinthe aux eaux-de-vie et liqueurs ordinaires, sans tenir compte de sa toxicité spéciale, ne voir dans cette boisson que l'alcool qui entre dans sa composition, mais ne sert que de véhicule aux essences, n'était-ce pas fermer les yeux volontairement en face des maux sans cesse dénoncés par les voix les plus autorisées de la science médicale? C'est ce que pensa dès 1895 M. Ribot, l'illustre parlementaire qui dans toutes les occasions s'est montré l'adversaire irréductible de la « verte », et le défenseur intrépide de la santé publique. C'est en vain qu'il essaya de faire admettre une surtaxe frappant l'absinthe et les autres apéritifs ; son idée ne prévalut point. La législation de 1880 ne devait subir aucune modification jusqu'à la loi fondamentale du 29 décembre 1900.

(1) C'est ce que reconnaissait expressément en 1906 à la Chambre M. le Ministre des Finances, dans la discussion du budget. Séance du 15 déc. 1905. *J. O.* p. 3.278.

Cette loi, comme nous l'avons vu, maintint le régime des alcools antérieur, c'est-à-dire les deux droits frappant ceux-ci : le *droit général de consommation* et le *droit d'entrée*, établis en 1824. Mais, comme compensation au dégrèvement des boissons hygiéniques elle porta la taxe de consommation à 220 francs (décimes compris) par hectolitre d'alcool pur, sans faire aucune distinction entre les liqueurs et eaux-de-vie en bouteilles, et les eaux-de-vie et les esprits en cercles.

Telle fut, jusqu'à ces dernières années, tel est encore, sauf quelques modifications récentes que nous verrons, le régime surtout fiscal de l'absinthe en France. Pour en apprécier la valeur il suffit d'en examiner les résultats ; ceux-ci, comme il est facile de le constater, n'ont pas été brillants : ils se résument en un accroissement continu de la consommation de l'absinthe et de ses funestes effets. La barrière fiscale s'est trouvée insuffisante ; elle n'a pu endiguer surtout une fraude savamment organisée, puissamment secondée par le maintien du privilège des bouilleurs de crû. A une toxicité plus grande de l'absinthe par rapport aux autres liqueurs n'a pas correspondu une élévation de la taxe. Nous pouvons donc conclure que le point de vue d'hygiène et de salubrité publiques, dans le régime de 1900, tout au moins à l'égard des boissons particulièrement nuisibles comme l'absinthe, a été négligé. La préoccupation dominante paraît avoir été celle d'assurer la protection du vignoble national.

Sans doute un article 13 de la loi, dû à l'initiative de M. Vaillant stipule que « le gouvernement interdira par décrets la fabrication, la circulation et la vente de toute essence reconnue dangereuse par l'Académie de médecine ». Mais, au cours de la discussion, le ministre des Finances a reconnu lui-même qu'il y avait là une *lex imperfecta*, la

règle posée par l'article 13 étant dépourvue de sanction.

Se plaçant au point de vue plus général de l'alcoolisme, MM. Boucard et Jèze (1) émettent ainsi leur opinion : « Malgré la réforme importante de la loi de 1900, il est bien certain que le législateur n'a résolu qu'un côté de la question. En somme il n'a point résolu le gros problème du régime des alcools ; il n'a pas affirmé l'attitude que doit prendre l'État pour enrayer les progrès de l'alcoolisme. »

Spécialement la lutte contre l'absinthe, nous l'avons déjà dit, ne saurait consister uniquement dans des surtaxes fiscales, même très élevées. Ou la surtaxe en effet sera insuffisante, ou elle donnera libre cours à la fraude. En aucun cas elle n'atteindra pleinement son but qui est la diminution sensible de la consommation.

## CHAPITRE II

### MESURES LÉGISLATIVES RÉCENTES CONTRE L'ABSINTHE

Nous venons de voir quel était jusqu'à ces derniers temps le régime juridique et fiscal de la liqueur d'absinthe. Depuis lors on s'est ingénié à modifier ce régime dans un sens restrictif, il est vrai ; mais on doit reconnaître que le point de vue fiscal a plus souvent inspiré notre législateur que le point de vue supérieur de l'hygiène publique.

Au cours d'une de ces modifications, le ministre lui-

(1) *Éléments de la science des finances et de la législation financière française.* Tome II, p. 983-984.

même insistait sur ce qu'il ne réclamait qu'une surtaxe légère, afin, disait-il, « de ne pas diminuer la consommation » !

Cette crainte de nuire aux intérêts régionaux, cette timidité inconcevable à l'égard de toute réforme antialcoolique, ne doit pourtant pas nous étonner. C'est elle qui fut la cause du silence gardé par la loi de 1900 relativement à l'absinthe, alors que pourtant un article 18 du projet, comme suite à un vœu de l'Académie de Médecine de Paris en 1895 (1) nettement défavorable à cette liqueur, prévoyait contre les absinthes et similaires, en sus du droit général de consommation et des taxes locales propres à l'alcool et aux spiritueux de toutes sortes, un droit de fabrication basé sur le volume du liquide et gradué d'après sa richesse alcoolique.

Cette taxe de fabrication, dont le but était de rendre plus facile la surveillance des quantités d'absinthe introduites sur le marché, vivement combattue par M. Dionys Ordinaire, député de Pontarlier, fut adoptée par la Chambre. Mais le Sénat transforma l'art. 18 en frappant l'absinthe, quel que fût son degré, d'un droit de 80 frs l'hectolitre en volume, en créant pour les autres apéritifs un régime spécial. Finalement toutes ces dispositions échouèrent dans leur ensemble, et la législation de l'absinthe resta dans le statu quo.

Toutefois dès cette époque un changement s'opéra dans les esprits. L'amendement Vaillant (art. 13 de la loi sur le

(1) L'Académie de Médecine exprimait le vœu : « Que tout produit ou composé destiné à la fabrication artificielle du vin ou des liqueurs, ou pouvant spécialement y être mêlé ou ajouté, tel que bouquets, huiles de vin, aldéhydes, soit l'objet de mesures prohibitives absolues ».

régime des boissons), quelque platonique qu'il fût, allait obliger moralement le gouvernement à s'enquérir auprès de l'Académie de Médecine des dangers de certaines essences, qui d'après elle devraient être l'objet d'une proscription absolue ou d'une réglementation spéciale. C'est ce que fit au mois de novembre 1902 le ministre de l'Intérieur.

Saisie de sa requête, l'Académie de Médecine remit l'examen de la question à une commission spéciale composée de MM. Brouardel, Lancereaux, Cordil, Magnan, Gabriel Pouchet, Motet, Geoffroy et Laborde. Le 23 mars 1903, cette commission déposa ses conclusions qui furent transmises au gouvernement.

On serait peu renseigné sur la pensée des savantes autorités médicales, si l'on se reportait uniquement au rapport communiqué par elles au gouvernement. C'est qu'en effet l'Académie de Médecine refusa d'établir une échelle de culpabilité entre les essences, de condamner quelques-unes des substances qui servent à aromatiser les boissons alcooliques et d'innocenter les autres. Elle préféra les condamner toutes en bloc et condamner avec elles leur support commun qui est l'alcool. « Au nom d'une médecine puritaine et d'une hygiène rigoureuse, dit M. Carton de Wiart, elle déclara que tous ces breuvages étaient uniformément détestables et que le meilleur ne valait rien ».

Il faut d'ailleurs reconnaître que l'amendement Vaillant, par ce fait qu'il ne visait que les essences pouvant servir à fabriquer l'absinthe, et non la boisson elle-même, était trop restrictif : une action antiabsinthique qui se réduirait uniquement à la lutte contre les essences aurait nécessairement peu d'ampleur et d'efficacité.

Plus intéressante est la longue discussion qui se poursuivit au sein de l'Académie.

Les essences y furent classées en deux catégories :

1° Les essences naturelles ou artificielles présentant un caractère *particulièrement toxique* et devant être l'objet d'une *proscription absolue*. Ces essences, dont l'absinthe fut reconnue sans contredit la plus toxique, ont un effet épileptisant ou stupéfiant.

2° Les essences naturelles ou artificielles, d'un degré inférieur de *toxicité relative*, dont l'usage habituel est un abus dangereux. Elles pourraient devenir l'objet d'une *réglementation spéciale*.

L'Académie examina aussi les divers végétaux très nombreux capables de fournir des produits utilisables par les liquoristes, et les produits aromatiques bien plus nombreux encore que l'on peut fabriquer dans les laboratoires. Toutes ces essences furent reconnues vénéneuses ; mais le danger que présente leur consommation varie naturellement suivant la quantité qui se trouve contenue dans les liqueurs commerciales. Or c'est dans la liqueur d'absinthe que la dose dépasse le plus sensiblement 1 gramme.

S'inspirant du résultat de ces travaux un membre de l'Académie, M. Hanriot, proposa de formuler un projet conçu en ces termes :

« Art. 1. — Sont interdites : la fabrication, la circulation et la vente de toute liqueur contenant de l'essence d'absinthe.

» Art. 2. — Sont interdites : la fabrication, la circulation, la mise en vente de toute liqueur à essence contenant plus de 1 gramme d'essence par litre, ou ayant un degré alcoolique supérieur à 30 degrés.

» Art. 3. — Aucune liqueur mise en vente ne pourra renfermer plus de 0,1 gr. par litre d'acide cyanhydrique libre ou combiné.

» Art. 4. — Toute liqueur à essence renfermant de

l'alcool méthylique ou contenant plus de 0,1 gr. par litre d'alcool amylique ne pourra être mise en vente.

» Art. 5. — Dans les liqueurs non additionnées d'essences les éthers ne pourront dépasser 1 gr. par litre.

» Art. 6. — Les solutions alcooliques concentrées d'essences ne pourront être vendues que par les pharmaciens. »

Comme on le voit, cette proposition comportait diverses mesures qui toutes n'étaient pas applicables à la liqueur d'absinthe. Profitant de ce que la question des essences se trouvait posée, elle tentait d'apporter quelques améliorations dans la qualité des alcools devant servir à la fabrication des liqueurs.

Nous avons vu pour quels motifs l'Académie de Médecine renonça à déposer des conclusions pratiques en ce sens, et se rallia purement et simplement à une déclaration générale. Son attitude peut être utilement invoquée, à l'appui de leur thèse, par ceux qui jugent nécessaire, non seulement l'interdiction de la liqueur d'absinthe, mais encore celle de toutes les boissons à essences constituant un danger. A fortiori peut-elle en faveur d'une prohibition limitée strictement à l'absinthe, en considération de ses dangers, servir, sinon de preuve absolue, au moins d'autorité indiscutable, et fournir à ses partisans une aide et un concours précieux.

Quoiqu'il en soit, la réponse de l'Académie orienta de plus en plus l'activité des hommes politiques vers les multiples problèmes antialcooliques en général, et plus spécialement vers ceux qui se rapportent à la liqueur d'absinthe. Aussi n'est-il pas étonnant que nous ayons eu depuis lors à enregistrer plusieurs changements dans le régime juridique et fiscal de cette boisson.

La *loi du 30 janvier 1907*, portant fixation du budget général des dépenses et recettes de l'exercice 1907, contient

des dispositions évidemment inspirées par la préoccupation de lutter contre l'absinthisme.

L'article 15 (1er alinéa) édicte une surtaxe de 50 francs par hectolitre d'alcool pur, en addition au droit général de consommation, sur les absinthes et similaires, sur les bitters, les amers et sur toutes les boissons apéritives autres que le vin. Et il décide que la perception de cette surtaxe s'effectuera sur un minimum de 55 degrés pour les absinthes, et de 30 degrés pour les autres boissons apéritives.

Cette première disposition qui trouva dans les Chambres de vaillants défenseurs et reçut l'accueil le plus favorable, fut combattue, comme on pouvait s'y attendre, par les représentants de l'arrondissement de Pontarlier. Sans aborder le grave problème d'ordre général qui se trouvait soulevé, sans doute parce qu'ils sentaient perdue la cause de l'absinthe, ceux-ci contestèrent simplement l'efficacité des surtaxes et déposèrent un amendement (1) tendant à porter à 60 degrés, au lieu de 55, le minimum de fabrication des absinthes. En effet, disaient-ils, au-dessous de 60 degrés, il est impossible de fabriquer un produit « loyal » qui soit vraiment de l'absinthe. La distillation de la plante d'absinthe donne nécessairement un produit supérieur à 60 degrés, car au-dessous de ce titre la liqueur ne conserve pas sa limpidité. Pour qu'elle la conserve on est obligé de l'additionner de certains mélanges très nocifs. La surtaxe proposée aurait donc pour conséquence de léser gravement l'industrie pontissalienne, dont le produit est très supérieur comme qualité et degré. Mais cet amendement

(1) Cet amendement fut déposé et soutenu à la Chambre par MM. Girod et Peureux (séance du 15 déc. 1906) et au Sénat par MM. Borne, Bernard et Genoux (séance du 24 janv. 1907).

ne fut pas adopté, par suite de l'incertitude qui régnait encore sur le point de savoir si une absinthe de 55 degrés pouvait ou non être véritable, et de la volonté nettement affirmée par le ministre des Finances de ne pas faire le jeu de la distillerie de l'Est contre la distillerie parisienne. « J'ai toujours dans l'esprit, disait-il (1), cette arrière-pensée qu'on cherche à favoriser des intérêts particuliers au détriment d'autres intérêts particuliers. Or je ne veux pas écraser une distillerie, celle de Paris, au profit de la distillerie d'une autre région. »

Quant à l'idée de taxer l'absinthe d'après son volume, elle avait été écartée pour le même motif, dans la crainte de constituer un monopole au profit de la maison Weil-Picard ou Pernod, qui fabriquait les absinthes à 72 degrés.

Une autre disposition de la loi du 30 janvier 1907, constituée par l'article 16, vint autoriser le gouvernement à déterminer par décret, après avis du comité consultatif des arts et manufactures, la teneur maximum en essence d'absinthe et la teneur globale maximum en essences de toutes sortes que pourraient contenir désormais les absinthes et similaires livrables à la consommation ; et ce décret s'appliquerait à tout produit renfermant de l'absinthe.

C'est en vertu de ce texte, joint à celui de l'article 17 de la même loi, que furent rendus les *décrets du 12 décembre 1907*, dont l'un fixait à 3 grs 50 d'essences de toutes sortes et à 1 gramme d'essence d'absinthe la quantité maxima autorisée par litre, et dont l'autre réglementait la fabrication, la vente et le transport des essences et préparations concentrées, de manière à restreindre autant que possible la fabrication anormale de liqueurs à l'aide de ces produits,

(1) *J. O.* 16 déc. 1906, p. 3.279.

considérés à tort ou à raison comme fournissant une boisson particulièrement toxique.

On peut dire sans exagération que la législation fiscale, introduite à l'égard de l'absinthe dans le budget de 1907, ne satisfit personne.

Elle ne satisfit pas les hygiénistes et ceux qui rêvaient d'une réforme antialcoolique autrement radicale ; pas plus que les distillateurs de la région de Pontarlier, qui, se considérant comme une aristocratie des plus respectables parmi les fabricants d'absinthe, s'attribuaient, non sans quelque suffisance, le monopole de la loyauté et auraient voulu, en échange de leurs vertus, réelles ou supposées, bénéficier de privilèges fiscaux.

Quant aux petits distillateurs, ils s'alarmèrent d'une surtaxe qui menaçait de diminuer avec la consommation de l'absinthe une source de bénéfices pour eux.

Le trésor enfin ne trouva point dans la surtaxe les recettes escomptées. Alors que les droits sur l'alcool entrant dans la composition de la liqueur d'absinthe dans l'arrondissement de Pontarlier s'étaient élevés à 15.195.400 francs en 1906, les droits sur l'absinthe à la suite de la surtaxe ne s'élevèrent pour l'année 1907 qu'à la somme de 13.715.230 francs (1), soit une perte d'un million et demi pour le trésor en un an (2). Nous pourrions rappeler à cette occasion la formule célèbre d'un économiste : « Lorsqu'un impôt est par trop exagéré, la matière imposable finit par disparaître. » Sans doute il faudrait souhaiter

(1) Cf. Couleru. *Au pays de l'absinthe,* p. 35-36.

(2) Nous devons remarquer cependant que cette perte a sans doute été couverte en partie par une augmentation de recettes dans la région parisienne, où l'absinthe inférieure en degré à celle de Pontarlier, se trouvait placée par rapport à celle-ci dans des conditions favorables par le nouveau régime de 1907.

dans notre hypothèse la disparition de la matière imposable, puisque celle-ci reflète un vice profond, s'il n'était malheureusement trop certain que cette diminution de recettes n'est profitable qu'à la fraude, c'est-à-dire à la fabrication clandestine, aussi malsaine assurément, à laquelle elle offre une prime alléchante. C'est ainsi que le ministre des finances pouvait en 1908 constater la « faillite » de la surtaxe de 1907, en déclarant qu'elle n'avait donné « ni au point de vue hygiénique, ni au point de vue budgétaire, les résultats qui pouvaient en être attendus. »

Il faut citer pour mémoire la tentative faite en 1908 par M. Caillaux, ministre des Finances, pour introduire dans le budget de 1909 le *doublement de la licence des débitants* vendant de l'absinthe. L'auteur du projet évaluait à dix millions le produit de la nouvelle mesure fiscale, qui eût constitué pour la grande majorité des débitants une sérieuse aggravation d'impôts. Mais la commission du budget refusa de suivre dans cette voie le ministre. Quelques-uns de ses membres pensèrent qu'il valait mieux attendre la réglementation et la limitation du nombre des débits récemment proposées au Sénat par MM. Siegfried et Bérenger. Quelques autres lui préférèrent un doublement ou un remaniement de la taxe introduite en 1907.

Ce défaut d'entente et ces hésitations amenèrent l'échec de la proposition Caillaux. L'attitude hostile et les protestations des intéressés, menacés dans leur industrie n'avaient pas été d'ailleurs étrangers à ce résultat. A la suite d'un Congrès antialcoolique à Lyon, on put voir le comité de défense du commerce des boissons de cette ville et de toute la région Sud-Ouest tenir le 17 juin, en présence de M. Yves Guyot, le héros bien connu de l'individualisme, et de M. Girod, député du Doubs, une « séance de protestation ». Parmi les vœux adoptés par l'Assemblée dans un ordre du

jour, tous plus ahurissants les uns que les autres, nous trouvons celui-ci : « Que le Parlement mette fin au système qui consiste à introduire dans la loi de finances des dispositions qui doivent faire l'objet de lois spéciales. » — « Vertueuse indignation ! Beau scrupule de correction constitutionnelle, dit M. Deslandres (1). Qui eût cru le commerce des boissons si chatouilleux sur les mélanges qu'il dût protester contre le « mouillage » du budget par introduction de dispositions législatives ? » A Paris quelques jours après, le 24 juin, se tint un meeting semblable organisé par la fédération nationale du commerce au détail des boissons, restaurateurs et hôteliers de France, groupant plus de 8.000 personnes. L'ordre du jour de Lyon fut adopté par acclamations enthousiastes ; le doublement de la patente des débitants vendeurs d'absinthe fut l'objet d'une réprobation unanime et classé parmi « les mesures fiscales et sociales de nature à détruire la richesse nationale et à ruiner le crédit de la République ! »

Mais à défaut de la mesure projetée la *loi de finances du 26 décembre 1908* contint cependant une modification très importante du régime antérieur. Son article 17, tout en maintenant la surtaxe contenue dans la loi de finances du 30 janvier 1907, porta, pour les absinthes et similaires, le minimum de perception à 65 degrés, et déclara s'appliquer à « toutes les taxes générales et locales dont sont passibles les spiritueux de l'espèce. » Et le paragraphe 3 du même article vint compléter cette disposition en décidant qu'« aucune absinthe ou boisson similaire ne pourrait être détenue ou mise en vente si sa teneur alcoolique était inférieure à

(1) *La question de l'alcoolisme. Exemple de participation des particuliers aux lois d'hygiène sociale.* Cours professé à la *Semaine Sociale de France.* Marseille 1908. Compte-rendu p. 151.

65 degrés. » Il fixa pour l'écoulement des marchandises en magasin un délai de six mois qui prendrait fin le premier juillet 1909.

Ainsi les sénateurs et députés de la région de Pontarlier qui, deux années auparavant, avaient par voie d'amendement réclamé vainement un minimum de perception de 60 degrés, prétendant qu'au-dessous de cette limite il était impossible d'obtenir une absinthe véritable, non seulement avaient satisfaction, mais leur vœu se trouvait même dépassé. En faut-il conclure, ainsi qu'on l'a tenté, que les Chambres ont voulu cette fois, modifiant leur manière de voir, constituer un monopole en faveur des distilleries de Pontarlier ou tout au moins favoriser celle-ci ? Ont-elles voulu marquer la supériorité de la liqueur « chère » et très alcoolisée qui se fabrique dans l'Est, et rejeter la responsabilité des maux de l'absinthisme sur la liqueur à faible degré ? Nous ne le pensons pas. Disons plutôt que les Chambres ont voulu protéger le consommateur peu fortuné, que le bas prix des absinthes à faible degré séduit, et entraîne à leur sacrifier l'argent destiné à son alimentation normale et à son logement.

Car, nous l'avons dit, il n'y a pas de « bonne absinthe ». Sous quelque forme qu'elle se présente, cette liqueur est un poison destructeur de la santé. C'est ce qu'affirmait au Sénat, le 24 janvier 1907, le commissaire du gouvernement. Il disait même, au grand scandale des représentants de la région de Pontarlier, que les absinthes les moins chères pouvaient être considérées comme les moins malsaines, parce qu'elles contenaient moins d'essences que les autres. Et M. Joseph Reinach pouvait dire à la Chambre (1) : « J'affirme avec les plus hautes autorités morales et scien-

(1) Séance du 27 novembre 1908.

tifiques de ce pays que l'absinthe est pour lui l'un des dangers les plus redoutables qu'il ait rencontrés sur sa route. Je vous le dis avec des hommes qui s'appellent d'Arsonval, le docteur Roux ; je vous le dis avec Berthelot... Berthelot, messieurs, ne distinguait pas entre l'absinthe qui se fabrique par distillation et l'absinthe qui se fabrique par essence ; c'était l'une et l'autre qu'il condamnait. »

La disposition de l'article 17 de la loi de finances de 1909 qui interdisait la détention et la mise en vente des absinthes de moins de 65 degrés, sans être douée d'une efficacité absolue, a pu déjà et pourra produire quelques résultats heureux, car la consommation courante de l'absinthe portait auparavant sur un produit bien inférieur à ce titre alcoolique.

Cette prescription est entrée en vigueur le 1er juillet 1909, mais non sans créer quelques perturbations inévitables dans le commerce de la liqueur d'absinthe. Que pouvaient faire les débitants qui, possédant un stock de liqueur titrant moins de 65 degrés, n'auraient pu l'écouler pour la date fixée ? En ce qui concernait les absinthes en fûts, deux moyens, dont ils profitèrent, s'offraient aux débitants pour se mettre en règle avec la loi : d'une part le coupage avec d'autres absinthes à hauts degrés, et cette opération n'entraînant aucune augmentation de volume pouvait être pratiquée librement, sans aucune formalité ; d'autre part le coupage avec des trois-six, mais cette opération nécessitait évidemment une déclaration préalable à la régie et donnait lieu pour les débitants au paiement de la surtaxe de 50 frs sur la quantité d'alcool pur ajoutée. Ces deux moyens ne pouvaient s'appliquer ni aux « absinthes de marques », qui se seraient trouvées falsifiées par un coupage quelconque, ni aux absinthes en bouteilles, vis-à-vis desquelles le débitant n'avait qu'une ressource : les renvoyer aux fabri-

cants qui pourraient, eux, les utiliser pour l'exportation.

Quelque étonnant que cela puisse paraître en effet, le dernier alinéa de l'article 17 autorisait la fabrication et la détention par les fabricants des absinthes ou similaires d'un degré inférieur à 65 degrés « à charge d'exportation ». Concession très remarquable faite aux intérêts des fabricants à qui le législateur défend d'empoisonner désormais les Français, mais permet d'empoisonner les étrangers. La Suisse agit d'une façon moins contestable en refusant à ses industriels cette légère satisfaction, parce qu'elle voyait dans ce refus une question de dignité et d'honneur national.

Enfin signalons une dernière disposition de la loi du 26 décembre 1908. Afin d'assurer l'application du paragraphe 1, relatif au minimum de perception, et donner au public une garantie sur ce point, elle a décidé que « tout récipient contenant de l'absinthe ou boisson similaire devrait être revêtu d'une étiquette indiquant, en caractères très apparents d'au moins 6 millimètres de hauteur, le degré alcoolique du liquide. » Et cette prescription n'était pas soumise à un délai de mise en vigueur de 6 mois ; elle était obligatoire dès le 1er janvier 1909.

Telles furent les dispositions législatives introduites dans notre droit pour modifier le régime fiscal et juridique des absinthes. Ainsi qu'on peut le voir, elles dénotent chez le législateur français d'excellentes intentions, le désir maintes fois exprimé de combattre énergiquement l'absinthisme. Toutefois les moyens employés jusqu'ici manquent de rigueur et sont insuffisants.

# CHAPITRE III

## PROPOSITIONS DE LOI CONCERNANT L'INTERDICTION LÉGALE DE L'ABSINTHE.

Si l'interdiction légale de l'absinthe n'est pas encore à l'heure actuelle réalisée en France, ce n'est pas faute de propositions très précises sur la matière.

Depuis que l'article 13 de la loi sur le régime des boissons a été adopté, depuis surtout que l'Académie de Médecine de Paris a manifesté sa vive réprobation à l'égard des essences en général et de l'essence d'absinthe en particulier, on a vu, sous la pression de l'opinion publique qui commençait à s'émouvoir, une foule de parlementaires formuler tant à la Chambre qu'au Sénat, soit à l'occasion des modifications apportées au régime fiscal de l'absinthe, soit par voie d'amendements à la loi de finances, des vœux multiples ayant pour objet la prohibition absolue de cette liqueur.

Quand le terrain parut assez bien préparé, l'idée suffisamment gravée dans les esprits, c'est par des propositions fermes qu'agirent les adversaires de la « verte ».

Il nous faut signaler en premier lieu la *proposition de loi Vaillant, du 6 février 1906.*

Nul n'était plus qualifié que l'auteur de cette proposition pour engager le premier la lutte au sein du Parlement. C'est lui qui avait fait incorporer dans la loi du 29 décembre 1900 le fameux art. 13. Il était enfin vice-président du groupe parlementaire de l'antialcoolisme, qui tout

récemment venait de se fonder sous la présidence de M. Ribot.

La proposition Vaillant, d'une portée très générale, puisqu'elle ne se contente pas de réclamer l'interdiction de l'absinthe, mais encore celle des « liqueurs, apéritifs et vins aromatiques », quel que soit leur mode de fabrication, c'est-à-dire obtenus « soit par macération de matières aromatiques dans de l'alcool ou une eau-de-vie, soit par distillation de plantes aromatiques macérées dans l'alcool, soit enfin par addition à un liquide alcoolique d'essences, d'extraits de teintures ou d'alcoolatures », quand ces liqueurs, apéritifs et vins aromatisés auront été déclarés dangereux par l'Académie de Médecine, assimile au point de vue de la répression la fabrication, l'exposition, la mise en vente et la vente de ces produits à la fraude dans la vente des marchandises et à la falsification des denrées alimentaires et des produits agricoles.

Trop vague et insuffisamment explicite, puisqu'elle nécessitait une déclaration ultérieure de l'Académie de Médecine, et ne précisait pas le danger spécial de l'absinthe, la proposition Vaillant nous paraît être intéressante plutôt comme manifestation d'opinion que par son texte.

Nous pourrions en dire autant des deux autres propositions déposées à la Chambre au cours de la même année.

L'une est celle de M. J.-L. Breton (1), qui tend à l'interdiction dans un délai de six mois de « la fabrication et de la vente des essences et liqueurs à base d'absinthe ». L'autre présentée par MM. Ferdinand Buisson et Guieysse (2), et signée par un grand nombre de leurs collègues, prohibe

(1) Déposée le 5 décembre 1906.

(2) Cette proposition, déposée le 6 décembre 1906, portait les signatures de MM. Buisson, Guieysse, Siegfried, Chastenet, Modeste Leroy, Villejean, Pozzi, Cernaud, Debanne, abbé Lemire et Aynard.

dans toute l'étendue du territoire de la République la « fabrication, la circulation et la vente de la liqueur dite « absinthe ».

L'une édicte des peines spéciales d'emprisonnement ou d'amende, et l'autre punit les contrevenants des peines portées par l'article 1 de la loi du 5 août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des denrées alimentaires.

La proposition Buisson différait donc assez sensiblement de celle de M. Breton. Voulant prohiber la liqueur « dite absinthe », la première n'eût abouti sans doute qu'à interdire le nom sans supprimer la chose, et la même boisson pernicieuse aurait pu sous une autre étiquette se vendre et se consommer librement. Son texte était donc tout au moins incomplet.

Quant à la proposition Breton, qui prohibait toutes les essences, il est à croire qu'elle n'aurait pas sans peine conquis l'adhésion de la Chambre : elle ne tendait en effet à rien moins qu'à la suppression de tous les apéritifs et de toutes les boissons à essences.

C'est dans ces conditions que les propositions Breton et Buisson furent par la Chambre, dans les séances des 6 et 7 décembre 1906, renvoyées à la commission parlementaire de l'hygiène publique. La question de l'absinthe, pensait-on, allait être étudiée sérieusement ; il n'était pas douteux qu'une solution efficace interviendrait à bref délai. Nous aurons à examiner plus loin les travaux de cette commission parlementaire, le sort qui fut réservé à l'interdiction de l'absinthe, en un mot l'état actuel de la question.

Disons pourtant que celle-ci n'est pas encore aujourd'hui résolue. C'est en vain qu'au mois d'octobre 1908, MM. Joseph Reinach et Buisson, las d'attendre une solution législative que les lenteurs de la commission rendaient fort

problématique, ont déposé l'amendement suivant à l'art. 58 *(bis)* de la loi de finances :

« A partir du 1er janvier 1910, la fabrication, la circulation et la vente de la liqueur dite « absinthe » sont interdites dans toute l'étendue du territoire de la France, de l'Algérie et des colonies.

» Quiconque se sera rendu coupable d'avoir fait circuler ou tenté de faire circuler des absinthes sera puni de peines correctionnelles. Tout débit de boissons, où il aura été vendu de l'absinthe, sera fermé pendant 3 mois; en cas de récidive la fermeture sera définitive. »

Cet amendement ne fut pas adopté.

Le Sénat, lui aussi, est saisi d'une proposition de loi d'initiative parlementaire tendant à l'interdiction de l'absinthe. Ses origines sont plus récentes. C'est au cours de la discussion des propositions de loi Siegfried et Bérenger(1) relatives à la réglementation et à la limitation des débits de boissons que fut soulevée la question.

Elle le fut d'abord par M. Maxime Lecomte, sénateur du Nord, qui, déniant aux propositions dont il s'agissait toute efficacité pour combattre l'alcoolisme, déclarait qu'il y avait mieux à faire à ce point de vue ; parmi les mesures qu'il proposait il citait en première ligne, en s'appuyant sur l'autorité de M. J. Bertillon, l'interdiction de l'absinthe.

La question fut encore soulevée par M. de Lamarzelle qui présenta l'article additionnel suivant à l'article 8 du projet :

« Il est interdit de débiter de l'absinthe ou d'en vendre dans les débits de boissons.

» Toute infraction à la présente disposition sera punie de la fermeture de l'établissement pendant six mois.

(1) Séance du 5 décembre 1907. *J. O.* p. 1143.

» En cas de récidive l'établissement sera définitivement fermé. »

L'honorable sénateur, pour étayer son amendement, cita le témoignage de plusieurs fabricants d'absinthe, qui reconnaissaient eux-mêmes que le produit vendu par eux à des milliers et des milliers de débitants constituait un véritable poison.

Si cet amendement fut repoussé par le rapporteur du projet de loi sur les débits de boissons, c'est que la disposition nouvelle parut devoir faire l'objet plutôt d'un projet nouveau, et qu'elle eût risqué d'amener le renvoi de la proposition alors discutée à un nombre indéterminé d'années.

Sans se décourager M. de Lamarzelle déposa donc sur le bureau du Sénat, le 8 mars 1908, une proposition de loi distincte signée de 117 sénateurs de tous les partis. Celle-ci reproduisait à peu près l'amendement présenté par lui l'année précédente (1), mais à l'interdiction de débiter s'ajoutait celle de fabriquer, de mettre en circulation et de vendre. Les pénalités prévues contre les contrevenants étaient celles portées à l'article 1 de la loi du 5 août 1905

(1) Voici le texte de la proposition de Lamarzelle.

Art. 1. — La fabrication, la circulation et la vente de la liqueur dite « absinthe » sont interdites dans toute l'étendue du territoire de la France, de l'Algérie et des colonies françaises.

Art. 2. — Quiconque se sera rendu coupable d'infraction à l'art. 1 de la présente loi sera puni des peines portées à l'art. 1 de la loi du 5 août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des denrées alimentaires.

Art. 3. — Sans préjudice des peines portées à l'article précédent contre son tenancier, tout débit de boissons où il aura été vendu de l'absinthe sera fermé pendant 6 mois. En cas de récidive la fermeture sera définitive.

sur la répression des fraudes dans la vente des denrées alimentaires, et pour le débitant la fermeture de son établissement, temporaire pour la première infraction, définitive en cas de récidive.

On voit que la proposition de loi de M. de Lamarzelle n'était pas plus précise que celle de MM. F. Buisson et Guieysse. Elle visait l' « absinthe » en tant que boisson, sans prendre soin d'en déterminer la nature et les caractéristiques.

Quoiqu'il en soit des lacunes présentées par la proposition de Lamarzelle, qu'il serait d'ailleurs facile de combler, celle-ci fut renvoyée à la commission d'initiative parlementaire, d'où elle fut rapportée, le 8 avril suivant, par M. Brager de la Ville-Moysan qui conclut d'une façon très favorable en demandant la prise en considération.

C'est ainsi que la proposition revint au Sénat. Quelques membres de la Haute Assemblée MM. Borne et Gourju exprimèrent le regret qu'il n'y eût pas au Sénat une commission parlementaire de l'hygiène publique, ainsi qu'il en existait une à la Chambre, à qui auraient pu être soumises toutes les questions relatives à la lutte contre l'alcoolisme.

On sait que l'effet de la prise en considération d'une proposition de loi consiste dans le renvoi aux bureaux chargés d'élire une commission pour l'examiner. C'est ce qui fut décidé au Sénat relativement à la proposition de Lamarzelle; mais sur la demande de M. Gourju le nombre des membres de la commission fut pour la circonstance élevé de 9 à 18.

Depuis lors, à part le dépôt fait par M. Gauthier, sénateur, le 15 décembre 1900, d'une proposition (1) évidemment

(1) La proposition Gauthier avait pour objet de « rendre obligatoire l'emploi exclusif des eaux-de-vie, esprits ou alcools de vin dans la

inspirée par le souci d'augmenter le débouché des eaux-de-vie, esprits et alcools de vins, sous le prétexte d'améliorer la qualité des liqueurs et absinthes, la Haute Assemblée n'a plus eu à s'occuper de l'absinthe.

Mais nous savons que la commission sénatoriale chargée d'examiner la proposition de Lamarzelle a pris tout récemment (1) les résolutions suivantes :

Elle a repoussé une proposition de MM. Borne et Richard tendant à aggraver l'article 17 de la loi de finances de 1909 et ainsi conçue : « La liqueur d'absinthe ne pourra être fabriquée, exposée ou mise en vente à un degré alcoolique inférieur à 72°. » (Toujours la prime en faveur de l'industrie de Pontarlier !)

Elle a adopté une proposition de M. Ouvrier tendant à interdire non pas la « liqueur d'absinthe » mais toute liqueur renfermant de la « thuyone », substance qui entre dans la composition chimique de l'absinthe et que l'on a reconnue en être le principe nocif.

Elle a repoussé le principe de l'indemnité à accorder aux fabricants d'absinthe, estimant que la proposition de M. Ouvrier n'aboutirait pas à une dépossession, et qu'un délai pour transformer leur culture suffirait pour indemniser les cultivateurs d'absinthe.

Il est vivement souhaitable que la proposition de Lamarzelle, ainsi amendée et mise au point sorte enfin des longues délibérations dont elle a été l'objet depuis deux ans. La nomination de M. Ouvrier comme rapporteur du projet préparé par la commission sénatoriale peut nous

fabrication des absinthes, bitters, amers et toutes boissons similaires, les vins mutés, vinés, mistelles, vins de liqueurs et d'imitation, vermouths et similaires, et tous les vins en général recevant une addition quelconque d'alcool. »

(1) Juillet 1910.

donner confiance, au moins dans le bon vouloir effectif de celle-ci.

Quoiqu'il en soit, les années passent, et tandis que des nations voisines se sont débarrassées depuis longtemps de la « fée verte » et de ses tristes exploits, chez nous celle-ci exerce encore ses ravages, et toute la lutte engagée contre elle se réduit pour l'instant à quelques projets en l'air, bien inspirés sans doute, mais qui pour des raisons diverses auront peine à sortir, nous le craignons, du moins avant quelque temps, des cartons poussiéreux où ils dorment.

## CHAPITRE IV

### ÉTAT DE L'OPINION PUBLIQUE EN FRANCE

Dans tout pays muni d'un gouvernement représentatif, c'est-à-dire où le peuple exerce le pouvoir par l'intermédiaire des représentants qu'il s'est choisis, où toute mesure législative imposée aux citoyens doit par suite non seulement correspondre aux intérêts généraux de la nation, mais encore constituer l'expression tout au moins implicite de la volonté populaire, il est extrêmement intéressant de rechercher quelle est à une époque déterminée, sur un sujet donné, l'attitude de l'opinion publique. Car s'il s'agit d'une question déjà résolue, on peut, s'appuyant sur la plus ou moins grande faveur qu'elle a rencontrée, prévoir à la réforme une application plus ou moins facile et une durée plus ou moins longue. S'il s'agit au contraire d'une idée simplement proposée, mais non encore réalisée dans

la pratique, cette étude aura l'avantage de renseigner sur les chances plus ou moins sérieuses que possède la réforme d'être consacrée par un texte de loi.

C'est ainsi que l'on peut, quoique bien imparfaitement, suppléer au jeu de cet admirable instrument d'information qu'on nomme le referendum, si utile aux gouvernements et aux législateurs pour assurer la cohésion qui doit toujours exister entre eux et leurs mandants.

Nous pouvons dire qu'à l'époque où les projets de loi Buisson et Breton furent déposés à la Chambre, un courant très sérieux en faveur de la prohibition s'était manifesté. Les esprits y étaient préparés par le vote de la loi belge que les organes antialcooliques de France et de l'étranger n'avaient pas manqué de publier et de célébrer. Et cette circonstance, qui allait entraîner si rapidement la Suisse dans la voie de l'interdiction, allait en France, et presque en même temps, secouer l'apathie du législateur, éveiller dans les masses populaires des craintes pleinement justifiées, jointes au sentiment plus net des responsabilités. Le danger, que la veille on soupçonnait à peine, allait apparaître aux yeux de tous incontestable et pressant. Une véritable croisade antiabsinthique allait être engagée : sous son drapeau allait se ranger tout ce que la France compte de célébrités dans les lettres, les sciences, la politique, au point que, sans chercher à l'atténuer, les rares partisans de la « verte » allaient proclamer leur découragement.

« Lorsque la Chambre discutera la proposition de loi portant suppression de l'absinthe, déposée par notre collègue M. Breton, disait tristement M. Adolphe Girod, député de Pontarlier, la « fée verte », ainsi qu'on l'a appelée, verra ce jour-là se dresser contre elle tous ceux qui voulant en finir, l'accusent d'être la principale cause de l'abâtardissement physique et moral de la nation fran-

çaise, de la faiblesse de nos conscrits et du développement si inquiétant de la tuberculose..... Si j'interprète exactement la manifestation qui s'est produite avant-hier au sein même de cette Assemblée aux paroles de M. Ribot, je crois qu'elle devra succomber sous le nombre et la hardiesse des attaques (1). »

*La presse* est aujourd'hui une force et une source d'influence que personne ne songe plus à nier. Elle est aussi, quoique infidèlement parfois, le reflet de l'opinion publique. A ce double titre il nous faut étudier quelle a été, sur la question qui nous occupe, et son attitude et son rôle.

Parmi les grands organes de la presse parisienne, il en est peu qui n'aient témoigné pour l'interdiction de l'absinthe une sympathie bienveillante et non dissimulée (2). A part les journaux et revues spécialement proposés à la défense des intérêts du commerce des liqueurs, bien rares furent ceux qui, à l'exemple du journal *Le Siècle,* luttèrent contre la réforme au nom de quelques grands principes. La voix de M. Yves Guyot, dénonçant à l'occasion des

(1) Séance du 15 décembre 1906. *J. O.* p. 3.277.

(2) L'*Etoile bleue,* organe de la *Ligue nationale contre l'alcoolisme,* en janvier 1907 constatait le fait avec joie, et s'exprimait en ces termes :

« Admirable communion nationale ! A la tribune de la presse comme à celle de la Chambre, l'accord subsiste sur la question alcoolique ! Presque tous les organes chauffent le zèle civique et patriotique de leurs lecteurs pour qu'ils combattent le plus redoutable des fléaux modernes. »

Et l'*Etoile bleue* citait les noms des principaux écrivains qui se consacraient alors dans la presse à la cause antialcoolique, et plus spécialement antiabsinthique : MM. J. Méline dans *le Petit Journal ;* Harduin et Dr Lancereaux dans *le Matin;* J. Frollo, dans *le Petit Parisien ;* H. Rochefort dans *l'Intransigeant ;* Ed. Drumont dans *la Libre Parole ;* Gérault-Richard dans *l'Aurore ;* Henry Bérenger dans *l'Action,* etc.

projets Buisson et Breton « le délire persécuteur » et ses fatales conséquences, resta sans écho.

En revanche on put voir tel grand journal de la presse du matin mener contre la « fée verte » une campagne acharnée et, après avoir mis sous les yeux de ses lecteurs les déclarations les plus suggestives des autorités médicales, afin de prouver aux moins clairvoyants les funestes effets de l'abus de l'absinthe, organiser lui-même au Trocadéro, le 14 juin 1907, un « triomphal meeting » qui lui valut de la part d'une catégorie importante de sa clientèle un boycottage en règle et sur la voie publique des manifestations qui lui donnèrent à réfléchir. Et si ce même journal omit de persévérer dans la voie généreuse où il s'était engagé, cela peut bien démontrer que les meilleures intentions ne résistent pas toujours à certains arguments d'un ordre spécial, mais cela ne saurait prouver quoi que ce soit contre la thèse qu'il défendait.

Nous trouverons un autre indice, et non moins péremptoire, de l'attitude favorable de l'opinion publique, à l'époque où furent déposées les propositions relatives à l'interdiction de l'absinthe, dans le succès que rencontra la *pétition* lancée par *la Ligue nationale contre l'alcoolisme*, qui demandait qu'à l'instar de la Belgique et de deux cantons suisses, la France prohibe la fabrication et la vente de l'absinthe, poison national. Toutes les sociétés françaises de tempérance se joignirent à cette entreprise afin d'en assurer le succès ; elles se groupèrent autour de leur doyenne la Ligue nationale, qui ayant pris la tête du mouvement s'attacha à le coordonner, et tout en respectant l'autonomie de ses associés, imprima aux efforts de tous l'unité et l'orientation nécessaires. Le mouvement prit une grande extension : en peu de temps le chiffre important de 300.000 signatures fut recueilli.

Pour ceux qui gardaient le souvenir d'une autre pétition lancée quelques années auparavant par l'*Union française antialcoolique* en faveur de la limitation des débits, qui n'avait recueilli que 3.000 signatures, c'était un fort beau résultat. Il attestait sans doute la supériorité de l'organisation nouvelle des sociétés de tempérance, mais n'était-ce pas aussi la preuve qu'il y avait quelque chose de changé dans l'ensemble des préoccupations sociales, et que des mesures efficaces de nature à enrayer les progrès de l'alcoolisme étaient près de leur réalisation.

C'est la même impression réconfortante qui se dégage des comptes-rendus de *réunions et meetings* organisés pour propager l'idée d'une prohibition de l'absinthe. Ces réunions, tenues dans un certain nombre de localités sous le patronage de la Ligue nationale contre l'alcoolisme, eurent partout grand succès. Conformément au plan de campagne qui réglait ces démonstrations, un ordre du jour favorable à l'interdiction devait clôturer chaque réunion.

Nous devons une mention spéciale au grand meeting du Trocadéro qu'avait organisé *le Matin* le 14 juin 1907. Dans la plus grande salle de Paris 4.000 personnes entendirent successivement les déclarations d'une élite de ligueurs, tels que MM. Ch. Dupuy et Ribot, anciens ministres, Henri Robert, Jules Claretie, Cheysson, M^me^ Séverine, l'abbé Lemire, Barbey et M. Henri Schmidt, le rapporteur à la Chambre des projets sur l'absinthe. Chacune de ces personnalités vint apporter son bref réquisitoire contre la « verte », et devant l'assistance vivement impressionnée défilèrent en projections quelques spécimens d'absinthiques aux organes déformés par l'abus de la funeste liqueur. Durant ce temps les adversaires de la prohibition, débitants et intéressés de tous genres à la vente de l'absinthe, se livraient non loin de là sur la voie publique à

une bruyante manifestation, que dirigeait en personne M. Girod, député de Pontarlier. On ne pouvait attester d'une façon plus évidente le succès du meeting, ni en accroître davantage le retentissement.

Il est enfin d'autres manifestations des sentiments intimes de l'opinion publique. Ce sont les *vœux* émis, soit par des groupes de citoyens, soit par des corps organisés dont les membres sont investis d'un mandat électif. Or il est un fait particulièrement à noter, c'est qu'il n'y eut qu'une voix pour flétrir l'absinthe, en dénoncer les dangers et réclamer contre elle des mesures énergiques.

Si nous nous attachons d'abord aux délibérations de ces assemblées départementales qui constituent la véritable représentation des intérêts matériels et économiques de la France et qu'on nomme les Conseils généraux, nous observons qu'un grand nombre d'entre eux se sont prononcés pour l'interdiction. Et ceux qui se sont livrés aux déclarations les plus catégoriques sont précisément ceux qui représentaient les régions les plus atteintes par le fléau. Dès l'année 1906, au début de la campagne contre l'absinthe, c'est le Conseil général de la Seine-Inférieure dans sa deuxième session qui lançait le mouvement. Le 26 décembre 1906, il fut suivi par celui de la Seine, dont la déclaration revêtit, comme il est facile de le supposer, une importance considérable. Plusieurs vœux furent encore adoptés par cinq autres Conseils généraux, mais c'est surtout au cours de la session d'août 1907 que la question parut se poser plus nettement encore devant les assemblées départementales. Douze d'entre elles émirent un avis favorable à l'interdiction de l'absinthe (Pas-de-Calais, Oise, Calvados, Eure, Orne, Mayenne, Morbihan, Finistère, Loir-et-Cher, Indre-et-Loire, Côte-d'Or, Tarn-et-Garonne). En septembre de la même année un vœu semblable fut

adopté par le Conseil général de la Gironde et en octobre par ceux de Seine-et-Oise et du Gard. Depuis lors les Conseils généraux de la Corse, des Vosges, de la Haute-Loire et du Doubs se sont occupés de la question pour la résoudre enfin dans le même sens.

Parmi ces vœux plusieurs assurément ne comportaient que de vagues propositions ; les Conseils généraux qui les avaient émis n'avaient fait, plus ou moins consciemment, que s'associer au mouvement général. Mais d'autres étaient plus précis : tel était par exemple le vœu du Conseil général du Gard, présenté par M. de Rouville, conseiller d'État, qui entre autres desiderata formulés demandait que « la proposition de loi Buisson sur l'interdiction de la fabrication de l'absinthe soit étudiée par le Parlement et votée dans le plus bref délai. » Tel était encore l'avis formulé par le Conseil général de l'Eure, dont un des considérants est à retenir : « Considérant que cette liqueur, falsifiée ou non, constitue un danger national, et que plusieurs États, moins menacés que la France, se sont débarrassés de ce fléau, en sacrifiant au bien public quelques intérêts privés. »

Certains de ces vœux s'inspiraient avant tout de considérations hygiéniques et d'intérêt public. Mais un certain nombre aussi votés par des assemblées méridionales paraissaient avoir surtout pour but de défendre la viticulture contre la concurrence de l'absinthe. C'est ainsi que le Conseil général de la Gironde s'appuyait comme premier argument sur ce que « la consommation de l'absinthe tend à se généraliser de plus en plus au détriment du vin et des autres boissons hygiéniques. »

Un tel ensemble de démonstrations ne prouve-t-il pas que l'opinion publique, au plus fort de la campagne anti-absinthique, était du côté des adversaires de la « verte ».

Vingt-deux départements par la voie de leurs Conseils généraux s'étaient prononcés pour l'interdiction, autrement dit c'était plus du quart de la France politique, et, nous l'avons vu, la partie la plus contaminée, qui se montrait parfaitement résolue à triompher du fléau.

Bien plus forte encore serait la proportion, si l'on pouvait compter les innombrables délibérations municipales tendant au même objet. C'est par centaines et peut-être par milliers que l'on devrait chiffrer les vœux qu'ont émis sur ce point les assemblées communales.

A ces vœux l'on devrait ajouter ceux qui sont sortis de l'initiative privée des citoyens groupés en associations. Sans doute ils n'ont pas comme les premiers ce caractère officiel qui leur confère une autorité spéciale. Mais ils n'en sont pas moins intéressants pour nous comme manifestations de l'opinion publique.

Nous ne citerons pas les ordres du jour émis par les groupes antialcooliques de province à la requête de la *Ligue nationale contre l'alcoolisme*. Nous ne citerons pas davantage les vœux soumis à maintes reprises aux acclamations des adhérents des divers congrès nationaux des sociétés de tempérance, et dont le premier remonte vraisemblablement à 1903 (1), car il faudrait célébrer en passant, ce qui nous entraînerait trop loin, l'énergie et l'activité inlassables de ces sociétés, qui en agissant ainsi faisaient d'ailleurs surtout œuvre de propagande, plus qu'elles ne manifestaient la puissance et les progrès de l'idée antiabsinthique.

Mais il faut signaler au hasard quelques-uns des vœux émis au plus fort de la campagne. On verra qu'il est impossible de leur dénier une certaine valeur.

(1) Cf. *Premier congrès national contre l'alcoolisme. Compte-rendu général*, p. 662.

Le 18 juillet 1906, c'est la *Société nationale d'agriculture* qui, à la suite d'un rapport très lumineux du regretté M. Cheysson, au nom de la section d'économie, des statistiques et de législation agricole, et après avoir pris connaissance d'un vœu du comité de l'Hérault de l'*Alliance d'hygiène sociale* tendant à l'interdiction de l'absinthe (1), s'associe aux conclusions de ce groupe et se joint à l'unanimité à la *Société des agriculteurs de France* pour accorder son adhésion à la pétition contre l'absinthe.

Le 26 novembre de la même année, c'est l'*Union des syndicats agricoles de la région du Sud-Est* qui fait une déclaration analogue. Le 30 janvier 1907, c'est l'*Union centrale des syndicats agricoles*. Un peu plus tard, le 2 mars 1907, le *Comité de patronage des hôpitaux de Paris* publie une note signée de M. Mesureur, directeur de l'Assistance publique et de tous les membres du comité, dans laquelle ceux-ci déclarent que « visitant les malades dans le but d'atténuer les souffrances des familles privées de leur chef, émus des ravages causés par l'alcool, spécialement par l'absinthe, ils demandent à tous les députés de s'associer à ceux de leurs collègues qui ont proposé de proscrire l'absinthe, cause de misère, de folie et de mort. »

En mai 1907 enfin, c'est le *Congrès de patronage des libérés* tenu à Toulouse sous la présidence de M. Voisin, criminaliste, et le *Congrès d'hygiène sociale* avec M. Léon Bourgeois qui formulent un vœu analogue.

Dira-t-on qu'il n'y a dans tout cela que des manifestations bruyantes et intempestives de quelques « buveurs d'eau » ? Ce serait inadmissible. En revanche à l'encontre

(1) Ce vœu était signé par le président du comité M. le professeur Grasset, doyen de la Faculté de médecine de Montpellier, et par M. N. de Casamajor, membre du Conseil supérieur de la mutualité.

de ce mouvement que voyons-nous ? Des protestations violentes des intéressés, comme la contre-manifestation organisée à Paris contre le meeting du Trocadéro ; des pétitions comme celle adressée aux sénateurs et députés par le *Syndicat des ouvriers et employés de Pontarlier,* ou comme celle du 8 mars 1906 adressée par le *Syndicat des cultivateurs d'absinthe de Busy* aux députés et sénateurs du Doubs ; une éloquente apologie de l'absinthe de Pontarlier faite par les députés de cet arrondissement et par les sénateurs du Doubs ; des menaces exercées contre les députés favorables à l'interdiction, l'organisation de campagnes destinées à empêcher leur réélection. Telles sont en résumé les diverses manifestations dont la défense de l'absinthe a été l'occasion.

Ce qui frappe donc aussitôt c'est l'absence de désintéressement chez les amis de la « verte ». Aussi l'opinion publique, elle au moins, « ne s'y est pas laissé prendre ». Elle a, comme l'Académie de Médecine, refusé d'établir entre les différentes sortes d'absinthe une distinction quelconque. Elle a dit aux habitants de Pontarlier ce que le Dr Jacquet disait à M. Borne (1) : « D'après vous la mauvaise absinthe... c'est l'absinthe du voisin. Nous sommes de votre avis, mais nous partageons l'avis du voisin sur la vôtre. »

Qui refuserait enfin de voir dans la *constitution des groupes parlementaires de l'antialcoolisme,* et dans l'orientation que prirent aussitôt ceux-ci vers la suppression de l'absinthe, un événement important dû surtout à l'influence de l'opinion publique ?

C'est au mois de juillet 1906 que ces groupes se fondèrent,

(1) Conférence contradictoire à la Société de médecine publique et de génie sanitaire. 27 février 1907.

sur l'initiative de plusieurs parlementaires entre autres de MM. les sénateurs Bienvenu-Martin, Delpech, Mézières, et de MM. Ribot, Schmidt, Vaillant, Aynard, Cazeneuve et Lemire, députés. Ces quelques promoteurs adressèrent un appel à leurs collègues des deux assemblées. Pour entrer dans l'un ou l'autre groupe il suffisait d'être, suivant les termes mêmes du programme, « l'adversaire du terrible fléau qui abêtit, affole et ruine physiquement et moralement la pauvre humanité. » L'appel fut entendu et dès le mois de décembre 1906 chacune des deux Chambres fut pourvue d'un groupe antialcoolique influent et actif.

Celui de la Chambre était présidé par M. Ribot et comptait plus de 150 membres. C'est lui qui devait plus spécialement s'attacher à préparer l'interdiction de l'absinthe. C'est sous son inspiration que furent déposées les propositions Vaillant, Breton et Buisson, dont nous avons parlé.

Quant au groupe du Sénat, il s'est appliqué surtout à soutenir les propositions de MM. Siegfried et Bérenger concernant la limitation et la réglementation des débits de boissons.

Aujourd'hui le groupe antialcoolique de la Chambre, toujours florissant, n'a plus à sa tête la haute personnalité de M. Ribot, devenu sénateur en janvier 1909. C'est M. Joseph Reinach qui préside à ses destinées. Sous sa direction le groupe continuera plus énergiquement que jamais à poursuivre les deux réformes qu'il avait mises à son programme : l'interdiction de l'absinthe et la limitation du nombre des débits. Le discours prononcé par le nouveau président lors de son entrée en fonctions ne laisse aucun doute à cet égard (1).

(1) A la suite des élections générales de 1910 le groupe antialcoolique de la Chambre a dû se reconstituer.

Il a maintenu à M. J. Reinach ses fonctions de président et s'est

# CHAPITRE V

## TRAVAUX DE LA COMMISSION D'HYGIÈNE DE LA CHAMBRE

Nous avons vu dans quelles conditions, à la suite du dépôt des propositions de loi Buisson et Breton, la question de l'interdiction ou de la réglementation de l'absinthe avait été confiée, les 6 et 7 décembre 1906, à l'examen de la commission d'hygiène de la Chambre qui se trouvait ainsi chargée de l'importante mission de la solutionner.

Cette grande commission permanente, instituée pour étudier, comme son nom l'indique, toutes les questions relatives à l'hygiène, à la santé publique, aux casernements, logements insalubres, etc., paraissait devoir en peu de temps déposer un projet de loi conforme dans ses grandes lignes aux propositions qui lui étaient soumises. La nomination de son rapporteur M. Henri Schmidt, député de Saint-Dié, connu comme étant l'adversaire irréductible de la liqueur d'absinthe, combla de joie les partisans de l'interdiction qui pensaient pouvoir induire de ce choix les dispositions favorables de la commission. Celle-ci était présidée par M. le docteur Villejean, député de l'arron-

nommé comme vice-présidents : MM. Buisson, l'abbé Lemire, Vaillant ; comme secrétaire-général : M. Schmidt.

Le groupe reprendra les projets de loi précédemment déposés, notamment ceux relatifs à l'absinthe à laquelle il s'attaquera tout particulièrement.

dissement de Tonnerre, professeur à l'École de pharmacie, pharmacien en chef de l'Hôtel-Dieu.

Comment donc a-t-il pu se faire qu'une réforme appuyée, comme nous l'avons vu, sur les sentiments favorables et presque unanimes de l'opinion publique, et qui semblait à la fois si nécessaire et si facilement réalisable, n'ait pas encore vu le jour ?

C'est que la commission, trop impressionnée par les bruits du dehors, se débattit durant plus de six mois dans une hésitation inconcevable, qui à plusieurs reprises la fit émettre les avis les plus contradictoires. Elle voulut accorder ce qui n'était pas accordable : les intérêts sacrés de la santé publique et les intérêts commerciaux et industriels des fabricants d'absinthe. N'eût-elle pas beaucoup mieux fait, plutôt que de risquer cette entreprise, de résoudre en premier lieu, d'une façon ferme et définitive, la question de principe, en se réservant d'étudier ensuite les conséquences que pourrait avoir une mesure prohibitive et les moyens d'indemniser les industriels lésés.

Après avoir une première fois déclaré qu'elle était décidée à ne pas demander au Parlement la prohibition de l'absinthe distillée, la commission revint sur sa décision quand elle eût reconnu qu'en effet toutes les absinthes étaient aussi nocives et qu'il fallait toutes les confondre dans la même réprobation : elle félicita son rapporteur M. Schmidt de l'intention qu'il avait de réclamer la prohibition totale. Celui-ci, plein de confiance, remit donc son rapport à la commission dès le début du mois de mai 1907.

Ce rapport élaborait un projet nouveau qui, plus précis que ceux de MM. Vaillant, Breton et Buisson, assimilait à la liqueur dite « absinthe », et l'interdisait de même, toute imitation renfermant à la fois 0 gr. 90 centigr. d'essences totales par litre et 35 degrés d'alcool. C'était donc atteindre

dans l'absinthe les deux éléments nocifs qui la composent : l'alcool et les essences (1).

C'est seulement le 24 juin de la même année que M. Schmidt fut autorisé à lire son rapport devant la commission. Précédemment celle-ci avait entendu les doléances des représentants de Pontarlier, particulièrement de l'infatigable M. Girod, que *le Gil Blas* appelait pompeusement : « le paladin le plus convaincu et le plus dévoué » ; celles de MM. Cusenier et Veil-Picard, fort empressés, comme de juste, à défendre leur produit. Sur leurs instances la commission avait consenti à s'enquérir auprès des autorités compétentes des ravages exercés par l'absinthe dans la région même de Pontarlier, en faisant porter le questionnaire sur la population, la criminalité, et le chiffre de la consommation. Un rapport volumineux, qui depuis a été publié sous le titre suggestif : *Au pays de l'absinthe. Y est-on plus criminel qu'ailleurs, ou moins sain de corps et d'esprit ? Un peu de statistique, s. v. p.* fut adressé par son auteur M. Ed. Couleru, procureur de la République à Pontarlier,

(1) Le projet de loi soumis à la commission par M. Schmidt était ainsi conçu :

Art. 1. — La fabrication, l'importation, la circulation et la vente de la liqueur dite « absinthe » sont interdites dans toute l'étendue du territoire de la République Française.

Il en est de même de toute liqueur qui sous une autre dénomination quelconque en constituerait une imitation, c'est-à-dire qui renfermerait à la fois 0 gr. 90 centigr. d'essences totales par litre et 35 degrés d'alcool.

Art. 2. — (Pénalités).

Art. 3. — La présente loi sera applicable dès sa promulgation en ce qui concerne l'interdiction de la circulation et de la vente.

Art. 4. — La présente loi est applicable à l'Algérie et à toutes les colonies françaises.

au ministre de l'Intérieur. Ce rapport, dont les conclusions furent exploitées dans le sein de la commission par M. Girod, ne tendait à rien moins qu'à innocenter l'absinthe, sinon à lui « faire des excuses », et naturellement à rejeter la responsabilité de l'absinthisme sur les produits inférieurs ou fabriqués à l'aide d'essences, autrement que par distillation.

Ce fut sans doute l'impression produite par ce document qui décida le 24 juin 1907, c'est-à-dire presque au lendemain de son apparition, la commission parlementaire de la Chambre, après une discussion très orageuse, dit-on, à revenir sur son vote précédent et par 7 voix contre 5 à se rallier au principe, non plus de la prohibition totale, mais de la simple taxation. Cette décision surprit tout le monde, y compris ceux qui devaient en bénéficier. Elle attrista profondément les partisans de l'interdiction qui voyaient ainsi la ruine momentanée de leurs espérances. « Nous sommes battus », déclara simplement *la Ligue nationale contre l'alcoolisme* (1). Et en même temps elle se déclarait plus disposée que jamais à la lutte.

Quels étaient les motifs exacts de ce changement d'attitude des membres de la commission? Le rapport Couleru sans doute avait eu son influence. Mais à côté de cette raison n'y en eut-il pas d'autres? On l'a pensé. La France viticole traversait alors une crise de mévente particulièrement dure. Le triste sort des populations méridionales émut toute la France et détourna quelque peu l'attention du péril alcoolique. En même temps les violentes manifestations de Narbonne inquiétaient les pouvoirs publics. On put se demander si la suppression de l'absinthe n'entraînerait pas aussi dans la région de l'Est un vif mécon-

(1) Cf. *Étoile bleue*. Juillet-août 1907.

tentement pouvant susciter une insurrection. Telle fut, au dire de certains, l'une des causes du revirement sensationnel d'opinion qui apparut dans le vote de la commission parlementaire de l'hygiène publique (1). Il faut le reconnaître aussi, la campagne avait été menée par les adversaires de l'interdiction avec une énergie remarquable : bien loin de les abattre le succès du meeting du Trocadéro n'avait fait que stimuler et fortifier leur ardeur. Enfin l'attitude du président de la commission, M. le Dr Villejean, qui finit par admettre la distinction entre les bonnes et les mauvaises absinthes, ne fut pas sans influencer profondément ses collègues.

C'est ainsi que par le rejet de l'article 1 du projet déposé par M. Schmidt, qui consacrait « l'interdiction absolue de la fabrication et de la vente de l'absinthe » la commission ajourna définitivement la question en sauvant pour un temps l'industrie pontissalienne. Mais elle s'est déclarée prête à rechercher ultérieurement sur de nouvelles bases les mesures les plus propres à diminuer la consommation de l'absinthe. Ses conclusions, quelles qu'elles soient, devront subir l'examen de la Chambre en séance publique. Alors se posera de nouveau la question de l'interdiction, qui trouvera certainement dans l'assemblée d'actifs défenseurs.

Depuis cette époque le zèle et les convictions antiabsinthiques du rapporteur de la commission ne se sont pas ralentis. Puisqu'on lui refusait la mesure radicale, seule efficace, qu'il proposait, on pourrait, pensait-il, faute de mieux, se contenter pour le moment d'un projet transactionnel, qui, atteignant profondément l'absinthe, en diminuerait la consommation, et ainsi préparerait la voie de la suppression absolue.

(1) Cf. *Étoile bleue*. Juillet-août 1907.

Après s'être attaché aux différents systèmes de taxation progressive, M. Schmidt en vint promptement à reconnaître que cette mesure n'apporterait aucun résultat sérieux. « Elle serait, disait-il, peut-être l'occasion d'une légère diminution du degré de l'alcool, et par suite d'un fléchissement dans la teneur en essences ; elle amènerait peut-être une légère augmentation de prix qui pourrait, pour la première année entraîner une faible et momentanée diminution de la consommation ! Ce fut le seul effet de la surtaxe de 50 francs votée en 1906 ; et les chiffres de 1907 marquent déjà une augmentation. Il faudrait donc pour qu'elle fût efficace la rendre tellement forte qu'elle deviendrait réellement prohibitive. De quelque manière que l'on examine le problème, on se trouve toujours ramené à deux solutions, seules réalisables : l'*éducation* et la *prohibition* (1). »

Mais l'éducation, comme nous avons déjà eu l'occasion de le dire, est un procédé qui n'opère qu'à longue échéance. En attendant, peut-on laisser les générations d'adultes s'intoxiquer librement et affaiblir par avance toute leur descendance, en rendant à celle-ci l'éducation hygiénique de plus en plus difficile ?

M. Schmidt en est donc arrivé à proposer l'interdiction, mais en deux temps. On commencerait par prohiber dans la liqueur d'absinthe l'emploi des essences les plus nuisibles, les essences convulsivantes. Ce serait un grand progrès dont l'application ne souffrirait pas, semble-t-il, de graves difficultés. Il ne léserait en aucune façon les intérêts des fabricants d'absinthe qui pourraient facilement modifier la formule de leurs préparations pour les mettre en harmonie avec les termes de la loi et avec les exigences

(1) *Documents du Progrès*. Janvier 1910, p. 39.

les plus rigoureuses de la santé publique. Ce n'est que plus tard que le législateur, constatant les heureux effets, et aussi l'insuffisance des dispositions nouvelles, en viendrait à étendre la prohibition à toutes les boissons à forte teneur en essences, c'est-à-dire à toutes les absinthes et à tous leurs similaires.

C'est, croyons-nous, un projet conforme à la première partie de ce programme que M. Schmidt a déposé le 13 juillet 1909 entre les mains de la commission d'hygiène. Après un long retard les conclusions n'en ont été adoptées qu'en principe le 17 décembre de la même année. Depuis cette date la commission a longuement interrogé divers chimistes et commerçants. La décision définitive n'est pas encore intervenue; aussi le rapport Schmidt n'a pu être imprimé ni distribué aux parlementaires.

## CHAPITRE VI

### AVENIR DE L'INTERDICTION EN FRANCE

Le moment est venu de se poser une question dont l'importance et l'intérêt n'ont d'égale que la difficulté de sa solution. La « fée verte » est-elle dès aujourd'hui condamnée à disparaître dans un avenir prochain ? L'absinthe sera-t-elle interdite bientôt par le législateur français, ou au contraire la verrons-nous triompher une fois de plus de ses adversaires, et poursuivre longtemps encore la série de ses méfaits ?

C'est ce que personne ne saurait dire avec certitude. Tout au plus est-il permis de hasarder quelques pronostics,

incertains comme tout ce qui repose sur l'opinion publique ou sur la volonté d'une majorité capricieuse et changeante.

Si l'on s'en rapportait au principe même de la réforme il n'y aurait aucune raison d'hésiter sur la réponse, car l'interdiction de l'absinthe est au premier chef une idée noble et généreuse. Elle s'inspire de l'unique souci d'assurer aux citoyens plus de bien-être et à la nation plus de dignité. Or il n'est pas possible qu'une idée semblable, dans un pays fier de ses traditions, ami des réformes qui ont pour but à la fois l'intérêt public et le salut commun, ne finisse un jour ou l'autre par triompher. La vérité par elle-même est invincible ; elle peut bien se cacher momentanément, mais elle parvient toujours, après un temps plus ou moins long, à renverser les obstacles qui s'opposaient à son épanouissement.

C'est ce qui peut donner espoir à ceux qui luttent avec courage pour la suppression de ce poison fatal qui s'appelle l'absinthe. Leurs efforts énergiques et la persévérance dont ils font preuve est pour nous un second motif d'espérer. Battue en brèche par les consultations des plus célèbres praticiens, les déclarations des plus savantes autorités médicales, et combattue par ceux que l'expérience ou l'observation a convaincus de ses ravages, la liqueur d'absinthe doit succomber forcément, car elle n'a pour se défendre que les avis intéressés de ceux qui en vivent — et ce n'est pas beaucoup, s'il est vrai, comme on a pu le dire, qu' « un huitième de nos compatriotes en vit, tandis que les sept autres huitièmes en meurent ». — Aussi les hésitations, les retards, les défaites mêmes qui pourraient contrarier la réforme n'apporteront aucun découragement à ses partisans. Bien au contraire ceux-ci puiseront dans ces épreuves de nouvelles forces et un plus vif désir de la victoire qu'ils escomptent.

En revanche il ne faut pas oublier combien fortes seront les difficultés à vaincre. Sans doute les idées ont marché depuis le jour où un commissaire du gouvernement, pourtant hostile à l'absinthe, pouvait répondre à un député qui réclamait l'interdiction de celle-ci : « Je doute, M. Marcel Habert, que la Chambre veuille entrer dans cette voie de l'interdiction, qui serait peut-être en effet la solution la meilleure. Mais vous ne trouverez ni un gouvernement pour vous proposer cette mesure, ni une assemblée pour la voter (1). » De ce que l'idée prohibitive a fait son chemin dans les esprits, il ne s'ensuit nullement qu'elle ne se heurte plus à une vive opposition.

Le premier, peut-être le principal obstacle à l'interdiction, réside dans les proportions mêmes du fléau qu'il s'agit d'enrayer.

Nous avons donné plus haut les chiffres de consommation. Ils sont instructifs et inquiétants, puisqu'il en résulte, nous l'avons vu, que la France consomme à elle seule autant d'absinthe que tous les peuples de l'Europe, et que la consommation moyenne par habitant atteint un litre annuellement.

C'est en cela que diffère la campagne entreprise en France de celle qui aboutit si heureusement à l'interdiction dans les deux États de Belgique et de Suisse. En Belgique la liqueur d'absinthe n'était pour ainsi dire consommée que dans les villes et surtout par les étrangers de passage. En Suisse elle ne l'était que dans une partie restreinte du territoire, dans la Suisse Romande. En France au contraire on boit de l'absinthe, dans des proportions diverses sans doute, à peu près partout. Le mal n'est pas localisé, il s'étend à la nation entière.

(1) Chambre des députés. Séance du 4 juillet 1895.

Faut-il donc se désespérer, et souscrire à ces paroles de M. Picard au Sénat belge (1) : « Qu'on essaie actuellement en France de supprimer l'absinthe ! Personne sans doute n'oserait y songer. On sent que c'est insurmontable. »

« Nos voisins, disaient encore les Belges (2), ont vu le péril trop tard ; ils connaissent la plaie qui les ronge, ils voudraient s'en débarrasser, mais leurs efforts sont vains, le mal est profondément enraciné, il serait aussi difficile de prohiber l'absinthe en France que le genièvre chez nous. »

Ces appréciations, vraisemblables peut-être à l'époque où elles étaient formulées par des adversaires de la liqueur verte à l'appui de leur thèse, nous paraissent aujourd'hui empreintes d'exagération. Il n'est d'ailleurs pas d'obstacle de ce genre, si important soit-il, qui ne puisse céder à une campagne active et résolue. Plus fortes sont les positions de l'ennemi, plus éclatante aussi est la gloire de son vainqueur.

On sait que la crainte de l'électeur n'est pas toujours le commencement de la sagesse. Pour beaucoup d'élus c'est elle qui les retient sur la voie qui mène à l'antialcoolisme et les empêche de collaborer à toutes les réformes utiles en cet ordre d'idées. Parfois cette crainte est puérile, et, faute de connaître exactement les sentiments de ses électeurs, le député d'arrondissement se renferme dans une prudence et une réserve au moins exagérées.

Parfois au contraire il faut un véritable courage au député d'une région que l'absinthe fait vivre pour mani-

(1) *Ann. parl.* Sénat. Sess. ord. 1905-1906. Séance du 5 décembre 1905, p. 17.

(2) Dr Bienfait. *L'absinthe et la prohibition,* art. dans le *Bulletin de la Société médicale belge de tempérance.* Janvier 1903, p. 423.

fester à l'égard de celle-ci des sentiments d'hostilité, surtout quand il voit se constituer autour de lui de puissantes associations destinées à empêcher sa réélection. Pour être député on n'en est pas moins homme, et tout élu ne se sent pas nécessairement la vocation d'un héros.

Sans doute il faut voir une conséquence de cette difficulté dans le fait que les propositions de loi relatives à l'absinthe ne sont pas encore sorties des mains des diverses commissions. S'il en était ainsi, les récentes élections législatives, en prorogeant pour quatre ans l'échéance du mandat de nos élus, auraient donc fait tomber provisoirement cet obstacle.

Il est d'autres difficultés qui tiennent à l'heure actuelle aux conditions dans lesquelles s'exerce la propagande. Malgré tout le zèle que déploient chez nous les membres des sociétés de tempérance, malgré les efforts opiniâtres par lesquels ils essaient de répandre leurs idées, la force et le nombre de ces associations sont loin d'être suffisants pour exercer dans l'ensemble du pays une propagande efficace.

C'est ce que voulait bien nous écrire M. de Vaucleroy, l'un des principaux artisans de la réforme antiabsinthique en Belgique. Après nous avoir exposé le rôle des sociétés antialcooliques de ce pays pour préparer l'interdiction et la faire aboutir, le secrétaire général de la Ligue patriotique belge concluait en disant : « Vous devriez, à mon avis, faire en France la même propagande, car c'est uniquement à celle-ci que nous avons dû nos succès. »

L'obstacle ainsi dénoncé ne disparaîtra, croyons-nous, que lorsque les pouvoirs publics auront compris définitivement les services que peuvent rendre à la société les associations de citoyens groupés dans un but d'utilité générale comme la lutte antialcoolique, et quand ils auront

manifesté leurs sympathies pour elles en leur accordant de larges subventions. Celles-ci leur permettront non plus seulement de vivoter, mais de grandir et de se développer. Car il faut bien l'avouer, si les ligues antialcooliques françaises sont riches en dévoûment et en bonnes intentions, elles le sont beaucoup moins en ressources matérielles indispensables pour mener une campagne suivie dans l'ensemble du pays.

Nos voisins de la Suisse en revanche se placent à un tout autre point de vue pour apprécier les difficultés de la lutte contre l'absinthe dans notre pays. Pénétrés d'une reconnaissance pleinement justifiée pour les institutions qui facilitèrent chez eux la réforme, ils ont une tendance à les considérer comme la condition nécessaire d'une interdiction semblable de l'absinthe chez nous. Habitués à tout attendre du verdict de l'opinion publique, ils attachent une grande importance à ce qui permet d'éclairer celle-ci et de se renseigner sur ses diverses fluctuations.

« Comme la production française est suffisamment localisée, et par suite aussi les intérêts majeurs qui sont en cause, nous écrivait M. le professeur Hercod, de Lausanne, il me semble qu'un énergique effort réussirait à vous débarrasser de l'absinthe. Malheureusement *dans un pays qui ne connaît pas le referendum ni l'initiative populaire*, l'opinion publique a une influence bien plus restreinte sur le Parlement que chez nous. »

Tout en regrettant vivement que la Constitution française n'ait point consacré ces deux institutions si précieuses à tous égards, il faut reconnaître que le peuple français n'a pas au même degré que le peuple suisse le souci de participer, ou même simplement de s'intéresser, à l'œuvre législative. Il souffre moins de l'absence du referendum et de l'initiative populaire que celui-ci ne souffrirait de leur suppression. Il

y a donc moins dans cette circonstance un obstacle à surmonter qu'une condition moins favorable de réalisation.

Beaucoup plus sérieuses sont les *difficultés financières* qui se posent à l'occasion de l'interdiction de l'absinthe.

Il y en a de deux catégories.

Les unes peuvent se formuler ainsi : N'est-il pas à craindre que l'État, par suite de la prohibition d'une liqueur qui fournit au fisc des droits importants, ne perde une source de revenus considérables ? Or est-ce le moment aujourd'hui de tarir cette recette à l'heure où s'enfle de plus en plus le budget des dépenses, quand chaque année le ministre des Finances se voit dans la nécessité de recourir à des expédients pour assurer à peu près la concordance des recettes avec les dépenses. En résumé la suppression de l'absinthe ne constituerait-elle pas une mauvaise opération financière, puisqu'elle causerait une diminution dans les revenus de l'État ?

Quelque regret que l'on puisse éprouver à constater le fait, il faut bien reconnaître qu'aujourd'hui l'état des finances est souvent un obstacle à des réformes qui s'imposeraient, de sorte que l'intérêt général est parfois sacrifié aux nécessités financières. Sans vouloir rechercher, ce qui serait facile, si le législateur français n'a pas quelquefois grossi, comme à plaisir, le chapitre des dépenses dans un but moins respectable que celui qui nous occupe, il faut se demander si vraiment la mesure projetée relativement à l'absinthe aboutirait au résultat que l'on craint, en d'autres termes s'il est juste de répéter ce que disait il y a quelque douze ans M. Rouvier, ministre des Finances : « La politique nous rive à l'alcoolisme. »

Un ironiste a représenté l'État sous les traits de Maître Jacques disant à ceux qui l'interrogeaient sur la situation de l'alcoolisme : « Est-ce à l'État marchand de goutte que vous parlez ? Il est heureux, l'alcoolisme va bien. — Est-ce

à l'État patriote que vous adressez la parole? Il est navré, l'alcoolisme coule à pleins bords. » Cette boutade signifierait que l'intérêt national se trouve toujours en conflit dans les questions d'alcoolisme avec l'intérêt fiscal. Pourtant rien n'est plus faux.

Les sommes que l'État retire de l'impôt sur les boissons alcooliques, et spécialement sur l'absinthe, ne représentent qu'une faible partie des sommes considérables et supplémentaires qu'il doit consacrer à l'établissement d'asiles pour buveurs, d'établissements d'aliénés, de sanatoria pour tuberculeux, afin d'y recueillir toutes les victimes de l'absinthe, et de celles qu'il doit verser en général pour remédier directement ou indirectement à toutes les conséquences de l'abus qui en est fait. Ainsi l'État ne profite nullement de ces ressources. Elles sont affectées au service même de ceux qui les lui ont fournies, et constituent pour ainsi dire au profit de ces derniers une prime d'assurance contre les conséquences de l'abus de l'absinthe. L'État pourrait donc sans inconvénient et devrait même cesser d'assurer ce risque, puisqu'il n'en retire aucun bénéfice quelconque ni matériel, ni moral et encourage ainsi indirectement l'alcoolisme. C'est ce que disait dans un congrès de la tuberculose M. L. Jacquet (1) : « Je ne puis m'empêcher de faire ressortir l'abominable hypocrisie sociale qui consiste à soigner à grands frais des phtisiques qu'on guérira rarement du reste, tandis que par la liberté absolue de l'empoisonnement alcoolique et absinthique on fait tout ce qu'on peut pour en augmenter le nombre. »

Peut-être dira-t-on que cette économie sur les charges d'hospitalisation et d'internement qui résulterait pour l'État de la suppression de l'absinthe ne se ferait sentir qu'au bout d'un grand nombre d'années. Cela n'est pas

(1) Cité par Mgr Turinaz. *Trois fléaux de la classe ouvrière*, p. 104.

douteux. Mais le devoir des gouvernements n'est-il pas de prévoir précisément toutes les conséquences des mesures qu'ils édictent? Puisque par l'emprunt une génération peut très légitimement rejeter en partie les conséquences financières de ses opérations sur les générations qui viendront après elle, en considération des avantages que celles-ci en recueilleront, n'est-il pas aussi naturel qu'une génération, pour assurer immédiatement sa libération vis-à-vis d'un fléau redoutable, consente à supporter un sacrifice momentané. La thèse de la solidarité nationale dans le temps ne doit pas être invoquée seulement lorsqu'elle profite à la génération présente; elle doit présider à toutes les décisions du législateur, quelles qu'en soient les conséquences.

Enfin se présente une grave et dernière difficulté financière. Étant donné le droit de l'État d'interdire la fabrication et la vente de l'absinthe, et ainsi de porter atteinte à une industrie qui la veille fonctionnait librement, faut-il admettre que ce droit puisse s'exercer d'une façon absolue, c'est-à-dire que les intéressés lésés par cette mesure n'auront droit à aucune indemnité, en réparation du préjudice qui leur sera causé? Si l'on répond à cette question par la négative, en proclamant la nécessité d'indemniser, cette exigence ne constituera-t-elle pas un obstacle insurmontable à l'interdiction? Quel État pourra supporter le fardeau de ces indemnités, joint à la suppression des ressources qu'il tirait des droits sur la liqueur.

Ces deux questions sont bien distinctes et doivent être résolues séparément. L'une est une question de principe qui doit être par suite dégagée de toute considération d'opportunité, l'autre au contraire est une question de réalisation pratique dont l'étude ne doit venir qu'ensuite et ne doit influer nullement sur la solution de la première avec laquelle elle n'a rien de commun.

Cette remarque aurait à peine besoin d'être formulée si

une certaine école, avide de transformations, n'avait tenté, pour écarter les obstacles qui s'opposent à ses désirs, de faire admettre cette idée que « les lois sociales n'aboutiraient jamais s'il fallait, chaque fois qu'une réforme lèse des intérêts, donner des indemnités aux intéressés. »

La prétention pourtant est inadmissible de vouloir sacrifier des droits acquis ou les intérêts de la justice à des considérations d'utilité. Ou l'indemnité à donner aux intéressés est juste et légitime, et alors il faut la leur accorder ; ou elle ne l'est pas, et dans ce cas il faut la refuser. Mais ce qu'il est nécessaire d'éviter à tout prix, c'est de courber les principes au hasard des contingences, et tout en admettant la légitimité d'une indemnité, de ne pas l'accorder sous prétexte qu'on n'a pas les ressources nécessaires pour s'en acquitter. Ce procédé, fort simple assurément, revêtirait un caractère de déloyauté choquante, et affaiblirait la confiance des citoyens envers un gouvernement ou des Chambres qui violeraient ainsi dans l'application les principes dont ils reconnaîtraient eux-mêmes, en théorie, la vérité.

Les intérêts de la santé publique et ceux de la société sont très respectables, ainsi que nous l'avons vu, au point que dans bien des cas ils doivent prédominer, mais il ne faut pas que l'intérêt particulier, dans ce qu'il a lui aussi de respectable, soit pour cela méconnu. Comme le déclarait à la tribune du Sénat M. Ponthier de Chamaillard, dans une circonstance où cette même question se trouvait discutée : « Les réformes sociales ne peuvent et ne doivent s'accomplir que dans la justice (1). » Il ne faut pas distinguer non plus suivant qu'il

(1) *J. O.* décembre 1906, p. 1.076. — Il s'agissait de la discussion du projet de loi relatif à l'interdiction de la céruse à l'intérieur des bâtiments. Nous aurons plusieurs fois l'occasion de puiser dans cette discussion des analogies en raison des multiples questions d'ordre général qu'elle a soulevées.

s'agit ou non d'une question relative à l'hygiène, car s'il est prouvé qu'un dédommagement des industriels est légitime, la « spoliation au nom de l'hygiène » ne se justifie pas plus que toute autre.

Et maintenant abordons la question fondamentale du droit des intéressés à recevoir en réparation du préjudice qui peut leur être causé par l'interdiction de l'absinthe une indemnité.

Pour les théoriciens de nuances diverses qui tendent, plus ou moins consciemment, à regarder la propriété privée comme le résultat d'une concession bénévole et toujours révocable de l'autorité publique, la question, cela va sans dire, se résout par la négative.

De même en est-il pour ceux qui considèrent cette propriété comme le produit d'un vol au détriment de la collectivité. Pour eux l'interdiction sans indemnité n'aboutit qu'à supprimer un droit usurpé, ce qui est très légitime et conforme aux principes de justice tels qu'ils les conçoivent.

Le refus d'indemnité, si jamais il était admis, comblerait donc de joie toute une catégorie de citoyens nettement hostiles à la propriété privée, qui ne rêvent que de la détruire pour y substituer la propriété collective, ou tout au moins la mise en commun des instruments de production. Ils y verraient un encouragement donné par le législateur à leurs doctrines funestes, et plus tard s'autoriseraient de ce précédent pour étendre le principe à d'autres hypothèses. Une fois engagé à fond sur cette pente, les difficultés financières aidant, on se laisserait entraîner fatalement jusqu'au bout.

Et si l'on nous objecte que des précédents semblables ont été admis dans le passé à plusieurs reprises, nous dirons qu'il faut le regretter, mais ne pas fortifier ceux-ci par de nouvelles faiblesses.

Il est d'autres théoriciens qui, se gardant bien d'attaquer

ouvertement le principe de la propriété privée, et même s'en proclamant les respectueux défenseurs, repoussent néanmoins l'indemnité en s'appuyant sur d'autres considérations. On trouve le reflet de leur mentalité dans les discussions qui se sont engagées sur ce point à l'occasion de l'interdiction de la céruse, d'abord au sein de la section nationale française de l'*Association internationale pour la protection légale des travailleurs*, puis au sein même du Parlement.

L'un des arguments les plus fréquemment invoqués par eux c'est que la fabrication du produit dangereux, de l'absinthe en notre hypothèse, étant donnés les abus qu'entraînent son usage ou sa consommation, est par elle-même un abus. Celui qui empoisonne ses compatriotes au moyen d'un produit si pernicieux n'a droit à aucune pitié. C'était à lui d'éviter de se mettre dans un si mauvais cas. En l'empêchant de fabriquer et de vendre le produit d'où il tirait de gros bénéfices l'État se contente de le mettre dans l'impossibilité de nuire. Il ne lui doit aucune indemnité.

C'est ce qu'exprimait en Belgique dans un mémoire qui fit grand bruit M. Mesdach de Ter Kiele, ancien procureur général à la Cour de Cassation (1) : « La souveraineté nationale, disait ce magistrat, ne comporte ni restriction, ni entrave d'aucune espèce, et comme elle n'agit jamais qu'en vue de l'utilité générale, toutes les fois qu'elle détruit un abus, elle n'a garde de payer tribut à ceux que son *veto* vient de frapper. »

La thèse nous paraît bien absolue, bien rigoureuse surtout pour les industriels qui sans doute livraient à la consommation un produit détestable, mais n'étaient en le

(1) *De l'allocation d'indemnités aux distillateurs en cas de suppression de leur industrie* (Bruxelles, Lesigne 1895). Ouvrage cité par M. Carton de Wiart (2e rapport à la Chambre des Représentants).

faisant nullement en désaccord avec la législation. Ils usaient d'une liberté, fâcheuse assurément, mais d'une liberté dont ils étaient en droit d'user. Leur industrie était licite, bien plus elle était encouragée par les récompenses de l'autorité publique. En un mot aucun reproche ne pouvait leur être adressé, puisqu'ils avaient jusque-là vécu sous la protection bienveillante de la loi.

Il y a un autre argument contre l'indemnité qui consiste à dire qu'après tout les industriels ont fait assez de profits et que les ressources accumulées par eux sont assez grandes pour qu'ils puissent subir quelque préjudice. Voici comment M. Viviani lui-même en faisait justice à propos de l'interdiction de la céruse (1) : « Cette argumentation n'est pas acceptable, elle ne peut pas être présentée devant des législateurs, elle ne peut même pas être présentée devant d'autres hommes. C'est qu'en effet dans une société civilisée, a fortiori dans une société démocratique, tous les hommes ont droit à la justice, même les riches, même les millionnaires, et il ne doit pas y avoir de privilèges d'iniquité. » On ne peut que se rallier sur ce point à l'opinion de M. le ministre du Travail et rejeter avec lui cette prétention arbitraire de vouloir priver les intéressés du légitime dédommagement auquel ils ont droit.

Que l'on ne dise pas surtout : l'interdiction de l'absinthe se trouvant depuis un certain nombre d'années à l'ordre du jour de nos assemblées parlementaires, ayant été votée dans plusieurs États étrangers, les fabricants d'absinthe ont dû forcément avoir leur attention attirée de ce côté. Ils ont dû prévoir qu'à un moment donné ils pourraient être obligés de cesser leur industrie ou de la transformer. Ils ont dû prendre quelques précautions, soit apporter des

(1) Discours au Sénat. *J. O.* Sess. extraord. 1906. Sénat, p. 1.072-1.075.

modifications à leur matériel, afin de pouvoir au lendemain de la prohibition fabriquer d'autres liqueurs non interdites, soit diminuer leur production dans une sage mesure, afin de ne pas s'encombrer d'un stock de liqueur qu'ils ne pourraient plus écouler. Car cet argument n'aurait pas plus de valeur. Le fait d'être prévenu depuis si longtemps équivaut à ne pas l'être du tout. D'ailleurs il est très possible que les industriels ne se soient pas alarmés outre mesure des menaces qui planaient sur l'objet de leur fabrication, et qu'ils aient espéré jusqu'au dernier moment voir leurs actifs défenseurs au Parlement triompher des adversaires de l'absinthe. N'est-il pas à croire d'ailleurs que la perspective d'une interdiction de leur produit les aurait conduits, bien plutôt à développer qu'à restreindre leur fabrication, afin d'effrayer le législateur par le chiffre des indemnités qu'il aurait à verser en cas de prohibition ? Et si cette tentative de fraude était réelle, comment s'en assurer, et en faire la preuve ?

Nous pensons qu'il est juste d'accorder aux industriels lésés par la suppression de leur industrie une indemnité correspondante au préjudice qu'ils supportent.

En effet les victimes de cette suppression — dans notre hypothèse les fabricants d'absinthe — sacrifient, plus ou moins volontairement, peu importe, aux intérêts moraux et primordiaux de la santé publique des intérêts matériels considérables : ils subissent une perte au profit de la collectivité. Est-il juste qu'ils ne reçoivent en échange aucun dédommagement ?

Il n'est pas admissible qu'une mesure qui intéresse tout le monde par ses conséquences heureuses soit exclusivement supportée par quelques individus, voire quelques sociétés. C'est sur la collectivité tout entière qu'elle doit retomber, sur l'État, puisque le bénéfice qui en résultera sera lui-même collectif. Or c'est l'État qui est chargé

d'assurer le bonheur et le bien-être des citoyens en défendant leurs intérêts collectifs.

Refuser cette indemnité aux fabricants d'absinthe, ce serait consacrer une sorte d'expropriation sans indemnité. Quel que soit l'objet, si excellent soit-il, si nécessaire même et si urgent de l'opération, on ne pourra pas faire qu'elle ne soit une monstruosité juridique, toute expropriation supposant le dédommagement par une juste indemnité de celui qui se trouve lésé.

De plus il semble bien que l'on violerait en agissant ainsi l'article 1382 du code civil, en vertu duquel, toutes les fois qu'un préjudice est causé à un citoyen, il y a lieu à réparation. Sans doute ce principe n'a été institué que pour régler les rapports des citoyens entre eux, et non ceux de l'État avec les citoyens ; cependant comme il n'y a dans ce texte que l'application d'un principe de justice, il n'en est pas moins nécessaire que l'État se montre « honnête homme » dans ses rapports avec les citoyens. Il y va pour lui de sa dignité et même de l'autorité des principes posés par lui. « Lorsque la loi est faite, disait un jour au Sénat M. Brager de la Ville-Moysan (1), lorsque le Parlement a décidé qu'un principe juridique doit s'appliquer, ce n'est pas au Parlement lui-même qui a fait la loi qu'il appartient de la violer dans les rapports de l'État avec les citoyens. »

Le principe est donc bien établi : l'État, quand il porte atteinte aux droits individuels par la suppression d'une industrie qui précédemment s'exerçait librement, est tenu d'indemniser les intéressés.

Faut-il distinguer à ce point de vue, comme l'ont fait certains, notamment M. Viviani, ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, suivant que ce préjudice est direct

(1) *J. O.* 1906, session extraordinaire. Sénat, p. 1.079.

ou indirect, suivant que la suppression de l'industrie résulte de la constitution d'un monopole ou au contraire de la prohibition radicale d'un produit ?

Sans doute, dit-on, l'indemnité se justifie et s'impose quand l'État fait passer dans son domaine public, pour l'affecter à un usage public, ou en faire une entreprise publique, le bien ou l'exploitation industrielle d'un particulier, en un mot quand il se substitue à ce particulier pour l'exploitation d'un produit dont il recueillera désormais lui-même les bénéfices. Mais il n'en est plus de même quand par une conséquence indirecte d'une loi prohibitive, impérieusement commandée par l'intérêt supérieur de l'hygiène, les fabricants subissent un préjudice plus ou moins grand dans la vente de leurs denrées, sans que l'État profite aucunement de l'opération. Celui-ci ne perçoit aucun bénéfice, il ne doit par conséquent rien verser aux fabricants. La question à se poser en cas d'interdiction d'une industrie quelconque serait donc la suivante : l'État va-t-il hériter des profits engendrés jusqu'ici par l'exercice de cette industrie ? Si oui, une indemnité sera nécessairement accordée ; si non, elle ne le sera pas.

La question se trouve ainsi déplacée. Le principe qu'on essaie d'établir est en contradiction formelle avec ceux qui règlent la matière de l'expropriation. Quand l'État demande à un particulier le sacrifice de sa maison ou de son champ pour y faire passer une route, agrandir une place, il confère évidemment une indemnité, bien que dans ce cas le résultat de cette expropriation soit moins d'enrichir l'État grâce à l'immeuble acquis que de l'entraîner dans des dépenses plus ou moins considérables (terrassement, empierrement, etc.) qui viendront s'ajouter au montant de l'indemnité allouée.

C'est du côté de l'industriel qui supporte le préjudice qu'il faut se placer pour apprécier son droit à une indem-

nité, en proportionnant, comme il est naturel, cette indemnité au préjudice causé. Quel que soit en effet le sort de son industrie, après l'expropriation, qu'elle continue d'être exploitée à sa place par l'État, ou qu'elle soit totalement supprimée, la situation du propriétaire est la même. Dans l'un comme dans l'autre cas son gagne-pain lui est retiré : il souffre un préjudice égal. Aucune distinction entre les hypothèses ne saurait donc être admise. La seule question à se poser pour apprécier le droit à une indemnité est celle-ci : Oui ou non y a-t-il eu préjudice résultant de la suppression de l'industrie ?

Dira-t-on que le principe de la légitimité de l'indemnisation n'est pas encore unanimement reconnu ? Cela n'est pas douteux. Citera-t-on des précédents en faveur de la thèse opposée ? Les adversaires de l'indemnité n'y ont point manqué. Ils ont à l'occasion de la discussion parlementaire sur l'interdiction de la céruse relevé ces précédents, tant en France qu'à l'étranger. En Allemagne, ont-ils dit, on a voté une loi tendant à l'interdiction absolue du phosphore blanc ; une indemnité fut demandée pour les intéressés, mais le gouvernement la combattit et finalement le principe de l'indemnité fut repoussé par le Reichtag à une grosse majorité.

En France dans la même circonstance on n'a pas accordé non plus d'indemnités pas plus que lorsqu'il s'est agi de modifier les conditions de vente de la saccharine en 1902, plus récemment de prohiber les vins de raisin sec et la céruse. Mais on a très justement fait observer que ces précédents ne constituaient pas une preuve en faveur de la thèse que l'on veut étayer.

En France on n'a point, à proprement parler, prohibé la fabrication, la vente et l'emploi du phosphore blanc. L'État jouissait en effet du monopole des allumettes. Il a dit : « Je suis fabricant ; je fabrique comme je veux ; pro-

ducteurs de phosphore blanc, je ne prends plus votre marchandise ». « Il n'a rien interdit. Il n'y avait pas de question d'indemnité qui pût se poser, dit M. Ponthier de Chamaillard (1), par cette raison très simple que l'État était le fabricant, qu'il fabriquait comme il le voulait, comme il l'entendait, et qu'il n'avait à répondre à personne de ses procédés et de la manière dont il fabriquait. »

Le précédent tiré de la réglementation de la saccharine n'a pas plus de valeur, car il s'est agi dans ce cas non d'interdire une substance considérée comme dangereuse pour la santé publique, mais de défendre l'industrie du sucre et la culture de la betterave contre une concurrence mortelle et déloyale. Il en est de même de la loi sur la suppression des vins de raisin sec qui n'avait aussi pour but que de protéger les vins naturels. Ces mesures, pas plus que les modifications apportées par l'État aux tarifs douaniers, qui lèsent aussi bien souvent des droits individuels, ne pouvaient évidemment donner lieu à une indemnité.

L'interdiction de la céruse, consacrée par une loi du 20 juillet 1909, pourrait être considérée peut-être comme un précédent contre l'indemnité. Mais nous savons dans quelles conditions cette loi fut adoptée ; nous connaissons le désaccord qui a régné durant de longs mois à cette occasion entre le Sénat et la Chambre des députés, et qui faillit faire échouer la proposition. Si finalement la Haute Assemblée consentit à sacrifier ses exigences sur ce point, ce ne fut qu'en échange d'une compensation appréciable : la prolongation du délai imparti aux intéressés pour cesser l'emploi de la céruse, ce qui équivalait, nous le verrons, à une indemnité déguisée. Le Sénat voulut très nettement affirmer son attachement au principe de l'indemnisation ; on retrouve aisément l'écho de ses

(1) *J. O.* Sénat. 1906, p. 1.080.

sentiments dans les discours très caractéristiques de MM. Guillier, Ponthier de Chamaillard, Brager de la Ville-Moysan, Prevet. Dans une séance de l'*Association pour la protection légale des travailleurs*, M. Millerand lui-même, dont l'opinion en cette matière a quelque valeur, se déclarait, tout au moins pour un motif d'opportunité, favorable à l'indemnité. « Je le répète, disait-il, je ne trouverais nullement extraordinaire que le législateur crût juste, utile par conséquent, pour faire passer facilement une réforme dans la pratique, d'accorder des indemnités (1). »

La question de l'indemnité fut encore soulevée au Parlement à propos de la loi qui vient d'interdire la vente, la mise en vente, l'exposition, la détention commerciale et l'importation des biberons à tube. M. Julien Goujon défendit la légitimité de l'indemnisation ; mais le gouvernement se rallia aux conclusions de M. Cazeneuve dont les efforts tendirent ici encore à faire admettre la thèse éminemment dangereuse que, lorsqu'il s'agit d'une mesure d'hygiène, il ne peut être question d'indemnité.

En somme les précédents contre l'indemnité sont peu nombreux. Il est inutile de prouver longuement combien ils sont peu probants, car il faudrait pour chacun d'eux qu'on fît la preuve que cette façon d'agir était absolument correcte et ne violait aucun des grands principes juridiques sur lesquels est basé notre droit. C'est ce qu'on ne saurait faire bien souvent, car le législateur, étant homme et par suite faillible, peut quelquefois céder à des considérations d'utilité pratique et négliger, consciemment ou non, l'application des principes de justice.

Il s'en faut d'ailleurs que l'œuvre législative comporte une unité parfaite et se tienne à l'écart de toute contra-

(1) Cf. Discussions de l'*Association pour la protection légale des travailleurs*. 1905-1906. Compte-rendu, p. 42.

diction, de tout illogisme. C'est ainsi qu'en face des précédents que nous avons signalés, autour desquels les adversaires de l'indemnisation mènent grand bruit, il en est d'autres qui leur sont absolument opposés.

Quand l'État a pris le monopole de la fabrication des allumettes, il a accordé une indemnité. Sans doute il s'agissait ici de constituer un monopole entre ses mains ; mais nous avons vu que la distinction que l'on essaie d'établir entre la suppression pure et simple d'une industrie et la substitution comme propriétaire de l'État au particulier ne reposait sur aucun fondement.

Quand l'État déclare que tel quartier d'une grande ville doit être entièrement rasé comme malsain, qui oserait prétendre qu'il ne doit verser aucune indemnité parce qu'il réalise une amélioration sociale ?

Quand on a voté la loi autorisant les municipalités à fermer les bureaux de placement, on a pris soin de stipuler formellement qu'elles ne pourraient le faire qu'à charge pour elles d'en indemniser les propriétaires. Dira-t-on, avec M. Viviani (1), que cette loi n'a pour ainsi dire reçu aucune application et que les bureaux de placement payants tendent aujourd'hui à disparaître bien plus par la concurrence des bureaux de placement gratuits, fondés un peu partout par les municipalités, que par suite des dispositions de cette loi ? Là n'est pas la question. Il s'agit uniquement de savoir si une indemnité a été accordée en droit, par conséquent si la légitimité d'une telle mesure a été reconnue par le législateur français. Or cela résulte expressément de la loi du 14 mars 1904 sur les bureaux de placement.

Si l'on jette un coup d'œil sur la législation des autres États qui ont prohibé l'absinthe, on voit que ceux-ci géné-

(1) *J. O.* Sénat. 1906, p. 1.073-1.074.

ralement ont admis la nécessité d'une indemnisation des industriels lésés.

Sans doute en Belgique la question a été écartée sous l'influence des théories de M. Mesdach de Ter Kiele ; mais il ne faut pas oublier que ce pays ne comptait pour ainsi dire aucune distillerie d'absinthe : il importait de l'étranger presque tout le produit nécessaire à sa consommation.

En Suisse au contraire le législateur fédéral s'est préoccupé de cette grave question. Il y était poussé notamment par les cantons que le Conseil fédéral avait précédemment consultés, et qui presque tous s'étaient prononcés en faveur des indemnités. Quelques cantons admettaient bien qu'il ne fallait pas confondre la question accessoire des indemnités avec la question principale de l'interdiction de l'absinthe, mais aucun ne se montrait absolument défavorable à l'indemnité elle-même. Les réponses les plus caractéristiques à cet égard furent celles de Fribourg, Lucerne, Genève et surtout Neufchâtel. Ce principe était d'ailleurs dans les traditions de la Suisse ; on n'a pas oublié qu'en 1888, comme suite au vote du monopole fédéral de l'alcool la Confédération paya plus de 4 millions d'indemnités aux propriétaires des distilleries privées.

Bien loin d'y être opposés d'ailleurs, les partisans de l'initiative contre l'absinthe dans ce pays n'ont cessé d'affirmer le droit des intéressés à une indemnité. « A la question de savoir si l'on accordera des indemnités, disaient-ils, nous n'hésitons pas à répondre : Oui. La somme à débourser sera relativement peu élevée, et n'atteindra jamais la dixième partie de ce que coûte annuellement au peuple Suisse en sang, en larmes, en flammes et en argent, le maintien de l'absinthe (1). »

(1) Cf. *Appel au bon sens* publié par le *Comité fédéral de l'initiative*, p. 7.

Telle était aussi l'opinion des adversaires de l'absinthe en France. « S'il le faut, disait M. Joseph Reinach, le président du groupe parlementaire de l'antialcoolisme, on indemnisera les fabricants d'absinthe. La France est assez riche pour payer sa guérison (1) ». « A mon sens, disait M. Ribot, en cas de suppression brutale, de larges indemnités devront être accordées aux intéressés (2). »

Ainsi l'indemnisation, dans le cas d'interdiction de l'absinthe, nous paraît entièrement justifiée, tout à fait légitime. Nous avons essayé de la revendiquer avec d'autant plus de force et de fermeté que nous avions posé plus nettement le droit que possède l'État d'intervenir pour réglementer et même supprimer, fût-ce au détriment des principes de liberté, les industries dangereuses ou insalubres. Il y aurait un véritable danger à se départir d'un principe aussi respectable en sacrifiant à des nécessités financières les droits sacrés de la propriété. Prendre cette attitude et admettre cette solution, ce n'est pas du tout faire preuve d'une mentalité sociale rétrograde, car le progrès ne consiste pas, ne saurait consister dans une atteinte aux principes de justice, puisque le progrès social ne doit être en définitive que la réalisation pratique de ces principes et leur épanouissement intégral.

Étant démontrée la nécessité d'une juste indemnité qui devra être accordée aux intéressés, plusieurs questions peuvent encore se poser.

Quels seront exactement les *bénéficiaires* de cette indemnité ?

(1) Discours prononcé par M. J. Reinach à l'occasion de sa prise de possession du fauteuil de la présidence au groupe parlementaire de l'antialcoolisme en remplacement de M. Ribot.

(2) *Etoile bleue*. Janvier 1907, p. 4.

Par sa nature celle-ci doit tendre à réparer un préjudice ; il faudra donc qu'elle profite à tous ceux qui se trouveront lésés par la mesure de prohibition. Au premier rang de ceux-ci viendront les *industriels* qui seront généralement les principaux atteints, puisque dans bien des cas l'outillage qui leur servait à confectionner la liqueur d'absinthe sera devenu inutilisable. Leurs capitaux seront en grande partie incorporés dans l'usine qu'ils exploitaient ; il faudra qu'ils cherchent une nouvelle orientation à donner à leur activité. Autant de difficultés sérieuses susceptibles de leur occasionner un préjudice que l'autorité chargée de la répartition des indemnités devra apprécier.

Près de l'industriel et travaillant avec lui se trouvent les *ouvriers* qu'il emploie. Ceux-ci auront-ils droit à une indemnité ? A première vue le préjudice qu'ils supportent semble moins direct. Ils n'ont que leurs bras engagés dans l'industrie. La ruine de celle-ci les obligera sans doute à changer d'occupation, à s'adapter à des nécessités nouvelles, mais ils viendront facilement à bout de ces difficultés, en un temps surtout où le développement du machinisme et de la division du travail a rendu l'apprentissage moins nécessaire, et nivelé dans une certaine mesure le champ des aptitudes professionnelles. Malgré tout il semble équitable d'accorder à ces ouvriers une indemnité raisonnable en raison de la gêne qui pourra résulter de leur nouvelle situation. Les ressources insuffisantes de la localité qu'ils habitaient, où ils exerçaient leur métier, les obligeront peut-être à s'en éloigner pour aller chercher ailleurs un autre gagne-pain. S'ils sont propriétaires de leur maison, l'ayant acquise péniblement du produit de leur épargne, ils devront la quitter, la vendre et sans doute au-dessous de sa valeur réelle. En un mot dans une foule de circonstances l'ouvrier se trouvera lésé.

Comme la loi ne peut prévoir tous les cas particuliers, il faudra qu'elle se base sur un préjudice moyen, en fixant un chiffre de réparation global, dont ensuite la répartition sera faite d'après les nécessités à constater.

Les *cultivateurs* d'absinthe auront droit également à une indemnité, car il peut se faire que le terrain sur lequel ils récoltaient cette plante ne soit pas aussi propre à un autre genre de culture, et que par suite ils souffrent un préjudice. On peut même les considérer comme plus intéressants que les fabricants eux-mêmes, puisqu'on ne peut leur reprocher comme à ceux-ci d' « empoisonner le public. »

Enfin doit-on reconnaître aux *entrepositaires* et aux *débitants* un droit à une indemnité ? Sans doute l'absinthe les fait vivre, du moins partiellement, puisqu'ils profitent de sa vente en touchant une commission. Mais peut-on croire sérieusement que l'interdiction de l'absinthe leur porterait préjudice ? Évidemment non, car ils s'empresseraient de vendre et de débiter désormais d'autres liqueurs sur lesquelles se rejetterait la passion du buveur. D'ailleurs le commerce de l'absinthe n'est jamais qu'une branche de leur profession ; aussi ne peuvent-ils alléguer que la loi de prohibition les empêcherait d'exercer librement celle-ci. En d'autres termes, s'ils sont frappés, ils ne le seront que par contre-coup, sans que d'ailleurs le dommage soit pour eux appréciable (1).

(1) Dans la récente loi d'exécution qui est venue compléter en Suisse la révision constitutionnelle prohibant l'absinthe le principe d'un dédommagement simplement partiel a été posé.

L'arrêté fédéral qui lui a fait suite a déterminé le chiffre des indemnités en accordant : aux distillateurs du Val de Travers plus d'un million ; aux ouvriers et employés 500.000 francs ; aux cultivateurs 75.000 francs ; et aux négociants 12.000 francs ; soit un total d'environ 1.600.000 francs.

Pour atténuer les craintes exagérées de ceux qui s'effraient de la nécessité d'accorder aux intéressés quelques indemnités, il faut prévoir sommairement le *quantum* de ce dédommagement légitime.

Il ne saurait être question de fixer un chiffre même approximatif des sommes que l'État devra débourser à cet effet, mais on peut rechercher du moins d'après quelles circonstances de fait pourra varier cette indemnité, grâce à quelles précautions législatives on pourra la réduire sans porter atteinte aux droits des intéressés.

Il est certain qu'un premier élément dont il faudra tenir compte dans l'attribution des indemnités sera la possibilité pour les industriels de fabriquer d'autres liqueurs ou de transformer leur outillage sans de trop grands frais. S'il est prouvé qu'un fabricant d'absinthe produisait en même temps d'autres liqueurs, il n'est pas téméraire de penser que l'interdiction de l'absinthe aura pour conséquence nécessaire d'accroître la vente de ces liqueurs et ainsi de porter l'industriel à développer sur ce point son exploitation. Quant au fabricant d'absinthe qui n'aurait pas d'autre branche à son industrie, sa situation serait sans doute plus défavorable, mais il pourrait cependant faire servir son outillage, en tout ou en partie, à d'autres usages rémunérateurs. C'est une semblable considération qui a poussé notre législateur dans la question de l'interdiction de la céruse à refuser toute indemnité aux industriels, pour ce motif que ceux-ci pouvaient en modifiant légèrement leur outillage fabriquer de l'oxyde de zinc, susceptible de rendre les mêmes services que le produit supprimé. Le seul tort du législateur fut de voir dans cette circonstance une raison de refuser toute indemnité, si minime soit-elle, alors qu'il n'y avait là qu'un motif de la restreindre.

L'indemnité légitime à laquelle auraient droit les fabri-

cants d'absinthe en cas de suppression de leur industrie peut sans doute affecter la *forme* pécuniaire, mais elle pourrait aussi, dit-on parfois, se présenter sous la forme d'un délai plus ou moins long qui serait imparti aux intéressés pour avoir à cesser la production et la vente de la liqueur interdite.

Pratiquement ce délai permettrait aux industriels de prendre les mesures nécessitées par la situation, soit qu'ils veuillent modifier leur outillage, soit qu'ils veuillent lancer sur le marché une nouvelle liqueur, soit enfin qu'ils veuillent écouler tout le stock pouvant exister dans leurs magasins. Au point de vue général ce délai permettrait aux consommateurs de se défaire progressivement de leur habitude de l'absinthe et la réforme, s'opérant dans les mœurs autant que dans la législation, aurait plus de chances d'aboutir à une complète efficacité.

Juridiquement le délai aurait cette conséquence, en permettant aux fabricants de continuer leur industrie, de leur faire récupérer, par les bénéfices qu'ils réaliseraient encore, la valeur de leur industrie. La suppression de l'absinthe sans indemnité serait donc par là même tout à fait justifiée, ou plutôt la suppression s'opérerait à charge d'une indemnité payée non par l'État, mais par le public consommateur. Ce serait un moyen parfait de concilier les intérêts de la justice avec ceux des finances de l'État.

Ce système est bien séduisant, puisqu'il résout d'une façon merveilleuse toutes les difficultés de notre matière. Il est seulement fâcheux qu'il ne puisse être adopté d'une façon absolue, ni appliqué tel quel. En effet pour que ce délai pût rendre inutile une indemnité, il faudrait qu'il soit assez long pour permettre une récupération totale. Or qui ne voit que celle-ci ne pourrait jamais se réaliser qu'après un grand nombre d'années. On serait donc obligé

de tolérer une liqueur dont on aurait constaté précédemment le danger, et qui serait condamnée formellement par un vote du Parlement. Ce serait plus qu'une anomalie, ce serait une inconséquence et une faute de la part de l'État qui se rendrait par là même responsable de toutes les conséquences déplorables de l'abus de l'absinthe.

Le système ne serait véritablement pratique que si l'on voulait en restreindre la portée en combinant un délai moyen d'application de la loi, le plus court possible, avec une indemnité raisonnable qui sauvegarderait parfaitement les droits des industriels. Ceux-ci trouveraient donc une partie de leur dédommagement dans la compensation pécuniaire qu'ils recevraient, et achèveraient de couvrir leur préjudice en profitant du délai fixé par la loi, sinon pour récupérer entièrement la valeur de leur industrie, conception chimérique, au moins pour achever l'amortissement de leur outillage.

C'est en s'inspirant de ces considérations, en tenant compte des circonstances et de la situation des intéressés, que l'on pourra vaincre aisément, après toutes les autres, la difficulté financière, qui pour certains serait un obstacle insurmontable à la prohibition.

Nous avons vu comment l'on pouvait espérer restreindre les indemnités sans s'écarter des principes de justice éminemment respectables. C'est à cette condition que la réforme, d'idéale et de souhaitable qu'elle était, pourra devenir une bienfaisante réalité.

S'il faut d'ailleurs un sacrifice de la part de l'État, nous avons la ferme confiance que nos législateurs sauront le lui imposer dans l'intérêt général du pays, persuadés que « la France est assez riche pour payer sa guérison », et qu'une dépense qui a pour but l'intérêt national et l'hygiène publique est toujours justifiée.

# CONCLUSION

Nous avons voulu dans ce travail attirer l'attention sur un danger social particulièrement pressant, et insister sur le principal remède qui puisse y être opposé.

Nous n'avons eu la prétention ni de méconnaître les autres maux qui affligent notre société, ni de soutenir que l'interdiction légale de l'absinthe aurait du jour au lendemain cette conséquence de supprimer toutes les misères que nous avons signalées.

Rien n'est plus dangereux que l'abus des panacées. Elles habituent l'esprit à des généralisations hâtives et préparent de cruelles déceptions, mais surtout elles apprennent à faire dépendre, bien à la légère, un très grand effet d'une cause relativement insignifiante. Elles tendent par suite à supprimer l'effort varié, persévérant et quotidien, en semant le découragement sur ceux qui mettent en celle-ci toutes leurs espérances.

« Pour échapper aux conséquences d'un pari imprudent, dit M. E. Cheysson, Ésope allégua que son maître s'était engagé à boire la mer, mais non les fleuves qui s'y jettent. Il fallait donc commencer par tarir ces fleuves, avant de pouvoir exiger que l'engagement fut tenu.

« En rappelant ce trait ingénieux de la vie d'Ésope, M. Édouard de Laboulaye faisait remarquer qu'il était tout aussi impossible d'épuiser l'océan des misères hu-

maines, si l'on ne commençait par tarir tous les affluents qui viennent incessamment le grossir (1). »

L'absinthisme est un de ces affluents. Nous devons donc porter contre lui nos efforts, sans négliger de combattre en même temps les autres sources de misère, car autrement l'œuvre accomplie serait vaine.

En soutenant l'interdiction légale de l'absinthe, comme un moyen de supprimer les abus regrettables de cette liqueur, nous ne nous sommes pas fait illusion sur les difficultés de la tâche. Une loi de prohibition est toujours en effet une grave mesure. Nous n'hésitons pas à dire qu'il faut pour qu'elle soit appliquée intégralement qu'elle trouve dans l'opinion publique un accueil bienveillant. Nous avons vu qu'en France l'attitude de celle-ci n'était pas défavorable.

Mais il faut plus encore. Il serait absolument désirable que les ligues antialcooliques de tous les pays fortifient leur action de manière à consolider l'action législative ; car s'il suffit d'une voix de majorité pour voter une loi, lorsque cette loi porte gravement atteinte aux intérêts matériels ou aux habitudes de vie d'un certain nombre elle ne peut être exécutée que si la majorité en sa faveur est dans le pays numériquement très forte. Il faut en d'autres termes que les agents d'exécution de la loi se sentent soutenus ou forcés par un irrésistible courant d'opinion publique.

Bien vaines en effet seraient toutes tentatives légales par lesquelles on voudrait provoquer une réforme des mœurs. Les lois sont nécessaires pour constater, consacrer et fixer cette réforme, la développer même dans de larges propor-

(1) E. Cheysson. Préface au livre de MM. Viaud et Vasnier : *La Lutte contre l'alcoolisme.*

tions, mais elles sont impuissantes à la créer de toutes pièces. Faut-il redire, avec le dicton anglais, qu' « on ne rend point un homme sobre par un bill du Parlement ? » Faut-il rappeler que, « si la loi doit suppléer aux défaillances de la dignité individuelle, son but n'est pas et ne peut pas être de réduire cette noble force morale à l'inertie, qu'au contraire une défaite durable de l'alcoolisme ne résultera sans doute que du triomphe de l'esprit et de l'âme sur la matière et les appétits brutaux ? (1) »

Il faut s'attendre à ce que l'interdiction de l'absinthe, dans les pays qui l'auront adoptée, soit l'objet d'attaques, et, ce qui est plus dangereux, de tentatives de fraude. Nous avons vu précédemment quelles difficultés les législations belge et suisse avaient rencontrées pour déterminer la vraie nature de l'absinthe et en prévoir les imitations possibles. On peut espérer toutefois qu'à la suite de quelques tâtonnements et améliorations indispensables, elles pourront braver tous les obstacles de ce genre.

Mais la fermeture successive d'un certain nombre de marchés européens, à l'égard de l'absinthe, ne poussera-t-elle pas les fabricants à inonder de leur produit les États moins défiants ? On assistera sans aucun doute à ce pénible spectacle d'une amélioration sociale ne se réalisant dans certains pays qu'au détriment de certains autres. Comment obvier à cette conséquence de la liberté du commerce et de l'industrie, s'exerçant, malgré quelques entraves localisées, et malgré les barrières douanières, dans le champ international? Comment protéger les nations les unes contre les autres, de façon à éviter que les lois intérieures,

(1) Carton de Wiart. *L'État de la question de l'alcoolisme en Belgique au point de vue législatif. Revue sociale catholique* 1898-1899, p. 182.

adoptées dans quelques-unes d'entre elles, ne portent préjudice aux autres ?

Théoriquement, le meilleur moyen serait sans doute de constituer dans les États, sur la matière pouvant provoquer de si fâcheuses situations, une législation commune, ou tout au moins de poser un petit nombre de règles que chacun d'eux s'engagerait à admettre et à respecter. Car, à notre époque surtout, les nations, pour la sauvegarde de leurs intérêts économiques, moraux et sociaux, ne peuvent plus s'ignorer ; dans éertains cas même elles doivent se rapprocher afin qu'après avoir ensemble examiné, discuté la question qui les touche à un égal degré, elles puissent retirer chacune de cette association d'intérêts le maximum d'avantages, sans rien sacrifier de leur indépendance et de leur dignité.

C'est une semblable considération qui a donné naissance aux traités de commerce, et surtout aux grandes Unions internationales qui, associant dans un même acte et pour un temps souvent indéfini un nombre important d'États, ont par là même une portée bien plus considérable encore.

De ces Unions, les unes ont eu pour objet de faciliter les communications internationales, comme les Unions monétaire, postale, l'Union des chemins de fer, etc. ; d'autres ont eu pour but la protection des droits individuels, telles que l'Union pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique ; d'autres enfin ont eu un objet moral et humanitaire (Union contre le phyloxéra, 1878 — Union contre la diffusion du choléra, 1893 — Union contre la peste, 1897, etc.).

Faut-il rappeler enfin l'existence de cette *Association internationale pour la protection légale des travailleurs* qui poursuit l'étude de toutes les améliorations sociales susceptibles d'être réglées par voie d'entente internationale ? C'est

grâce à son initiative que le 26 décembre 1906 une conférence internationale réunie à Berne a notamment signé une convention établissant un régime légal uniforme quant à la suppression de tout usage industriel du phosphore blanc.

On n'a pas oublié non plus les trois conférences internationales tenues successivement à Bruxelles en 1889-1890, en 1899 et en 1906 pour étudier la révision du régime des spiritueux en Afrique et pour fixer le minimum des droits que les différentes nations signataires devraient adopter sur les alcools mis en vente dans leurs possessions. Ce qu'ont fait ces États pour protéger contre l'alcool les indigènes de leurs colonies africaines, pourquoi ne le feraient-ils pas un jour ou l'autre au profit de leurs nationaux contre une liqueur plus nocive que l'alcool ?

Tout récemment enfin n'a-t-on pas vu, sur l'initiative du gouvernement des États-Unis, une commission internationale se réunir pour étudier les effets de la consommation de l'opium, les conséquences de son trafic et l'ensemble des mesures que les puissances civilisées pourraient leur opposer ? La France, les États-Unis, la Grande-Bretagne, l'Allemagne, les Pays-Bas, la Chine et le Japon y étaient représentés. Cette commission termina ses travaux le 25 février 1909 à Shanghaï, en déposant des résolutions tendant à la réglementation sévère de la fabrication et de la vente de la morphine, à l'interdiction de l'importation de l'opium et à la suppression graduelle des fumeries sur le territoire de ces puissances, ainsi que dans leurs établissements coloniaux.

Ce n'est donc plus s'illusionner outre mesure que d'exprimer avec confiance le souhait qu'un jour vienne où les nations, comprenant mieux encore et les dangers de l'absinthe et l'insuffisance d'une législation purement

nationale pour combattre ses effets nuisibles et empêcher la fraude, se préoccupent de régler de concert une question si intéressante pour l'hygiène et la santé publiques.

Pratiquement, de graves difficultés s'opposeront encore longtemps sans doute à une semblable réalisation. La fabrication de l'absinthe est très inégalement répartie, de même que la consommation. Les États chez qui cette liqueur est produite croiraient, en s'associant à l'interdiction internationale de celle-ci, tarir une source de richesse nationale. Mais la chimère d'aujourd'hui n'est-elle pas la réalité de demain !

Quoi qu'il en soit, l'absinthe, aujourd'hui condamnée presque universellement par l'opinion publique indépendante, proscrite de certains États clairvoyants, paraît destinée, d'une manière ou d'une autre, à disparaître en tant que liqueur. Ne nous en plaignons pas, car avec elle disparaîtra l'un des fléaux sociaux de l'heure présente, et non le moins redoutable.

---

Vu le 17 juin 1910.

A. CHRÉTIEN.

Vu :

Nancy, le 17 juin 1910.

*Le Doyen,*

E. BINET.

Vu et permis d'imprimer :

Nancy, le 18 juin 1910.

*Le Recteur de l'Académie,*

Ch. ADAM,

Correspondant de l'Institut.

# TABLE DES MATIÈRES


INTRODUCTION Pages

I. — Généralités sur la lutte antialcoolique..... 9

II. — Pourquoi réserver à l'absinthe une place à part dans la lutte antialcoolique ..... 13

PREMIÈRE PARTIE

**L'ABSINTHE**

CHAPITRE I. — **Notions générales sur l'absinthe**..... 23

Définition. — Caractéristiques. — Substances composantes. Différents procédés de fabrication. — Origines de l'absinthe comme boisson apéritive.

CHAPITRE II. — **Production et consommation de l'absinthe** 29

Culture de la plante en France et en Suisse. — Production de la liqueur. — Consommation dans les divers pays.

CHAPITRE III. — **L'absinthisme et ses conséquences**..... 37

Conséquences physiologiques. — Effets de l'alcool. — Effets des essences.

Conséquences morales. — Conséquences sociales et économiques.

Nocivité des absinthes « hygiéniques ».

CHAPITRE IV. — **L'absinthe et l'opinion publique** ..... 47

Quasi-unanimité de la condamnation. — Diversité des remèdes proposés contre l'absinthe.

DEUXIÈME PARTIE

## L'INTERVENTION DE L'ÉTAT

CHAPITRE I. — **Droit du législateur d'intervenir**..... 55

Les principes de la liberté individuelle et de la liberté du commerce et de l'industrie. — Leurs limites.

Triple fonction de l'État :

L'État et la garantie des droits individuels.

L'État et l'intérêt général de la société.

L'État et la sauvegarde des intérêts permanents de la nation.

Vraie nature de l'intervention de l'État en matière de réglementation légale de l'absinthe.

Réponse à quelques objections. — Le droit des buveurs modérés — celui des industriels lésés.

Caractère juridique de l'interdiction légale. — Comparaison avec l'expropriation pour cause d'utilité publique.

CHAPITRE II. — **Formes possibles de cette intervention**.. 80

Répression des mauvaises absinthes au profit des bonnes.

Patente spéciale sur la vente au détail.

Surtaxe.

Constitution du monopole de l'absinthe aux mains de l'État.

Interdiction absolue de la fabrication, de la vente, de l'importation.

---

TROISIÈME PARTIE

## L'INTERDICTION LÉGALE DE L'ABSINTHE A L'ÉTRANGER

CHAPITRE I. — **En Belgique**..... 89

1. Caractères généraux du mouvement belge contre l'absinthe ..... 89

Caractère préventif. — Action de la France. — Action des ligues antialcooliques.

2. Historique de la loi ..... 91

Origines. — Élaboration. — Texte.

3. Appréciation de la loi belge d'interdiction ..... 98

CHAPITRE II. — **En Suisse** ..... 102
1. *Caractères généraux du mouvement suisse contre l'absinthe* ..... 102
Influence de la constitution. — Referendum et initiative populaire.
2. *Prohibition de l'absinthe sur le terrain cantonal* ..... 105
A. Canton de Vaud ..... 106
B. Canton de Genève ..... 117
C. Canton de Zoug ..... 125
3. *Prohibition fédérale de l'absinthe en Suisse* ..... 126
Différences avec la prohibition cantonale.
A. Caractères généraux ..... 129
B. Procédure de l'initiative ..... 133
C. Attitude des cantons suisses ..... 138
D. Le message du Conseil fédéral ..... 141
E. Attitude de l'Assemblée fédérale dans la prohibition 147
F. Le referendum du 5 juillet 1908 ..... 150
CHAPITRE III. — **Dans quelques autres États prohibitifs.** 159
Éthiopie. — État indépendant du Congo. — États-Unis. — République Argentine. — Brésil. — Alsace-Lorraine. — Hollande.

QUATRIÈME PARTIE

## LA QUESTION DE L'ABSINTHE EN FRANCE

CHAPITRE I. — **Régime juridique actuel de l'absinthe...** 169
Lois du 28 avril 1816 — 24 juin 1824 — 1er septembre 1871 — 26 mars 1872 — 30 décembre 1873 — 19 juillet 1880 — 29 décembre 1900.
CHAPITRE II. — **Mesures législatives récentes contre l'absinthe** ..... 175
Loi du 30 janvier 1907 (surtaxe de 50 francs). — Loi du 26 décembre 1908 (interdiction des absinthes de moins de 65 degrés).

CHAPITRE III. — **Propositions de loi concernant l'interdiction légale** ..... 188
Propositions Vaillant — Breton — Buisson à la Chambre. Proposition de Lamarzelle au Sénat.
CHAPITRE IV. — **État de l'opinion publique en France**.... 195
Manifestations diverses.
CHAPITRE V. — **Travaux de la commission d'hygiène de la Chambre** ..... 206
Attitudes diverses et contradictoires. — Lenteurs.
CHAPITRE VI. — **Avenir de l'interdiction**..... 212
Obstacles à vaincre. — Difficultés financières.
L'octroi des indemnités. — Discussion. — Précédents. — Bénéficiaires de l'indemnité. — Quantum.

CONCLUSION ..... 239

TYP. H. D'HOMONT, ST-OMER.